Rapport de la Commission royale

Volume 2

Canada

Couverture: *« Seals gather for spring » de Thomasee Alikatuktuk / Josea Maniapik, reproduit avec l'autorisation de la Coopérative Inuit de Pangnirtung, Pangnirtung, T.N.-O.*

PROPERTY OF – PROPRIÉTÉ DU
PRIVY COUNCIL OFFICE
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ
INFORMATION SYSTEMS & SERVICES
SYSTÈMES & SERVICES D'INFORMATION

ACCESS CODE
CODE D'ACCÈS AEPM
COPY / ISSUE
EXEMPLAIRE / NUMÉRO c.1

SH362
.S414
v.2
c. 1 aa

LES PHOQUES ET LA CHASSE AU PHOQUE AU CANADA

RAPPORT
DE LA COMMISSION ROYALE

Volume 2

PROPERTY OF - PROPRIÉTÉ DU
PRIVY COUNCIL OFFICE
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

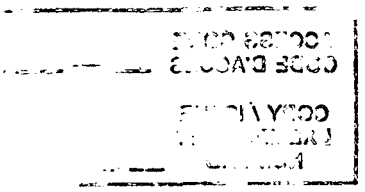

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

Tous droits réservés

En vente au Canada par l'entremise de nos agents libraires agréés et autres librairies
ou par la poste
auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Disponible aussi en anglais
Vol. 1 disponible en Inuktitut

Imprimé au Canada

N° de catalogue Z1-1984/1-2F

ISBN 0-660-91756-4 (v. 2)
ISBN 0-660-91754-8 (ens.)

Au Canada:	4,50 $	(v.1)
	25,50 $	(v.2)
	28,25 $	(v.3)
À l'étranger:	5,40 $	(v.1)
	30,60 $	(v.2)
	33,90 $	(v.3)

Prix sujet à changement sans préavis

Données de catalogage avant publication (Canada)

Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada
Les phoques et la chasse au phoque au Canada

Publ. aussi en anglais sous le titre: *Seals and Sealing in Canada*
Vol. 1 publié aussi en Inuktitut

Président: Albert H. Malouf

ISBN 0-660-91754-8 (ens.)
ISBN 0-660-91755-6 (v.1)
ISBN 0-660-91756-4 (v.2)
ISBN 0-660-91757-2 (v.3)

1. Phoques — Chasse — Canada. 2. Phoques — Canada.
I. Malouf, Albert 1916- . II. Titre
SH362.R6914 1986 338.3.3'729748'0971 C86-090222-6

Table des matières

PROPERTY OF – PROPRIÉTÉ DU
PRIVY COUNCIL OFFICE
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ
INFORMATION SYSTEMS & SERVICES
SYSTÈMES & SERVICES D'INFORMATION

Volume 1

Avant-propos

Partie I Sommaire

1. Introduction
2. Les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada
3. Questions soulevées par le mandat
4. Sommaire des résultats des études
5. Conclusions et recommandations

Volume 2

Partie II Les phoques et la chasse au phoque

6. Les phoques et les otaries du Canada: un aperçu
7. Histoire de la chasse au phoque

Partie III Réactions du public devant la chasse au phoque

8. Attitude des humains envers les animaux
9. La campagne menée contre la chasse au phoque
10. L'interdiction d'importation décrétée par les Communautés européennes
11. L'opinion publique sur la chasse au phoque
12. Faut-il tuer les phoques?

Partie IV Questions d'ordre économique et socio-culturel

IV a Le Nord

13. La chasse au phoque dans le Nord

IV b La région de l'Atlantique

14. La chasse au phoque dans l'économie de l'Atlantique
15. Les avantages et les coûts de la chasse au phoque
16. Perspectives d'avenir
17. Solutions de rechange à l'industrie de la chasse au phoque
18. Conclusions: région de l'Atlantique

IV c Questions soulevées dans d'autres pays par la chasse au phoque

19. La chasse au phoque en Norvège et au Groenland

Volume 3

Partie V Questions d'ordre biologique

V a **Impact des humains sur les phoques**

20. Méthodes d'abattage
21. Les populations de phoques de l'Atlantique et de l'Arctique
22. Les populations de phoques et d'otaries du Pacifique
23. Effets indirects sur les phoques

V b **Impact des phoques sur les pêches**

24. Répercussions sur les stocks et les prises de poissons
25. Les dommages causés aux pêcheries
26. La transmission des parasites

Partie VI Questions de gestion

27. Objectifs de gestion des ressources
28. Aspects internationaux
29. Régulation des effectifs
30. Politique de gestion des phoques et de la chasse au phoque au Canada

Annexe administrative

Une table des matières détaillée pour chaque chapitre se trouve au début de chaque partie du rapport. La partie II, *Les phoques et la chasse au phoque*, suit immédiatement. Les tables des matières pour les autres parties du volume 2 paraissent aux pages suivantes :

Partie III	Réactions du public devant la chasse au phoque	41
Partie IV a	Le Nord	203
Partie IV b	La région de l'Atlantique	273
Partie IV c	Questions soulevées dans d'autres pays par la chasse au phoque	553

PARTIE II

Les phoques et la chasse au phoque

La version française a été traduite par le Secrétariat d'État à partir du texte original anglais et vérifiée par les consultants de la Commission royale. Toutes les dispositions ont été prises pour assurer la fidélité de la traduction. Néanmoins, s'il y avait des écarts entre les deux versions, le texte original anglais doit prévaloir.

(Parce que dans la version anglaise le mot « seal » comprend les phocidés et les otariidés, le sens du mot « phoque » est généralisé dans certains chapitres de la version française où le sujet traité, étant de nature plus globale, peut inclure aussi les diverses espèces d'otaries.)

Table des matières

II Les phoques et la chasse au phoque

6. Les phoques et les otaries du Canada : un aperçu 1

Phocidés 3

Phoque du Groenland 3
Phoque à capuchon 6
Phoque gris 7
Phoque commun 7
Phoque annelé 8
Phoque barbu 9
Éléphant de mer boréal 9

Otariidés 10

Otarie à fourrure des Pribilof 10
Otarie de Steller 12
Otarie de Californie 12

Références 13

7. Histoire de la chasse au phoque 15

La chasse au phoque à travers le monde 15

La chasse au phoque dans l'Arctique 18

La chasse au phoque dans l'Atlantique 20

Labrador 20
Terre-Neuve 21
Québec 29
Nouvelle-Écosse 31

Annexe 35

Références 37

Chapitre 6

Les phoques et les otaries du Canada : un aperçu

Les phoques et les otaries sont des mammifères qui constituent, avec les morses, l'ordre des Pinnipèdes. (On les classe parfois dans un sous-ordre des Carnivores auquel appartiennent les chiens, les chats, les ours, etc.) Les mammifères sont des animaux à sang chaud et à respiration pulmonaire dont les petits se développent dans l'utérus de la mère. Les femelles allaitent leurs petits à la mamelle.

Les pinnipèdes diffèrent des autres mammifères marins comme les baleines et les marsouins en raison de leur incapacité à mettre bas dans l'eau; la mise bas, la mue et la reproduction chez certaines espèces se font sur une surface solide comme la terre ferme ou la glace. Les pinnipèdes comportent trois familles : les phocidés, par exemple le phoque du Groenland; les otariidés, comme les otaries surnommées lions de mer et l'otarie à fourrure; et les odobénidés (le morse). La Commission royale d'enquête a jugé que son mandat excluait les questions liées à la famille des odobénidés.

Les deux familles, les phocidés et les otariidés, diffèrent notamment par :

- la gamme des habitats;
- la présence ou l'absence de pavillon auditif;
- l'implantation des nageoires postérieures;
- la présence de fourrure sur les nageoires.

Alors que les otariidés ne vivent que dans l'océan, les phocidés occupent une vaste gamme d'habitats : lacs, rivières, estuaires et océans.

Les otaries, dites « à oreilles », tirent leur nom de la présence d'un petit pavillon auditif externe d'environ six centimètres de long; les phocidés ont, eux, des orifices externes beaucoup plus petits et moins apparents. Tous les pinnipèdes possèdent cependant une ouïe très fine, souvent égale, dans l'air, à celle de l'homme et supérieure dans l'eau (King, 1983).

La principale différence entre les deux familles de l'ordre des pinnipèdes réside dans la structure et la position de leurs membres (figure 6.1). Les membres postérieurs des phoques restent constamment orientés vers l'arrière; l'animal est

incapable de les ramener vers l'avant sous son corps pour s'y appuyer, ce qui ne lui permet pas de les utiliser pour la locomotion à terre ou sur la glace, bien qu'ils soient la principale force de propulsion dans l'eau. Lorsqu'il nage, le phoque se propulse avec ses pattes postérieures et n'utilise ses petits membres antérieurs que pour changer rapidement de direction. À terre, les pattes antérieures des phocidés servent d'appui, et l'animal est capable de se mouvoir sur son abdomen sur de courtes distances à des vitesses comparables à celles qu'atteint un jogger (Backhouse, 1969).

Figure 6.1

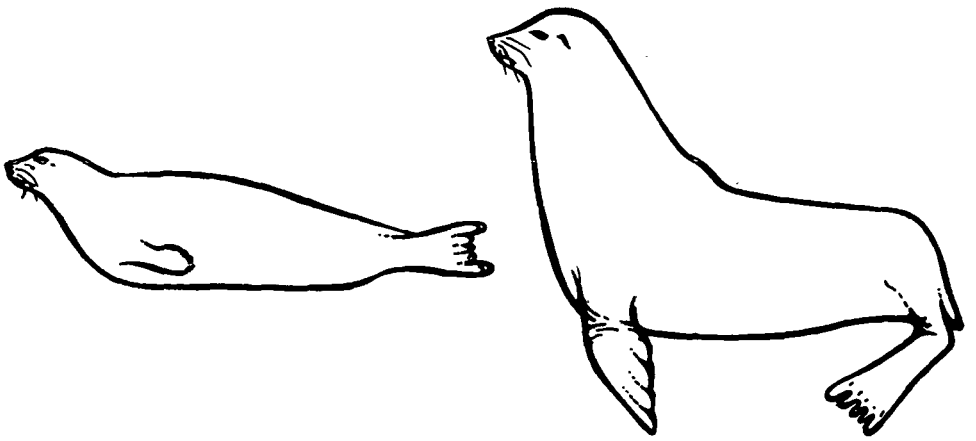

À gauche, le phoque (phocidé); à droite, l'otarie (otariidé)

Chez les otariidés, les quatre membres servent à la locomotion terrestre; les pieds postérieurs sont orientés vers l'avant et peuvent être placés à plat pour servir de support. Les lions de mer et les otaries à fourrure peuvent atteindre sur de courtes distances, des vitesses comparables à celles d'un coureur (Backhouse, 1969). Dans l'eau, l'otarie oriente ses membres postérieurs vers l'arrière et se sert de ses nageoires antérieures pour se propulser.

Les pinnipèdes se caractérisent aussi par leur système de protection contre le froid. Tous les pinnipèdes sont isolés par une couche de graisse située juste sous la peau; cette couche est beaucoup plus épaisse chez les phocidés et les lions de mer que chez les otaries à fourrure. Ces dernières ont un sous-poil imperméable et plus dense que celui des phocidés ou des lions de mer. Tous les pinnipèdes muent une fois l'an; les phocidés perdent leur poil rapidement, alors que chez les otariidés ce processus demande plusieurs mois. Pour conserver leur chaleur corporelle, les phocidés passent plus de temps à terre ou sur la glace pendant leur période de mue. Les nageoires des phocidés sont couvertes de poils contrairement à celles des otariidés.

Les pinnipèdes sont carnivores; dès qu'ils sont sevrés, les petits se nourrissent exclusivement d'animaux. Bien que le régime alimentaire varie selon les espèces, il se compose généralement de poissons et d'invertébrés (calmar, pieuvre, crustacés), dont certaines espèces sont recherchées dans le commerce. Les pinnipèdes sont des mangeurs « opportunistes » parce qu'ils se nourrissent des animaux les plus abondants selon l'endroit et le moment et ne dépendent pas d'une seule espèce.

Il existe trente-trois espèces de phocidés et d'otariidés dans le monde (tableau 6.1), bien que l'une d'entre elles soit probablement aujourd'hui disparue. D'après King (1983) l'effectif mondial de pinnipèdes atteindrait 68 millions. Voici, par ordre décroissant, les espèces chiffrées par millions : le phoque crabier, le phoque annelé, le phoque du Groenland et l'otarie à fourrure. Au Canada, il y a dix espèces de pinnipèdes; les cartes montrant l'aire de répartition de chacune se trouvent aux chapitres qui traitent des populations de phoques et d'otaries (21 et 22).

Phocidés

On trouve sept espèces de phocidés au Canada dont deux sont des espèces spécifiquement arctiques (le phoque annelé, le phoque barbu), trois vivent dans les zones tempérées (le phoque commun, le phoque gris, l'éléphant de mer boréal) et deux sont des espèces qui migrent entre les zones polaires et tempérées (le phoque du Groenland, le phoque à capuchon). Les espèces arctiques et migratrices donnent naissance à leurs petits sur la glace, tandis que les phoques communs, les phoques gris et les éléphants de mer boréaux mettent bas sur des plages sablonneuses ou des récifs. À l'exception des phoques gris qui sont soit monogames (un seul partenaire) soit « polygynes » (un mâle s'accouple à plusieurs femelles), et les éléphants de mer boréaux qui sont polygynes, les phocidés du Canada s'accouplent au hasard et les mâles ne défendent pas de territoire et n'ont pas de harem.

Phoque du Groenland

Il existe trois troupeaux de cette espèce abondante qui se reproduit sur la glace : celui de l'Atlantique du Nord-Ouest, le plus considérable, les deux autres se trouvent dans la mer Blanche et près de l'île Jan Mayen. Le troupeau de l'Atlantique du Nord-Ouest a fait l'objet d'une chasse commerciale depuis plus de trois cents ans. En raison de la polémique engagée depuis les années 1960 sur l'abattage des bébés phoques, dont il est question dans une autre partie de ce rapport, le phoque du Groenland représente l'espèce canadienne la mieux connue.

Les phoques du Groenland, rassemblés en mouvée, mettent bas sur les glaces flottantes au sud du Labrador et au nord de Terre-Neuve ainsi que dans le golfe du Saint-Laurent. La mère met au monde un nouveau-né (blanchon) couvert d'une épaisse toison blanche et soyeuse, que l'animal commence à perdre après une semaine (stade du guenilloux). Au bout de trois à quatre semaines, la mue est terminée et les poils blancs sont remplacés par une robe à poils courts, grise et

Tableau 6.1
Espèces et populations de pinnipèdes dans le monde

Espèces	Nom scientifique	Effectif mondial[a]
Otariidés		
Otaries (ou lions de mer)		
Otarie de Steller[b]	*Eumetopias jubatus*	300 000
Otarie de Californie[b]	*Zalophus californianus*	100 000
Otarie à crinière	*Otaria flavescens*	240 000
Otarie australienne	*Neophoca cinerea*	5 000
Otarie de Hooker	*Phocartos hookeri*	6 000
Otaries à fourrure		
Otarie à fourrure des Pribilof[b]	*Callorhinus ursinus*	1 700 000
Otarie à fourrure de Townsend[c]	*Arctocephalus townsendi*	1 000
Otarie à fourrure de Juan Fernandez[d]	*Arctocephalus phillippii*	800
Otarie à fourrure des Galapagos[d]	*Arctocephalus galapagoensis*	1–5 000
Otarie à fourrure australe (Amérique du Sud)[d]	*Arctocephalus australis*	320 000
Ours de mer du Cap[d] (Afrique du Sud) Otarie à fourrure de Tasmanie Otarie à fourrure du sud de l'Australie	*Arctocephalus pusillus*	875 000
Otarie à fourrure de Nouvelle-Zélande[d] Otarie à fourrure de l'ouest de l'Australie	*Arctocephalus forsteri*	40 000
Otarie à fourrure des îles Kerguelen[d] Otarie à fourrure antarctique	*Arctocephalus gazella*	400 000
Otarie à fourrure de l'île Amsterdam[d] Otarie à fourrure sub-antarctique	*Arctocephalus tropicalis*	214 000

Tableau 6.1
Espèces et populations de pinnipèdes dans le monde (suite)

Espèces	Nom scientifique	Effectif mondial[a]
Phocidés		
Phoques du nord		
Phoque commun[b]	*Phoca vitulina*	360 000
Phoque larga	*Phoca largha*	400 000
Phoque annelé[b]	*Phoca hispida*	6–7 000 000
Phoque annelé du Baïkal	*Phoca sibirica*	50 000
Phoque de la Caspienne	*Phoca caspica*	600 000
Phoque du Groenland[b]	*Phoca groenlandica*	2 500 000
Phoque à bandes	*Phoca fasciata*	240 000
Phoque barbu[b]	*Erignathus barbatus*	500 000
Phoque à capuchon[b]	*Cystophora cristata*	365 000
Phoque gris[b]	*Halichoerus grypus*	88–100 000
Phoques du sud		
Phoque moine méditerranéen[c]	*Monachus monachus*	1 000
Phoque moine des Caraïbes[c]	*Monachus tropicalis*	probablement éteint
Phoque moine d'Hawaii[c]	*Monachus schauinslandi*	700
Éléphant de mer austral[d]	*Mirounga leonina*	700 000
Éléphant de mer boréal[b,d]	*Mirounga angustrirostris*	48 000
Phoque crabier	*Lobodon carcinophagus*	15–50 000 000
Phoque de Ross	*Ommatophoca rossii*	250 000
Léopard de mer	*Hydrurga leptonyx*	800 000
Phoque de Weddell	*Leptonychotes weddelli*	500 000

a. De King (1983). Ces estimations ne correspondent pas nécessairement aux chiffres donnés dans le texte.

b. Espèces observées dans les eaux canadiennes.

c. Espèces en danger, énumérées à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (*CITES*).

d. Espèces menacées ou espèces dont l'aspect pourrait les faire confondre avec une espèce menacée ou en danger, énumérées à l'annexe II de la *CITES*.

tachetée de noir (stade du brasseur). La mère s'occupe de son petit pendant huit à douze jours, puis l'abandonne et s'accouple avec un ou plusieurs mâles (Sergeant, 1976).

Les adultes ont leur mue sur la glace en avril et en mai, après quoi ils migrent vers le nord alors que les brasseurs les suivent séparément. Le phoque du Groenland passe l'été dans l'est de l'Arctique canadien et autour du Groenland,

puis migre vers le sud à la fin décembre. Les mâles et les femelles adultes mesurent environ 1,6 mètre de longueur; une femelle adulte pèse en moyenne 120 kilogrammes, le mâle est légèrement plus lourd, 135 kilogrammes. Le stock de l'Atlantique du Nord-Ouest compte environ deux millions d'animaux.

Phoque à capuchon

Cette espèce qui se reproduit sur les glaces est migratrice comme le phoque du Groenland, mais moins abondante. Les groupes de reproduction, composés des familles (mâle, mère et son petit), s'installent sur des glaces épaisses. Comme ils sont relativement dispersés en période de reproduction, les phoques à capuchon ont été moins étudiés que ne l'ont été les phoques du Groenland. Les mâles adultes atteignent 2,5 à 2,7 mètres de longueur et pèsent environ 400 kilogrammes; les femelles sont un peu plus petites, soit environ 2,2 mètres et 350 kilogrammes.

Le petit naît dans la seconde moitié de mars; au lieu d'être couvert de poils foetaux temporaires, comme ceux des blanchons, il porte une fourrure épaisse et lustrée, qui lui vaut le nom de « dos bleu », et qui était très recherchée sur le marché de la fourrure jusqu'à tout récemment. L'allaitement dure seulement quatre jours et le petit phoque est alors délaissé. Après cette période, la femelle s'accouple avec son compagnon, qui est demeuré avec elle durant la période de mise bas. On a établi que le phoque à capuchon était monogame, mais il serait peut-être polygyne dans une certaine mesure (Miller et Boness, 1979).

Au Canada, les aires de reproduction du phoque à capuchon sont principalement dans l'Atlantique, au large du nord-est de Terre-Neuve, mais il arrive que ces phoques mettent bas dans le détroit de Davis, et quelques-uns dans le golfe du Saint-Laurent. D'autres se reproduisent près de l'île Jan Mayen, au nord de l'Islande. En avril, les phoques à capuchon qui ont mis au monde leur petit près de Terre-Neuve et dans le golfe commencent à migrer vers le nord, vers le détroit de Davis et le sud-ouest du Groenland. La plupart de ces phoques muent sur la glace à l'est du Groenland, en juin et juillet, après quoi les phoques canadiens retournent au détroit de Davis. Le stock de la région de Terre-Neuve migre vers le sud à l'automne, mais la mouvée qui met bas dans le détroit de Davis semble y demeurer pendant tout l'hiver.

Les rapports existant entre les stocks canadiens et ceux de l'île Jan Mayen ne sont pas clairs étant donné que le degré d'échange entre les populations est incertain et que les estimations des effectifs sont imprécises. Il est difficile d'établir la taille de la population de phoques à capuchon dans l'Atlantique Ouest, mais elle a été estimée à 300 000 animaux.

Phoque gris

Au Canada, les phoques gris sont confinés à la côte atlantique et leur aire de répartition s'étend du Labrador à la Nouvelle-Écosse. Ils forment des colonies de reproduction à l'île Deadman, près des Îles de la Madeleine, et à l'île de Sable au large de la Nouvelle-Écosse.

Les petits du phoque gris qui naissent entre fin décembre et début février, sont couverts de longs poils blancs qu'ils perdent environ trois semaines après leur mise bas. Les petits savent nager dès leur naissance, mais attendent généralement la fin de leur première mue avant de gagner l'eau. Le bébé phoque est sevré à environ trois semaines, après quoi il gagne la mer ou reste plusieurs semaines sur la terre ferme. Après la période d'allaitement, la mère s'accouple avec un ou plusieurs mâles, sur la terre ferme ou dans l'eau. S'il y a suffisamment d'espace, les mâles sont monogames, comme sur la banquise côtière ou sur les plages de l'île de Sable, mais sont polygynes lorsqu'ils sont entassés en vastes troupeaux (Mansfield, 1966).

Les phoques gris adultes sont gros : un mâle pèse en moyenne 220 kilogrammes et atteint une longueur de 2,2 mètres, tandis que la femelle pèse en moyenne 150 kilogrammes et atteint 1,8 mètre de longueur (King, 1983). On considère que la population de phoques gris s'accroît; à l'heure actuelle, le stock canadien est évalué entre 40 000 et 75 000 têtes, comparativement à quelques milliers en 1949.

Les phoques gris posent un problème en raison de leur impact sur les pêches commerciales canadiennes. Ils peuvent endommager l'équipement des pêcheurs et représenter pour eux de redoutables concurrents; de plus, ils sont l'hôte primaire d'un parasite qui doit être éliminé de la chair de la morue et du poisson plat.

Phoque commun

Le phoque commun est une espèce circumpolaire côtière sans structure sociale organisée de reproduction, qui est répandue le long des côtes de l'Atlantique Nord et du Pacifique Nord. Il arrive fréquemment que les phoques communs remontent les rivières et que certains d'entre eux arrivent à vivre en eau douce, par exemple dans le nord du Québec.

Dans l'eau, le phoque commun vit en solitaire et ne se retrouve en groupe que lorsqu'il se hisse à marée basse sur des rochers ou des bancs de sable, où il demeure généralement jusqu'à marée haute; le troupeau se disperse alors dans l'eau pour aller se nourrir. Sur les côtes très rocheuses, en période de reproduction, les phoques communs forment des cellules familiales uniques ou des petits groupes.

Souvent, la mère met bas entre les laisses de marée et son unique petit est capable de nager immédiatement après sa naissance. Dans les estuaires, la population de toute la région peut se rassembler sur un ou plusieurs bancs de sable pour la mise bas. Les nouveau-nés sont recouverts d'un poil court qui ressemble à celui des adultes, et parfois de poils foetaux blanchâtres que le petit peut conserver quelques jours, surtout chez les phoques qui vivent à l'extrême nord. Avec la marée montante, ils peuvent gagner le large, accompagnés de leur mère. L'allaitement dure de quatre à six semaines et peut se dérouler sur la terre ferme ou dans l'eau. Les mâles adultes mesurent 1,5 à 1,8 mètre de longueur, les femelles 1,2 à 1,5 mètre et le poids maximal de l'animal est d'environ 113 kilogrammes (King, 1983).

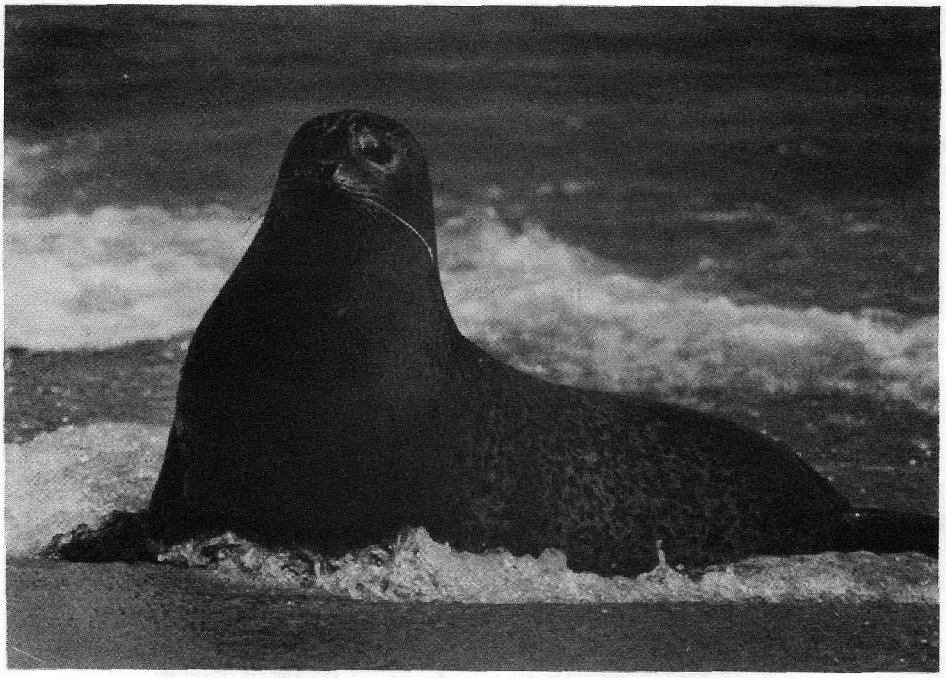

Phoque commun

Le stock est évalué entre 45 000 et 60 000 têtes sur la côte de la Colombie-Britannique et à environ 13 000 têtes sur la côte atlantique. La taille des populations de phoques communs du Labrador, de la baie d'Hudson et de l'Arctique de l'Est est inconnue.

Phoque annelé

Comme le phoque commun, ce petit phoque circumpolaire qui se reproduit sur la glace est plutôt solitaire, mais présente une vaste aire de répartition qui s'étend sur toute la région arctique et sub-arctique du Canada.

Les mâles et les femelles atteignent tous deux une longueur de 1,4 à 1,5 mètre et pèsent environ 68 kilogrammes. Le phoque annelé adulte se sert des griffes de ses nageoires antérieures pour creuser des trous d'aération dans la banquise côtière et les maintenir ouverts. Entre la mi-mars et le début d'avril, la femelle donne naissance à un seul petit à fourrure blanche, dans un repaire aménagé dans un banc de neige. La mère s'occupe de son petit pendant deux mois, puis l'abandonne. La saison de reproduction s'étend de la mi-mars à la mi-mai. On pensait que les adultes s'accouplaient sans règle bien précise, mais certaines observations récentes ont montré que le phoque annelé serait polygyne (Milner *et al.*, 1982). La copulation a lieu dans l'eau sous la glace tandis que la femelle est encore en période d'allaitement. En juin, la plupart des phoques annelés se hissent sur la glace, et s'y installent pour jeûner et muer.

Le phoque annelé est un aliment de base des Inuit qui s'en servent également pour se vêtir. La taille du stock canadien est inconnue, mais s'élève probablement à plus d'un million de têtes.

Phoque barbu

Ce gros mammifère circumpolaire, qui se reproduit sur la glace dans l'Arctique, et dont l'aire de répartition est semblable à celle du phoque annelé, vit en solitaire. Les adultes mâles et femelles atteignent tous deux à peu près 2,3 mètres et pèsent environ 250 kilogrammes. Le phoque barbu préfère les eaux côtières peu profondes et libres de glace stable durant l'hiver, les plages de gravier et les glaces flottantes pré-côtières (King, 1983). On les observe le plus souvent sur des radeaux de glace, entourés de chenaux.

Les bébés phoques naissent sur la glace au début de mai. La période d'allaitement dure de douze à dix-huit jours pendant lesquels la femelle demeure près de son petit. Durant la saison de reproduction, qui a lieu en mai, à la fin de la période d'allaitement, les adultes ne se rassemblent pas en groupes.

La peau résistante et flexible du phoque barbu a été utilisée pour la fabrication d'attelages de chiens, de cordes de harpons et de semelles de bottes. La viande est également consommée, mais elle occupe la seconde place après celle du phoque annelé, chez les populations dont l'économie de subsistance est tributaire de ces animaux. La taille du stock canadien est inconnue, mais nous savons qu'elle est très inférieure à celle du stock du phoque annelé.

Éléphant de mer boréal

Cette très grosse espèce vit confinée à la côte du Pacifique. L'éléphant de mer boréal ne se reproduit pas en Colombie-Britannique, mais des mâles dispersés

migrent en hiver à partir des colonies de reproduction de la Californie jusqu'aux eaux de la Colombie-Britannique. Les observations de cette espèce sont rares, mais leur fréquence a augmenté depuis les quinze dernières années. Les mâles atteignent une taille de 4,5 mètres de longueur et un poids de 2–2,5 tonnes (King, 1983).

Otariidés

Les trois espèces d'otariidés du Canada vivent sur la côte du Pacifique. Tous les otariidés présentent un développement poussé en ce qui concerne la structure sociale, la polygynie et le dimorphisme sexuel (Bonner, 1982). Leurs aires de reproduction et de mise bas, dites « rookeries », sont situées sur la terre ferme. Les femelles adultes sont groupées en harem; le mâle dominant du harem (le pacha) défend son territoire et ses femelles contre les autres mâles. Les pachas s'accouplent avec toutes les femelles (polygynie) de leur harem. Dans ces trois espèces, le dimorphisme sexuel se traduit par la différence considérable de taille entre les mâles et les femelles; les mâles sont de deux à quatre fois plus gros que les femelles adultes.

Les petits sont grégaires et passent une grande partie de leur temps en groupe à dormir, à jouer ou à explorer les environs de la rookerie. Les petits des otariidés sont moins précoces que les petits de nombreuses espèces de phocidés. Les bébés des lions de mer, par exemple, tètent jusqu'à la naissance du prochain petit, l'année suivante, et les petits des otaries à fourrure tètent pendant trois mois. Les petits des otariidés mettent un certain temps après la naissance avant d'entrer dans l'océan. Les petits de l'otarie de Steller, par exemple, jouent dans les étangs à marée avant de gagner les eaux du large à l'âge de trois mois environ (King, 1983).

Otarie à fourrure des Pribilof

Cette espèce se reproduit sur les îles Pribilof et les îles du Commandeur dans la mer de Béring, sur l'île Robben et les îles Kouriles au large de l'île Sakhaline. Il existe depuis peu une petite colonie de reproduction sur l'île San Miguel en Californie. L'otarie à fourrure ne se reproduit pas en Colombie-Britannique, mais en hiver, les femelles et les jeunes de l'année migrent vers le sud en traversant les eaux de la Colombie-Britannique. L'otarie à fourrure vit généralement en mer, mais pénètre parfois dans les eaux intérieures.

Les mâles adultes retournent à la rookerie au début de juin et y établissent leur territoire. Les femelles les rejoignent à la mi-juin; la formation des harems est surtout le fait de la nature grégaire des femelles, plutôt que le résultat de la domination d'un mâle (Peterson, 1968). Les mâles qui n'ont ni territoire ni harem forment des groupes de célibataires et occupent des portions séparées des plages.

Otaries à fourrure des Pribilof

La femelle met bas environ deux jours après son arrivée sur la rookerie et l'accouplement a lieu environ une semaine après la parturition. Les adultes s'occupent très peu des nouveau-nés : les mâles les ignorent et les femelles ne s'en occupent que pendant une semaine. Après quoi, et ce pendant trois mois, les femelles retournent hebdomadairement à la rookerie pour nourrir leurs petits qui se sont rassemblés en groupes. Bien qu'elle soit capable de nager dès sa naissance, l'otarie à fourrure ne plonge à l'eau que lorsqu'elle a environ un mois (King, 1983).

Les mâles adultes mesurent environ 2,1 mètres de longueur et pèsent entre 180 et 270 kilogrammes; les femelles mesurent environ 1,5 mètre et pèsent environ 50 kilogrammes (King, 1983). La population de l'est de la mer de Béring et du Pacifique est, notamment le stock des îles Pribilof, compte environ 825 000 otaries.

À une certaine époque, les otaries à fourrure étaient capturées en mer à des fins commerciales et les Indiens de la côte les chassaient à des fins de subsistance. Depuis de nombreuses années, il n'y a plus de chasse pélagique à l'otarie et, jusqu'à tout récemment, les stocks étaient gérés à l'échelle internationale par le Canada, le Japon, les États-Unis et l'U.R.S.S. sous l'égide de la Commission pour la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord, laquelle limitait la chasse commerciale aux îles où a lieu la reproduction.

Otarie de Steller

Cette espèce est la plus grosse des otaries dites lions de mer; les mâles adultes atteignent une longueur d'environ 3 mètres et pèsent à peu près une tonne, tandis que les femelles sont plus petites (longueur moyenne, 2,2 mètres; poids moyen, 270 kilogrammes).

Les otaries de Steller forment des harems de reproduction en mai et juin, surtout au large du cap St. James des îles de la Reine-Charlotte et sur les îles situées au nord du cap Scott sur l'île de Vancouver. Bon nombre de colonies de reproduction ont été éliminées durant l'abattage de contrôle entrepris dans les années 1950.

Les mâles dominants arrivent aux rookeries au début mai; les petits naissent entre la mi-mai et la mi-juillet. Ils restent près de leur mère pendant près d'une semaine, puis à l'âge de quelques semaines, ils se rassemblent en groupes. La copulation a lieu environ deux semaines après la mise bas, généralement sur la terre ferme, mais parfois en eau peu profonde (King, 1983). Quelques femelles et leurs petits demeurent sur les rookeries pendant toute l'année, mais à la fin d'août, les mâles sont déjà tous retournés à la mer.

Les otaries de Steller occupent également des échoueries, lieux qui ne servent pas à la reproduction et où se rassemble toute l'année une population composée des deux sexes et de tous les âges (Bigg, 1985). Certaines de ces otaries proviennent de troupeaux de reproduction d'Alaska et peut-être même de Californie. La population d'otaries de Colombie-Britannique est faible comparée à l'importante population des îles Aléoutiennes (4 800 à 6 600 animaux).

Otarie de Californie

Cette espèce, que bien des gens ont pu voir dans les cirques, ne se reproduit pas en Colombie-Britannique, mais les petits et les mâles adultes migrent à la fin de l'automne vers le nord, depuis les colonies de reproduction de Californie jusque dans les eaux de la Colombie-Britannique et y demeurent durant l'hiver jusqu'au début du printemps. La biologie de reproduction de cette espèce ressemble beaucoup à celle de l'otarie de Steller que nous avons décrite précédemment. La découverte d'os de cette espèce dans des tumulus de débris indiens indiquerait que cette migration dure depuis un grand nombre d'années. Toutefois, depuis les vingt dernières années, l'augmentation marquée du nombre d'otaries de Californie qui hivernent en Colombie-Britannique coïncide avec l'accroissement de cette espèce en Californie. La population hivernale en Colombie-Britannique serait de l'ordre de 4 500 animaux (Bigg, 1985); la population se concentre aux îles Gulf et dans la baie Barkley, alors que certains animaux se dispersent plus au nord. Nombreux sont les gens qui ne peuvent différencier l'otarie de Californie de l'otarie de Steller;

néanmoins, son aboiement rauque, sa taille plus petite, son pelage plus sombre et la présence d'une « crête osseuse » sur le front des mâles plus âgés sont très caractéristiques.

Les mâles adultes atteignent une longueur de 2,4 mètres et pèsent environ 300 kilogrammes; les femelles sont plus petites, mesurant en moyenne 1,8 mètre et pesant 100 kilogrammes (King, 1983).

Références

Backhouse, K.M. 1969. The world of animals: seals. Golden Press, New York.

Bigg, M.A. 1985. Situation de l'otarie de Steller (*Eumetopias jubatus*) et de l'otarie de Californie (*Zalophus californianus*) en Colombie-Britannique. Publ. spéc. can. sci. halieut. aquat. 77.

Bonner, W.N. 1982. Seals and man: a study of interactions. University of Washington Press, Seattle.

King, J.E. 1983. Seals of the world. 2nd ed., British Museum (Natural History) and Oxford University Press, London.

Mansfield, A.W. 1966. The grey seal in eastern Canadian waters. Can. Audubon (Nov.-Dec.): 160–166.

Miller, E.H. et D.J. Boness. 1979. Remarks on display functions of the snout of the grey seal, *Halichoerus grypus* (Fab.), with comparative notes. Can. J. Zool. 57: 140–148.

Miller, G.W., R.A. Davis et K.J. Finley. 1982. Ringed seals in the Baffin Bay region: habitat use, population dynamics and harvest levels. Rap. de LGL Ltd. (Toronto) pour le projet pilote Arctique, Calgary.

Peterson, R.S. 1968. Social behavior in pinnipeds, with particular reference to the nothern fur seal, p. 3–53. *In* R.J. Harrison, R.C. Hubbard, R.S. Peterson, C.E. Rice et R.J. Shusterman (eds.). The behavior and physiology of pinnipeds. Appleton-Century-Crofts, New York.

Sergeant, D.E. 1976. History and present status of populations of harp and hooded seals. Biol. Conserv. 10: 95–118.

Chapitre 7

Histoire de la chasse au phoque

L'histoire, riche et variée, de la chasse au phoque à travers le monde remonte à loin dans le passé. Au Canada comme à l'étranger elle sert tout autant à la subsistance qu'à des fins commerciales. Les peuplades autochtones chassent le phoque dans l'Arctique et sur les côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique depuis des millénaires. Quant aux Européens, c'est au XVI[e] siècle qu'ils entreprennent de chasser le phoque dans nos eaux, avec l'arrivée des pêcheurs basques. Durant les siècles qui suivent, l'exploitation commerciale du phoque se propage autour du monde, de la mer de Barents au golfe du Saint-Laurent et de la mer de Béring à l'Antarctique.

L'importance de la chasse au phoque pour les Inuit de l'Arctique et pour les Canadiens des côtes de l'Atlantique en fait un élément inhérent à leur culture respective. C'est pourquoi l'effondrement récent de cette chasse (en plus de son incidence sur les revenus et le bien-être matériel) a eu de considérables répercussions sur les aspects les moins tangibles du mode de vie dans l'Arctique et le long de l'Atlantique.

Ce chapitre présente un récit rétrospectif de la chasse au phoque, qui commence par la chasse au phoque à travers le monde et se termine avec la chasse au Canada.

La chasse au phoque à travers le monde

Les phoques, et leurs cousins les otaries et les morses, représentent une proie attirante pour le chasseur puisqu'ils ont l'avantage d'offrir, tout à la fois, une viande hautement nourrissante, des peaux pour se vêtir et de l'huile pour s'éclairer ou se chauffer. Par conséquent, on les chasse presque partout où ils coexistent avec les humains et, depuis les temps les plus reculés, ils constituent un élément de base de l'économie et de la culture des peuples côtiers un peu partout sur le globe.

Cependant, tout au long de la préhistoire et de l'histoire — et contrairement à d'autres animaux terrestres — les phoques ont généralement été sous-exploités parce que bien des espèces sont migratoires et passent la plus grande partie de leur vie hors de la portée de l'homme. Bien que le phoque puisse fournir presque tout ce qui est nécessaire à la vie humaine, c'est-à-dire de quoi se nourrir, se vêtir et se chauffer, seules quelques rares sociétés, notamment les Inuit de la côte arctique, en font une de leurs ressources principales.

La nature de la chasse au phoque est déterminée principalement par le comportement et, plus particulièrement, par les habitudes de reproduction des diverses espèces (Le Boeuf, 1986; voir aussi le chapitre 6). Les otaries à fourrure, par exemple, sont polygames et se reproduisent dans des colonies denses, constituées parfois par des dizaines de milliers d'animaux, entassés le long de quelques kilomètres de côte. La plupart de leurs lieux de reproduction sont situés sur des îles éloignées et inaccessibles, mais dès qu'on les découvrit ils furent très recherchés par l'industrie du phoque. Tant qu'il y avait des stocks, les prises n'étaient limitées que par la capacité des navires phoquiers.

D'autres espèces, y compris la plupart de celles que l'on trouve au Canada, sont plutôt monogames et tendent à se reproduire isolément ou en petites colonies. Ces espèces peuvent être avantageusement exploitées par un chasseur seul, mais elles ne sont pas intéressantes pour ceux qui chassent sur une grande échelle.

Les phoques du Groenland et les phoques à capuchon occupent une place intermédiaire. Ils ne s'entassent pas dans des colonies de reproduction denses, comme les otaries à fourrure, mais à la saison de reproduction, des dizaines ou des centaines de milliers d'entre eux se rassemblent sur quelques centaines de kilomètres carrés de banquise. On peut observer deux concentrations de ce genre dans les eaux canadiennes : dans le golfe du Saint-Laurent (presque tous des phoques du Groenland) et dans la région du Front, c'est-à-dire la banquise située au nord et à l'est de Terre-Neuve. L'exploitation à grande échelle de ces concentrations était impossible avant l'arrivée de navires capables de naviguer à travers d'épaisses couches de glace.

Depuis les temps les plus reculés, on s'adonne à la chasse au phoque dans les régions de l'Atlantique Nord et du Pacifique Nord. Avant l'ère industrielle, la chasse au phoque était, d'une façon générale, destinée à la subsistance : on chassait le phoque principalement pour subvenir aux besoins du chasseur et de sa famille; mais il y avait des exceptions. Il existe des documents relatant la vente, dans la région de la mer Baltique, de peaux de phoque et d'huile de phoque provenant du nord de la Scandinavie; ces ventes étaient effectuées par les corporations marchandes de la Hanse, et il est fort possible que le commerce de ces produits ait eu lieu bien plus tôt. Les Russes, eux aussi, ont commencé très tôt à faire le commerce de la fourrure, entre autres avec les Chinois qui recherchaient la fourrure de phoque pour en garnir leurs robes d'apparat. Cependant, rares sont les régions où les phoques étaient assez nombreux et les autres ressources assez peu abondantes pour que la chasse au phoque soit plus qu'une activité marginale. Il n'y a que dans l'Arctique canadien et le Groenland que des sociétés dépendent principalement de la chasse au phoque pour leur subsistance.

La chasse au phoque commerciale commence réellement à l'époque des grandes explorations. Elle a eu tendance à suivre la route des premiers explorateurs qui traversèrent l'Atlantique et découvrirent des populations de phoques inconnues jusque-là. Moins de vingt-cinq ans après la première expédition de Colomb, les

Espagnols chassaient l'otarie à fourrure dans l'estuaire du Rio de la Plata et les Français chassaient le phoque (probablement le phoque gris) à l'embouchure du Saint-Laurent. Les découvertes des Européens ont probablement sonné le glas du phoque moine des Caraïbes, bien qu'on ne puisse l'affirmer avec certitude.

Cependant, à cette époque, la chasse au phoque commerciale était encore relativement peu développée. La chasse commerciale à grande échelle, la chasse « moderne », ne commence qu'au XVIII[e] siècle, avec la découverte des grands stocks d'otaries à fourrure et l'accès aux lieux de reproduction des phoques du Groenland. Durant ce siècle et le suivant, la chasse au phoque commerciale est encouragée par la croissance générale du commerce mondial et la demande pour le cuir et l'huile créée par l'industrialisation. Durant toute cette période, la chasse au phoque commerciale est souvent synonyme d'extermination des troupeaux nouvellement découverts.

L'expansion de la chasse au phoque est étroitement liée à celle de la chasse à la baleine. Étant donné que l'huile de phoque ressemble à celle de la baleine (tout au moins en ce qui concerne les baleines à fanons), et qu'elles répondent toutes deux aux besoins du même marché, les équipages des baleiniers ont été parmi les premiers à exploiter les populations de phoques. Au cours des années 1770, les équipages des baleiniers américains chassent l'éléphant de mer austral aux îles Malouines, puis durant une cinquantaine d'années, les navires phoquiers et baleiniers prennent la tête de l'exploration des mers australes et pénètrent presque jusque dans l'Antarctique. Durant quelques années, au fur et à mesure qu'ils découvrent des troupeaux d'otaries à fourrure dans différentes îles, ils ramènent d'énormes prises, mais les effectifs sont souvent rapidement décimés.

Les explorateurs occidentaux ne tardent pas à découvrir que les peaux des otaries à fourrure des Pribilof peuvent être échangées en Chine contre du thé et d'autres marchandises. Des chasseurs russes commencent à explorer les Aléoutiennes vers 1745 et, dès 1786, ils découvrent les vastes rookeries d'otaries à fourrure des îles Saint-Paul et Saint-George (îles Pribilof) où se reproduit 80 % de la population (Hansen, 1982; Veltre et Veltre, 1981), et ils établissent une industrie du phoque dans l'est et le nord du Pacifique. Entre 1740 et 1790, les Russes exportent en Chine 2 500 000 otaries à fourrure (Busch, 1985).

Entretemps, des chasseurs de phoque, anglais et américains, pénètrent dans le Pacifique Sud et exterminent à toutes fins utiles les otaries à fourrure et les lions de mer qui vivent au large de la côte ouest de l'Amérique du Sud. Plus de trois millions de phoques sont capturés sur l'île Mas Afuera (îles Juan Fernandez) durant les sept années qui précèdent 1797 (Busch, 1985). Ensuite, des chasseurs de phoque, américains et russes, commencent à se rencontrer à proximité de la côte californienne et à collaborer à la chasse au phoque dans cette région : durant une période de trois ans, vers 1810, les îles Farallon, au large de San Francisco, fournissent environ 150 000 otaries à fourrure. Dans le Pacifique, la chasse au phoque n'est pas sans danger, car bon nombre de troupeaux de phoques sont

installés sur les îles les plus inaccessibles. Il arrive fréquemment que des navires phoquiers viennent se fracasser sur les côtes rocheuses et que les équipages soient ainsi perdus ou abandonnés à leur sort par le capitaine du navire.

Au début du XIX^{e} siècle, les chasseurs de phoques commencent à pénétrer dans les régions subantarctiques; dès 1825, 1 200 000 phoques ont déjà été capturés en Georgie du Sud, et le troupeau épuisé. Ensuite, c'est le tour des Shetlands du Sud, suivies par la côte méridionale de l'Australie. Au XVII^{e} siècle, les Hollandais capturaient déjà l'otarie à fourrure d'Afrique du Sud, et ce commerce avait tendance à s'intégrer à l'exploitation générale des phoques dans l'hémisphère austral. Au début du XIX^{e} siècle, toutes les populations de phoques accessibles vivant dans l'hémisphère sud ont été décimées et, dans certaines régions, des troupeaux entiers ont été exterminés. Même un siècle plus tard, on ne trouve plus qu'un petit nombre de phoques sur toutes ces îles, bien que les populations de la Georgie du Sud aient augmenté récemment (voir le chapitre 28). Bon nombre de populations d'otaries à fourrure ne se sont pas reconstituées à ce jour.

Les îles australes n'appartenant alors à aucun pays, l'exploitation des stocks de phoques s'y fait sans aucun contrôle. Plus au nord, en Afrique du Sud, en Uruguay et dans les îles Pribilof, les gouvernements locaux exercent un certain contrôle, bien que l'on assiste à une chasse au phoque effrénée dans les îles Pribilof, après la vente de l'Alaska aux États-Unis en 1867. Cependant, en règle générale, les moyens de contrôle sont plutôt inadéquats et la plupart des troupeaux diminuent. Bref, bien que l'on capture d'énormes quantités de phoques et que certaines entreprises fassent des profits substantiels durant les XVIII^{e} et XIX^{e} siècles, dans l'ensemble cette époque est caractérisée par le pillage aveugle et débridé des ressources, pillage dont on peut encore constater les effets.

Au XIX^{e} siècle, la chasse au phoque du Groenland n'échappe pas à la critique précédente, en dépit du fait que la navigation dans les glaces pose des difficultés et que la dispersion des animaux dans les lieux de reproduction rend les effectifs moins vulnérables à la surexploitation. Cependant, dans l'ensemble, les événements se déroulent d'une façon différente dans l'Atlantique Nord. La chasse au phoque du Groenland et à d'autres espèces de phoques, au Canada, est examinée plus loin. (Les chapitres 19 et 28 traiteront de certains aspects de la chasse dans d'autres pays.)

La chasse au phoque dans l'Arctique

Selon les archéologues, les Inuit chassent le phoque depuis des millénaires dans le territoire qui comprend maintenant les Territoires du Nord-Ouest et les régions subarctiques du Québec et du Labrador. On retrouve les traces de la chasse au phoque pratiquée régulièrement dès la naissance de la culture dorsétienne, il y a environ 3 000 ans (Fitzhugh, 1977). Approximativement 2 000 ans plus tard, la culture thuléenne s'étend rapidement d'ouest en est dans l'Arctique, supplantant la

première. La culture thuléenne introduit des techniques de chasse plus perfectionnées, augmentant ainsi l'efficacité des activités de subsistance. La chasse au phoque, par exemple, se perfectionne par l'utilisation de grandes embarcations recouvertes de peaux et de robustes harpons (Fitzhugh, 1977).

Dans la culture thuléenne, la chasse au phoque sur la glace, en hiver, devient importante. D'autre part, des camps d'été sont installés dans les baies et sur les îles propices à la pêche et à la chasse aux oiseaux et aux phoques. En général, la chasse d'hiver de la culture thuléenne signifie habiter sur le littoral et chasser les phoques annelés à leurs trous de respiration. Les phoques annelés constituent l'aliment principal de plusieurs groupes, notamment des Inuit de la Clyde River dans la terre de Baffin, depuis l'englacement jusqu'au moment où la chasse au caribou commence, fin mai ou début juin.

Les Indiens des régions nordiques dépendaient moins du phoque et préféraient une alimentation plus variée. En outre, ils vivaient généralement à l'intérieur des terres loin des lieux de chasse. Néanmoins, pour un certain nombre de collectivités, la chasse au phoque était d'une importance capitale.

C'est au début du XIX^{e} siècle que la chasse au phoque dans l'Arctique prend une tournure commerciale, lorsque la compagnie de la Baie d'Hudson commence à traiter avec les Indiens du Nord et les Inuit. La chasse commerciale acquiert de plus en plus d'importance jusqu'à ce que, vers la fin du XIX^{e} siècle, le phoque annelé soit devenu une ressource vitale de subsistance et une importante source de revenus en espèces. À ce jour, cette chasse commerciale demeure un élément majeur de l'économie de l'Arctique. Quelque 60 000 phoques (annelés, pour la plupart) étaient encore capturés annuellement à la fin des années 1970, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nouveau-Québec; les peaux des deux tiers de ces phoques sont destinées au commerce.

Selon l'*Inuit Land Use and Occupancy Project* (Freeman, 1976), la chasse au phoque annelé était à peu près omniprésente dans les villages inuit du Canada. L'ampleur et l'importance de l'aspect commercial de cette chasse a augmenté pour deux raisons :

- les changements technologiques (c'est-à-dire ceux que l'on a substitués aux attelages de chiens, aux kayacs et aux harpons, par les motoneiges, les embarcations à moteur et les carabines);
- la réinstallation de certaines collectivités dans des villages situés loin des lieux de chasse au phoque, ce qui nécessite de faire appel à la technologie moderne (c'est-à-dire au transport mécanique) pour avoir un plus grand rayon d'action.

L'acquisition et l'entretien de cet équipement crée la nécessité de se procurer un revenu en espèces. L'augmentation des coûts, les effets de l'effondrement du marché des peaux de phoque et, en partie, les mesures prises par la

Communauté européenne, ont dévasté l'économie et le mode de vie des Inuit et des Indiens du Nord. Cette question est traitée en détail au chapitre 13.

La chasse au phoque dans l'Atlantique

Lorsque les Européens arrivèrent dans la région de l'Atlantique, les autochtones pratiquaient déjà depuis des temps immémoriaux une chasse de subsistance. Les espèces qu'ils chassaient comprenaient sans doute le phoque du Groenland en hiver et au printemps, et le phoque gris le reste de l'année. Au XVI^{e} siècle, les pêcheurs basques, bretons et normands, qui entreprenaient chaque été des expéditions dans les eaux poissonneuses de la région, commencent aussi à y capturer le phoque. Plus tard, les habitants des villages de pêche côtiers capturent les phoques à partir du rivage. Il est probable que les premiers récits de chasse au phoque (ceux de Cartier et d'autres) concernent principalement les phoques gris, et il est possible que ces activités aient contribué à dégarnir les effectifs de phoques gris, qui commencent seulement maintenant à s'en remettre.

De nos jours, la chasse au phoque dans la région de l'Atlantique semble être synonyme de chasse au phoque du Groenland, plus particulièrement au blanchon. Cela n'a pas toujours été le cas, car la capture à grande échelle des blanchons n'a commencé qu'au début du XIX^{e} siècle.

Le phoque du Groenland naît sur la banquise dans les lieux de reproduction des régions du Front et du Golfe. À cause de la couleur de son pelage, le petit est appelé « blanchon ». Une semaine plus tard, il devient un « guenilloux » et, lorsqu'il a trois ou quatre semaines, un « brasseur ». Entre l'âge de un et cinq ans, il est connu sous le nom de « bedlamer » qui vient de « bête de la mer ». (L'histoire du phoque à capuchon est similaire, sauf qu'il naît plus loin de la terre et que son pelage bleuté vaut au petit le nom de « dos bleu ».)

Labrador

À l'instar de l'Arctique, la chasse au phoque constitue l'activité économique centrale des peuples autochtones du nord du Labrador depuis des milliers d'années. Les Inuit du Labrador, qui descendent des Esquimaux de Thulé, pratiquent une chasse au phoque hautement spécialisée et on leur doit le perfectionnement des méthodes de fabrication du harpon. Ils sont habiles à trouver et à tuer les phoques, tant dans les trous de respiration que l'on trouve dans la glace qu'en pagayant sur les eaux libres dans leurs kayacs.

Au Labrador, la chasse continue en hiver jusqu'à ce que les glaces deviennent trop épaisses et que la neige recouvre les trous de respiration. Au printemps, lorsque les phoques se prélassent au soleil sur la glace, la chasse reprend sur l'eau avec intensité. Tout comme l'Inuit de l'Arctique, l'Inuit du Labrador a

recours à la chasse au caribou vers la fin du printemps ou au début de l'été. Les Montagnais, les Naskapis et les Cris de l'intérieur du Labrador chassent aussi le phoque et ont directement accès à la côte en traversant les terres des Inuit (Brody, 1977). De même, les Inuit peuvent se déplacer librement à l'intérieur des terres pour chasser le caribou comme ils le désirent.

Les premiers Européens qui s'installent au Labrador sont les Frères Moraves, missionnaires qui arrivent en 1771. Ils installent des collectivités qui vont de Killinek, à la pointe nord de la côte, jusqu'à Makkovik, se joignant à quelque 2 000 Inuit qui vivent déjà dans la région située entre Killinek et Rigolet. D'autres Européens commencent à arriver vers 1790, et l'immigration continue sur une petite échelle tout au long du XIX^{e} siècle. Ces colons adoptent les activités des Inuit et apprennent leurs méthodes, y compris les techniques de la capture du phoque.

Peu après leur arrivée, les Moraves introduisent l'usage des filets, qui étaient particulièrement efficaces pour capturer les phoques du Groenland durant leur migration le long du littoral du Labrador en automne et au printemps. Ils exportent le produit de cette chasse et détiennent le monopole du commerce sur la côte nord du Labrador. Selon des documents, au début du XIX^{e} siècle, ils exportent annuellement des cargaisons de produits du phoque dont la valeur dépasse 25 000 $.

Tout au long du XIX^{e} siècle et durant la première moitié du XX^{e}, les Inuit du Labrador ont de plus en plus recours aux phoques pour leur subsistance. La baleine boréale ayant été à peu près exterminée par les équipages des baleiniers européens, et les stocks de morses et de bélugas ayant été dégarnis, les sources d'approvisionnement s'en trouvent considérablement réduites. Le trappage et la sédentarisation exigent un plus grand nombre de chiens pour se déplacer et transporter le bois, et plus de chiens signifie plus de nourriture pour chien : la viande de phoque représente une source importante et peu coûteuse de nourriture pour ces animaux. Avant que les motoneiges ne remplacent les attelages de chiens et que les magasins n'offrent d'autres aliments pour nourrir les humains, une communauté de 200 personnes avait besoin de capturer, au minimum, 2 500 phoques par an pour répondre à ses besoins élémentaires de subsistance. Si la chasse n'avait pas été bonne durant l'année, cela se traduisait par de dures épreuves, notamment la malnutrition, la prédisposition à la maladie et la pénurie de peaux pour se vêtir. Même si, au Labrador, la chasse au phoque se pratiquait sur une échelle relativement petite, elle était néanmoins vitale pour les communautés concernées.

Terre-Neuve

Le cours ininterrompu de l'histoire de la chasse au phoque à Terre-Neuve remonte à une époque très ancienne. Des harpons, habilement confectionnés par les Indiens archaïques sur la côte ouest de l'île, ainsi que des pointes de lance et des os

de phoque retrouvés dans les terrains de campement préhistoriques situés dans les baies de Bonavista et de la Trinité et dans la péninsule du Nord, témoignent de l'importance de la chasse au phoque pratiquée par les autochtones pour leur subsistance. Jacques Cartier relata qu'il avait vu des Indiens chasser le phoque dans le détroit de Belle-Île au milieu des années 1500. Le premier navire spécialement équipé pour chasser le phoque prit la mer en 1593, en Angleterre (Busch, 1985), et dès 1610 les Européens chassent le phoque régulièrement chaque été au large de Terre-Neuve.

Des pêcheurs européens ont peut-être précédé Jean Cabot à Terre-Neuve d'une quinzaine d'années (Rothney, 1973), mais ce n'est qu'à la suite du premier voyage de ce dernier, en 1497, que Terre-Neuve devient célèbre pour les prodigieux bancs de morue des environs. L'île devient vite le principal lieu de pêche de l'Atlantique Nord. Des flottilles de bateaux de pêche, transportant des dizaines de milliers d'hommes, arrivent chaque printemps; les équipages pêchent et salent leurs morues durant l'été, puis repartent pour l'Europe au début de l'automne avec leur cargaison. Il ne s'agit toutefois que d'une pêche saisonnière et migratoire. Vers 1700, après avoir servi de base pour la pêche pendant 200 ans, et en dépit de plusieurs tentatives de colonisation, Terre-Neuve ne compte encore pour habitants que 3 000 Anglais et qu'une poignée de résidents Français qui seront obligés, pour la plupart, d'aller s'établir en Acadie en 1713.

Les troupeaux de phoques du Groenland et de phoques à capuchon qui se rassemblent chaque année au début du printemps pour mettre bas et s'accoupler sur les banquises du Front et du Golfe, ne sont pas exploités par les Européens pratiquant la pêche d'été à Terre-Neuve parce que les phoques se tiennent à cette saison dans le Haut-Arctique. Pour pouvoir chasser le phoque du Groenland, il est indispensable d'habiter l'île à l'année. Les premiers colons européens s'établissent dans les havres de la côte sud-est et sont donc mal situés pour exploiter les phoques. Au début du XVIII[e] siècle, cependant, quelques colons s'installent dans les baies situées plus au nord et, dès 1720, l'huile de phoque est exportée de Terre-Neuve vers l'Angleterre. Tout au long du XVIII[e] siècle, les habitants de l'île se contentent de chasser le phoque sur les glaces et dans les eaux avoisinantes. Ils tirent les phoques adultes et tuent les blanchons lorsque les animaux apparaissent dans le voisinage, ou bien ils posent des filets pour capturer les phoques qui nagent près des caps et dans d'étroits bras de mer.

Ce sont les premiers « chasseurs côtiers » qui pratiquent cette chasse au phoque, principalement dans les régions peu habitées autour des baies de Bonavista et de Notre-Dame. Elle n'est pas très productive. Bien que le marché anglais des peaux de phoque et de l'huile de phoque soit en expansion, on ne note aucune croissance importante de la production à Terre-Neuve entre 1720 et 1780 (*Colonial Office*, 194). Cependant, la chasse au phoque fournit des produits de subsistance précieux et joue un rôle important dans la répartition de la population et dans la colonisation.

À la fin du XVIII[e] siècle, la population de Terre-Neuve est sept fois plus importante, directement et indirectement, à cause de l'introduction de la pomme de terre, de la conquête anglaise de la Nouvelle-France, de la révolution américaine et du développement de la chasse au phoque sur la côte nord-est de l'île. Vers 1800, environ 20 000 colons anglais et irlandais habitent sur la côte depuis Harbour Breton au sud jusqu'à Twillingate au nord-est. Entre 1793 et 1815, la pêche à la morue devient une entreprise lucrative qui incite encore 20 000 personnes à s'établir à Terre-Neuve. Les ports les plus avantageux deviennent rapidement surpeuplés, et un certain nombre d'entrepreneurs de la pêche, les « planters », se voient contraints d'envoyer navires et équipages pêcher le long de la côte nord de l'île et de la côte sud du Labrador durant les mois d'été. Lorsque la paix revient, les pêcheurs français reprennent leurs activités le long des côtes nord et ouest de l'île et causent de sérieuses difficultés aux Terre-Neuviens. À la même époque, les revirements du marché, particulièrement en Espagne, se traduisent par une crise grave pour les pêcheries de morue à Terre-Neuve. La débâcle des pêcheries de la « côte nord », qui s'était déjà produite durant les dépressions d'après-guerre au XVIII[e] siècle, est évitée grâce à la croissance de l'industrie du phoque.

Durant les années 1790, les pêcheurs découvrent qu'ils peuvent chasser le phoque du Groenland sur la banquise en mars et avril, et certains armateurs de St. John's et des grands ports de la baie de Conception commencent à envoyer des navires à la chasse. Les navires sont petits, les équipages inexpérimentés. Après maints essais et erreurs, capitaines et pêcheurs, ayant acquis l'habileté nécessaire, entreprennent sur une grande échelle la chasse au phoque commerciale qui jouera un rôle prépondérant dans l'économie de Terre-Neuve au siècle suivant.

Ce facteur joue un rôle particulièrement important durant la première moitié du XIX[e] siècle, lorsque le phoque représente presque un tiers des exportations totales de l'île. La croissance de l'industrie au début du siècle mobilise de plus en plus navires et main-d'oeuvre. En 1827, 290 navires et 5 418 hommes sont engagés dans la chasse au phoque; en 1833, on est rendu à 359 navires et 7 983 hommes. Par la suite, le nombre de navires diminue légèrement, mais le tonnage moyen des navires augmente et ceux-ci transportent des équipages plus importants (32 hommes en moyenne). En 1848, la flottille se répartit comme le montre le tableau 7.1.

En 1857, l'expansion connaît son apogée : 370 navires et 13 600 hommes participent à la chasse. Le commerce des peaux de phoque suit la même courbe : 5 000 peaux en 1793, plus de 53 000 en 1803, et 81 000 en 1805. On atteint 165 000 peaux en 1818, et 282 000 peaux en 1819. En 1831, à la suite du développement vigoureux du marché européen, la production atteint 687 000 peaux et se maintient à ce niveau tout au long des années 1830 et 1840; durant bon nombre de ces années les exportations dépassent 600 000 peaux. De même, les exportations d'huile de phoque s'élèvent de 1 000 tonnes par an environ au début du siècle à plus de 7 500 tonnes par an durant les années 1830. (Il s'agit ici de tonnes anglaises de 2 240 livres, pesant environ 1 tonne métrique.) À cette époque, les

Tableau 7.1
Flottille de grands navires phoquiers, Terre-Neuve, 1848

Port d'attache	Navires (nombre)	Tonnage total (tonnes)	Équipage total (hommes)
St. John's	96	9 353	3 215
Brigus	66	5 010	2 111
Carbonear	54	4 634	1 672
Harbour Grace	51	5 084	1 684
Autres ports	74	5 803	2 123
Total	341	29 884	10 805

Source : Colonial Office (sans date).

perturbations provoquées dans le commerce international par la guerre et l'après-guerre se résorbent et les prix se stabilisent.

Le haut niveau de production et d'affectation des ressources atteint par l'industrie du phoque à Terre-Neuve durant les années 1830 se maintient jusqu'aux années 1860. Toute cette période suscite la nostalgie des insulaires qui l'appelle « les beaux jours de la chasse au phoque ». Ensuite, la production commence à décliner, probablement à cause de la surexploitation des stocks de phoques, et d'autres changements commencent à se manifester. Le passage de la navigation à voile à la navigation à vapeur s'effectue en 1863 lorsque deux bateaux à vapeur sont expédiés au milieu de la banquise, et la flottille s'enrichit graduellement de quelque vingt bateaux propulsés par la vapeur.

> *La pêche au phoque a grandement changé durant les vingt dernières années. Elle se fait maintenant principalement à l'aide de bateaux à vapeur — une vingtaine environ — et en partie à l'aide de vingt à trente petites embarcations de dix à soixante-dix tonnes (Talbot, 1882).*

La carrière ultérieure de la flottille, par périodes de cinq ans, est illustrée au tableau 7.2.

Le tonnage de plus en plus grand des bateaux utilisés pour la chasse au phoque et l'apparition de la vapeur ont des répercussions considérables sur la répartition des habitants de Terre-Neuve, et plus particulièrement dans la presqu'île d'Avalon. En effet, au début du XIX[e] siècle, les habitants des petits ports

Départ de la flottille de navires phoquiers

de pêche isolés participent activement à l'industrie de la chasse au phoque, tandis qu'à la fin du siècle, cette industrie est entièrement dominée par St. John's.

Cette transformation fait que la population de Port de Grave, de Harbour Grace et de Carbonear décline au cours des années 1880 et 1890. Ce déplacement du centre des activités oblige les chasseurs de phoques des petits ports à se rendre à St. John's chaque printemps pour essayer d'y obtenir un poste sur les bateaux qui partent à la chasse au phoque. L'équipage de la flotte continue toujours de venir en grande partie de l'extérieur de St. John's, mais c'est St. John's qui récolte la majorité des avantages liés à ce déplacement des activités de l'industrie.

La chasse au phoque crée beaucoup plus d'emplois indirects que directs. Ces emplois se retrouvent, d'une part, dans la construction et l'entretien des bateaux de pêche ainsi que des embarcations et des équipements auxiliaires et, d'autre part, dans le traitement des peaux et la transformation de la graisse en huile. En outre, la gestion des approvisionnements crée des emplois pour les agents, les commis et d'autres travailleurs du domaine administratif.

Tableau 7.2
Nombre de bateaux à vapeur servant à la chasse au phoque à Terre-Neuve, équipage et résultats entre 1865 et 1910

Année	Bateaux[a]	Hommes	Phoques capturés
1865	3	323	19 086
1870	10	1 050	102 310
1875	19	3 357	252 880
1880	24	4 894	124 968
1885	18	7 466	174 681
1890	15	3 309	165 052
1895	16	3 784	234 993
1900	19	3 760	353 276
1905	22	3 532	177 100
1910	19	3 364	333 349

Source : Chafe (1923).

a. De 1865 à 1887, la plupart des bateaux (environ 60 % de la flotte) se rendent deux fois par saison sur les lieux de la chasse. Cette pratique devient ensuite de plus en plus rare, jusqu'à ce qu'elle soit officiellement interdite en 1895.

> *La construction navale était une grande industrie au cours de la première moitié du siècle dernier... presque tous les navires phoquiers étaient construits par des gens de l'endroit. Chaque port d'importance de la côte est de l'île construisait ses propres navires : Twillingate, Fogo, Greenspond, Bonavista, King's Cove, Trinity, Hants Harbour et Conception Bay... [il y avait du travail pour les] constructeurs de navires et de voiliers, qui s'activaient à construire, gréer, armer et réparer des navires et à fabriquer des bateaux plats, des avirons, des gaffes... (Chafe, 1923).*

L'industrie de la chasse au phoque continue d'occuper une place de toute première importance dans l'économie de St. John's et la ville est moins touchée que certaines régions de l'île par le déclin du commerce des produits de la chasse au phoque qui survient au cours de la seconde moitié du XIX[e] siècle. La chute du commerce s'accélère après 1880 et, combinée à la baisse du prix de l'huile de phoque (et à une augmentation de la production de pétrole), elle entraîne une crise grave dans ce secteur vital de l'économie coloniale.

Dans les années 1850, les exportations moyennes annuelles de peaux de phoque (lesquelles constituent un indicateur de l'importance de l'industrie) dépassent les 400 000, mais au cours de la dernière décennie, leur nombre chute à

environ 250 000. À cette époque, la valeur des exportations des produits de la chasse au phoque se chiffre au tiers seulement de ce qu'elle atteignait dans les années 1850 et représente moins de 10 % de la valeur totale des exportations de Terre-Neuve. Les entreprises de chasse au phoque plus petites et moins stables ne peuvent survivre à la récession économique, ce qui entraîne une très grande concentration de l'industrie.

La composition de la flotte, elle aussi, se transforme : les bateaux à vapeur en bois, de 200 à 500 tonnes, qui avaient prédominé au tournant du siècle, sont, à partir de 1906, peu à peu remplacés par des bateaux en acier d'environ 2 000 tonnes, assez lourds et puissants pour briser les glaces. On fait l'acquisition d'une vingtaine de ces navires au cours de la décennie suivante. Toutefois, il s'avère extrêmement difficile de leur trouver une utilisation rentable en dehors de la saison de la chasse au phoque qui dure d'un à deux mois, si bien que l'on se débarrasse d'un grand nombre d'entre eux au cours de la Première Guerre mondiale. La flotte ne comprend plus que 8 ou 10 navires dans les années 1920, et le dernier « survivant » est retiré de la chasse au phoque au cours de la Seconde Guerre mondiale.

L'importance relative de la chasse au phoque se maintient au XX[e] siècle. L'économie globale de Terre-Neuve s'est considérablement développée : par

Tableau 7.3
Nombre de phoques capturés à Terre-Neuve entre 1915 et 1980

Année	Nombre de peaux débarquées	Valeur brute ($)
1915	47 004	n.d.
1920	22 285	n.d.
1925	127 882	n.d.
1930	241 236	n.d.
1935	143 031	n.d.
1940	159 687	n.d.
1945	11 543	n.d.
1950	121 908	n.d.
1955	55 561	n.d.
1960	37 459	115 374
1965	79 954	902 681
1970	93 286	763 079
1975	78 127	1 630 341
1980	122 223	3 322 381

Source : Canada, ministère des Pêches et des Océans (1985).

exemple, l'île qui comptait moins de 75 000 habitants en 1836 en compte plus de 220 000 en 1901 et environ 290 000 en 1935. Par contre, à la fin des années 1920, les exportations de peaux de phoque en provenance de Terre-Neuve ont chuté à environ 145 000 en moyenne par année et les flottes de grands navires phoquiers engagent moins de 2 000 personnes. La chasse se poursuit toutefois sur une assez grande échelle, comme l'indique le tableau 7.3.

Contrairement au tableau précédent, celui-ci inclut les peaux débarquées à la fois par les petits bateaux ou palangriers, par les chasseurs côtiers et par les grands navires. Une comparaison des deux séries de données pour les années au cours desquelles il y a chevauchement, c'est-à-dire de 1911 à 1913 inclusivement (période au cours de laquelle, pour autant que nous sachions, les petits bateaux ne participaient pas à la chasse au phoque), indique qu'au cours de cette période, la contribution des chasseurs côtiers à la production commerciale était négligeable.

Ce qui ressort clairement du tableau 7.3, même s'il s'agit d'une compilation au hasard, ce sont les grands écarts dans le nombre de prises annuelles : ainsi, en 1930, les prises ont été dix fois plus nombreuses qu'en 1920. Ces écarts s'expliquent en partie par la fluctuation de l'effort de chasse au phoque; par exemple, le nombre de navires qui participent à la chasse a été considérablement réduit au cours de la guerre (la chasse au phoque a complètement cessé en 1943). Les écarts sont également liés aux conditions climatiques et au comportement des phoques (notamment aux habitudes migratoires), de même qu'aux fluctuations des prix des produits tirés de cette chasse. On remarque qu'au cours des années 1950 et 1960 il y a eu relativement peu de prises à Terre-Neuve : cela est dû aux efforts de production d'une flotte de la Nouvelle-Écosse, dont l'équipage est, en grande partie, composé de chasseurs terre-neuviens, mais qui effectue ses débarquements en Nouvelle-Écosse (voir le tableau 7.6). La flotte terre-neuvienne de grands navires reprend le dessus dans les années 1970.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, l'huile de phoque était le principal produit commercial tiré de la chasse. Au cours de l'après-guerre, cette situation se transforme : la demande de peaux de phoque sur le marché international en fait augmenter constamment la valeur, si bien que l'objectif premier de la chasse au phoque devient la récolte des peaux. Et il y a eu d'autres changements depuis 1945, tels que le remplacement des grands navires à vapeur en acier par une dizaine de navires au diesel, un peu plus petits mais quand même capables de se frayer un chemin dans les glaces. Au cours des années 1970, s'est jointe à ces navires une flotte d'environ 140 bateaux de pêche de tonnage intermédiaire et à mobilité limitée qu'on désigne du nom de palangrier. Les chasseurs côtiers, dont un grand nombre utilise de petites embarcations à moteur, ont continué de chasser le phoque comme autrefois.

L'augmentation plus ou moins continue du nombre de peaux débarquées depuis les années 1960 résulte d'une amélioration des conditions du marché : en effet, le prix moyen des fourrures est neuf fois plus élevé en 1980 qu'en 1960, c'est-

Déchargement des phoques du SS Eagle

à-dire qu'il est passé de 3 $ à 27 $ la peau. Cette expansion amène d'autres Canadiens et aussi des étrangers à se lancer dans la chasse au phoque dans l'Atlantique du Nord-Ouest. L'établissement d'une grande usine de traitement des peaux de phoque à Dildo, à Terre-Neuve, en 1970, constitue également un élément important. En effet, cette usine permet d'améliorer la qualité des produits de la chasse au phoque, si bien que la part des prises totales de Terre-Neuve dans l'Atlantique passe de 60 % dans les années 1960 à 80 % au début des années 1980.

Ce succès est toutefois de courte durée. En effet, l'effondrement du principal marché en Europe de l'Ouest et l'embargo que la Communauté européenne impose sur les importations de peaux de blanchons et de dos bleus, font chuter les prix des peaux de phoque en 1983.

Les grands navires, puis, à leur tour, les palangriers doivent abandonner la chasse au phoque, mettant ainsi fin — du moins temporairement — à une activité qui avait cours depuis près de 200 ans à Terre-Neuve.

Québec

Jacques Cartier aurait été le premier à avoir mentionné par écrit l'abondance des phoques et des autres ressources marines du golfe du Saint-Laurent. Comme à Terre-Neuve, les Européens se sont tout d'abord intéressés ici aux poissons, et particulièrement à la morue, mais avec l'accroissement sur le marché mondial de la demande en huile au cours du XVIII^{e} siècle, leur intérêt s'est progressivement porté sur les phoques et les autres mammifères marins.

Tableau 7.4
Chasse au phoque sur la Côte-Nord du Québec entre 1860 et 1890

Année	Navires utilisés	Phoques capturés
1860	5	3 311
1865	14	3 316
1870	14	17 312
1875	18	4 426
1880	21	18 397
1885	20	428
1890	22	1 905

Source : Vigneau (1969).

Au Québec, on chasse les phoques du Groenland adultes lors de leur migration dans le golfe le long de la Côte-Nord, lorsqu'ils arrivent et repartent, de même que les blanchons et les phoques du Groenland adultes dans les aires de reproduction, surtout autour des Îles de la Madeleine.

La chasse au phoque sur la Côte-Nord est une activité commerciale et un moyen de subsistance important, du moins depuis le milieu du XIX^{e} siècle, comme l'indique le tableau 7.4. Dès 1689, la chasse au phoque du Groenland lors de ses migrations sur la côte est devenue si lucrative que les Français en viennent aux armes avec les Indiens de la région pour en obtenir le contrôle. En 1858, lorsque l'abbé Ferland visite Samuel Robertson à la Tabatière, sur la Basse-Côte-Nord, il note que ce dernier avait pris au filet au moins 4 000 phoques dans une seule saison (Chambers, 1912). On ne connaît pas la production totale de la Côte-Nord à l'époque, mais on sait qu'elle était beaucoup moindre que celle de Terre-Neuve. Les prises ont diminué à la fin du XIX^{e} siècle, pour augmenter quelque peu au cours du XX^{e} siècle, atteignant un sommet entre 1945 et 1955 (Baril et Breton, sans date). Au cours des dernières années, le nombre moyen de prises annuelles s'est situé aux environs de 5 000, ce qui représente une valeur de 100 000 $ (voir le tableau 14.17, chapitre 14).

Au Québec, la chasse au phoque dans les aires de reproduction s'est développée sensiblement de la même manière qu'à Terre-Neuve. Aux environs de 1762, le colonel Richard Gridley, un entrepreneur de Boston, s'établit aux Îles de la Madeleine d'où il exerce un monopole sur la chasse au morse dans le golfe. Il fait venir dans les îles et réduit pratiquement à l'esclavage des familles acadiennes de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse pour exploiter les troupeaux de morse. Au début des années 1790, ces chasseurs ayant décimé les troupeaux réorientent leur énergie vers l'abondante population de phoques, qui avait déjà été exploitée par les Indiens. La chasse au phoque devient dès lors l'activité la plus

lucrative des Madelinots, et elle est d'ailleurs bien implantée vers la moitié du XIX[e] siècle. Au cours de l'année échantillon de 1848, 21 000 gallons d'huile de phoque, tirée pour la plus grande partie des phoques gris, est expédiée hors de l'archipel (Mowat, 1984).

Le Commandant Fortin, qui est devenu par la suite le premier officier de navires garde-pêche du Canada, rapporte ce qui suit sur les activités terrestres de chasse au phoque aux Îles de la Madeleine, en 1864 :

> *Cloches et coups de feu retentissent, répandant en un éclair la nouvelle sur toutes les îles. Bientôt toute la population se précipite sur la rive, d'où l'on peut facilement voir les phoques dispersés sur les glaces, à perte de vue.*
>
> *Jeunes et vieux, les hommes armés d'un long couteau, d'une corde et d'un gourdin, s'élancent vers les banquises, tandis que les femmes restent sur la rive, à proximité, pour préparer les repas des chasseurs et leur fournir les boissons chaudes qui les protégeront du froid et de l'humidité auxquels ils sont constamment exposés... Ce travail exténuant et souvent dangereux se poursuit toute la journée, et même la nuit par temps clair, tant et aussi longtemps qu'il y a des phoques sur la banquise près de la rive, et que le vent de terre ne l'a pas poussée au large (LeMoine, 1878).*

En 1864, les glaces sont restées près de la rive pendant deux jours et demi seulement — du 27 au 29 avril — mais pendant cette courte période, les chasseurs côtiers ont réussi à capturer 6 000 phoques représentant une valeur marchande de 18 000 $. En outre, environ 25 goélettes des Îles de la Madeleine sont équipées pour participer à la chasse : 1 633 phoques sont capturés, ce qui rapporte 9 780 $. Cette année-là, deux navires sont perdus en mer. Bilan : 13 veuves et 45 orphelins. Entre 1875 et 1890, une soixantaine de navires participent à la chasse hauturière dans le Golfe (Roy, 1963). La majorité d'entre eux viennent toutefois de ports de la moyenne Côte-Nord (voir le tableau 7.4). L'évolution ultérieure de la chasse au phoque au Québec est sensiblement la même qu'à Terre-Neuve, avec cette différence qu'au Québec l'exposition à l'Atlantique Nord étant moindre, les glaces y sont plus stables et la participation des chasseurs côtiers relativement plus grande. Le tableau 7.5 fait état de l'évolution de la chasse au cours des trois dernières décennies.

Nouvelle-Écosse

Près d'un siècle après Cartier, Samuel de Champlain et, plus tard, Nicolas Denys font des observations semblables sur la richesse des ressources des eaux

Tableau 7.5
La chasse au phoque aux Îles de la Madeleine entre 1955 et 1980[a]

Année	Nombre de prises	Valeur ($)
1955	235	1 175
1960	n.d.	n.d.
1965	937	10 307
1970	3 033	24 264
1975	3 995	39 950
1980	7 743	157 200

Source : Québec (1955–1980).

a. Ces années ont été choisies par souci d'uniformité avec les autres tableaux du chapitre, mais cela entraîne une grave distorsion des données réelles. En effet, les prises annuelles moyennes pour cette période étaient d'environ 12 000 phoques, évalués à plus de 126 000 $. Le nombre de prises annuelles a varié entre 235 (1955) et 41 757 (1964), une valeur de 1 175 $ et 517 626 $ ces mêmes années. Ces données témoignent de l'ampleur des écarts annuels caractéristiques de la chasse au phoque dans les Îles de la Madeleine.

côtières du golfe du Saint-Laurent et de la baie de Fundy. En 1672, Denys fait également état des efforts d'entrepreneurs maritimes de la Nouvelle-Angleterre pour développer la pêche à la morue et la chasse au phoque dans le sud-ouest de l'Acadie. Il parle également des colons français de Port-Royal qui, en février, ont entrepris de chasser le phoque gris sur des îles situées entre le cap Fourchu et le cap de Sable :

> *L'on va tout autour des isles avec de forts bastons, les pere & mere fuyent à la mer, & on arreste les petits qui taschent de suivre, en leur donnant un coup de baston sur le nez dont ils meurent, l'on va le plus viste que l'on peut, [. . .]*
>
> *Il en faut bien trois ou quatre petits pour faire une barique d'huile qui est bonne à manger estant fraîche, & aussi bonne à brûler que l'huile d'olive, & n'a point d'odeur en brûlant comme les autres huiles de poisson qui sont toûjours pleines de lie épaisse, ou de saletez au fonds des bariques, [. . .] (Denys, 1908).*

Denys rapporte également que les Micmacs chassent le petit phoque commun pour obtenir l'huile dont ils se servent lors de leurs fêtes et pour se graisser les cheveux. Les baies St. Margaret et Mahone, sur la côte sud de la Nouvelle-Écosse, délimitent une péninsule qui porte encore le nom d'Aspotogan, signifiant en micmac endroit où les phoques ne peuvent traverser. Dès 1774, les populations

locales utilisent les phoques : elles se fabriquent des vêtements avec les peaux tannées, s'éclairent avec des lampes qu'alimente l'huile de phoque et consomment la chair de l'animal pendant l'été (Chantraine, 1980).

Vers la fin du XVIII[e] siècle, un audacieux Néo-Écossais implante à l'île de Sable une usine d'extraction de l'huile de phoque afin d'exploiter l'abondante population de phoques gris de la région. L'endroit finit par être pillé par des pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, mais dans les années 1820, les Néo-Écossais recommencent à chasser le phoque gris de l'île, après que le gouvernement colonial eut affecté en permanence des gardiens dans le phare sur les lieux. D'autres Néo-Écossais chassent plutôt le phoque du Groenland dans le golfe du Saint-Laurent et au large des côtes de Terre-Neuve. En 1829, des navires en provenance d'Halifax, de Lunenburg et de Liverpool se rendent à Terre-Neuve, mais n'obtiennent que des résultats décevants. Au cours de la même période, une vingtaine de petits bateaux des ports de la côte ouest de l'île du Cap-Breton se livrent à la chasse au phoque dans le Golfe (Innis, 1954).

En 1833, un autre prétendu entrepreneur maritime, William Foster, demande à l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse de créer une prime en vue d'encourager des grands navires à se rendre jusqu'à Terre-Neuve pour y chasser le phoque, alléguant que :

> *Les entreprises de chasse au phoque d'Halifax, de Liverpool et de Lunenberg doivent effectuer un long et périlleux voyage, se procurer de l'équipement coûteux et faire naviguer leurs bateaux dans l'Atlantique jusqu'au nord de St. John's, Terre-Neuve, et ce au cours de la pire saison de l'année. À ces problèmes, s'ajoute la difficulté de trouver des hommes sérieux ayant les capacités nécessaires et l'habitude de tels périples, si bien que plus d'une entreprise a déjà fait faillite. Votre comité propose respectueusement à la Chambre d'accorder, pour deux ou trois ans, une prime d'encouragement aux navires de tout tonnage qui se livrent à cette importante activité commerciale, jusqu'à ce que l'industrie soit suffisamment rodée et que les avantages qui y sont liés soient ressentis ici tout comme ils l'ont été à Terre-Neuve, où l'industrie a connu un grand succès (Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, 1833a).*

À la suite de cette requête, le 20 avril 1833, l'Assemblée adopte une loi pour l'encouragement de la chasse au phoque dans la province (*An Act to Encourage the Seal Fisheries of this Province*), qui crée un fonds de 750 livres sterling pour aider les navires qui participent à la chasse hauturière au phoque. La prime est fixée à 0,16,5 livre la tonne pour les navires de 45 tonnes et plus et à 0,11,0 livre la tonne pour les navires de moins de 45 tonnes. Seuls ont droit à cette aide les navires qui sont équipés dans les ports de Nouvelle-Écosse, y engagent leurs

hommes, et dont les activités de chasse ont lieu entre le 1er mars et le 1er juin (Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, 1833b).

Étant donné que la chasse hauturière dans l'Atlantique comporte des frais très élevés d'équipement et de grands risques de pertes, les Néo-Écossais ne la pratiqueront pas autant que les Terre-Neuviens. Toutefois, dans les années 1880, ils participent à la chasse à l'otarie à fourrure dans la mer de Béring (Délibérations du tribunal d'arbitrage, 1895). Ils pratiquent également la chasse au phoque dans l'Atlantique Sud au cours des années 1920. Une expédition du genre a duré huit mois, l'équipage ayant quitté Halifax en octobre 1923, pour revenir au port en mai 1924. Les fourrures sont débarquées à Montevideo et expédiées en Angleterre pour y être traitées (*Montreal Standard*, 24 mai 1924).

La chasse au phoque sur les grands navires est abandonnée dans les années 1930, mais elle reprend après la Seconde Guerre mondiale : la *Karlsen Shipping Company*, qui avait déménagé à Halifax pendant la guerre, implante une usine de traitement du phoque à Blandford, en 1948. Comme l'indique le tableau 7.6, au cours de la plupart des saisons de chasse entre 1955 et 1970, le nombre de phoques capturés en Nouvelle-Écosse dans la région du Front et du Golfe est supérieur au nombre de prises effectuées à Terre-Neuve.

Tableau 7.6
Phoques capturés en Nouvelle-Écosse[a] entre 1950 et 1980

Année	Quantité	Valeur ($)
1950	39 093	76 600
1955	99 732	245 400
1960	111 600	585 500
1965	54 966	549 000
1970	43 209	432 000
1975	33 309	635 000
1980	27 882	660 000

Source : Le ministère des Pêches et des Océans du Canada (1985).

a. Ces données comprennent le faible produit de chasses effectuées par des chasseurs côtiers locaux.

Les chapitres 14 à 17 portent sur l'évolution de la chasse au phoque dans la région de l'Atlantique après 1975, laquelle s'inscrit dans une description de l'industrie de la chasse au phoque récente ou contemporaine et du commerce des produits de cette chasse.

Annexe

Annexe 7.1 Grandes étapes de l'histoire de la chasse au phoque au Canada

An 1000 avant J.-C. (environ)	Les Inuit du début de la culture dorsétienne pratiquent régulièrement la chasse au phoque dans l'Arctique central, l'Arctique de l'est et au Labrador.
An 1000 après J.-C. (environ)	Les Inuit de la culture thuléenne migrent dans l'Arctique central et l'Arctique de l'est et au Labrador, et ils améliorent considérablement les techniques de chasse au phoque.
1534	L'explorateur français Jacques Cartier rapporte que les autochtones du Labrador chassent le phoque dans le détroit de Belle-Île. À la fin du XVI[e] siècle, le phoque devient un élément important des expéditions de pêche annuelles qu'entreprennent les pêcheurs basques, bretons et normands vers les bancs du Nord-Ouest de l'Atlantique. Les colons commencent à chasser le phoque à partir de la rive.
1794	L'apparition des goélettes en bois permet aux pêcheurs qui se rendent dans les eaux de Terre-Neuve d'y chasser le phoque dans les aires de reproduction au large des côtes.
1863	Les bateaux à vapeur remplacent les voiliers pour la chasse au phoque au large de Terre-Neuve (grands navires). À cette époque, la chasse au phoque annuelle donne du travail à une grande partie de la population de l'île et représente environ un tiers de ses exportations. Il arrive souvent que plus de 500 000 phoques soient capturés en une année.
1895	La raréfaction des phoques amène Terre-Neuve à adopter des lois visant à protéger les animaux en âge de se reproduire : il est dorénavant interdit aux navires phoquiers d'effectuer dans les glaces plus d'un voyage de chasse par année.
1906	À Terre-Neuve, la chasse au phoque ne se fait plus sur des bateaux à vapeur en bois, mais sur des bateaux en acier beaucoup plus grands.
1911	Les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni (au nom du Canada) et le Japon signent le *Fur Seal Treaty* qui

	interdit la chasse pélagique à l'otarie à fourrure dans le Pacifique Nord. Ce type de chasse que pratiquaient beaucoup les chasseurs de la Nouvelle-Écosse avait entraîné un appauvrissement désastreux de la population d'otaries à fourrure.
1946–1948	Les grands bateaux à vapeur en acier ne participent plus à la chasse au phoque : ils sont remplacés par une flotte de navires au diesel plus petits, basés en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve.
	Les peaux de phoque remplacent l'huile comme principal produit de cette industrie.
	Une usine de traitement de base des peaux de phoque est établie à Blandford en Nouvelle-Écosse.
1949	Terre-Neuve devient une province canadienne, ce qui amène les organismes fédéraux à effectuer des recherches intensives et approfondies sur les populations de phoques du Groenland. Entrée en vigueur de règlements sur la protection des phoques.
1961	Imposition d'une date de fermeture de la chasse au phoque afin de protéger les femelles en mue.
1964 et après	L'intérêt croissant du public pour les phoques du Groenland et les phoques à capuchon mène à un plus grand nombre d'études sur les populations de phoques, un meilleur contrôle des techniques de chasse et des recherches pour trouver des méthodes d'abattage moins cruelles.
1967	La Commission internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (CIPANO) commence à recueillir des données scientifiques sur les populations de phoques du Groenland et à capuchon.
1970	L'interdiction de chasser le phoque à l'aide d'un aéronef est adoptée.
	On établit une usine de traitement de base des peaux de phoque à Dildo, à Terre-Neuve.
1972	Le Congrès des États-Unis adopte en 1972 le *Marine Mammal Protection Act* qui interdit l'importation des produits tirés de la chasse au phoque.
1977	Le Canada étend sa compétence en matière de gestion des pêches en mer sur une zone économique exclusive de 200 milles marins au large de ses côtes.

Références

Baril, G. et Y. Breton. Sans date. Pêche et tradition culturelle sur la Basse-Côte-Nord. En collaboration: municipalité de la Basse-Côte-Nord, Conseil Attikamek Montagnais, Université Laval et ministère des Affaires culturelles du Québec.

Brody, H. 1977. Permanence and change among the Inuit and settlers of Labrador. *In* Labrador Inuit Association. Our footprints are everywhere. Nain.

Busch, B.C. 1985. The war against the seals: a history of the North American seal fishery. McGill-Queen's University Press, Kingston.

Canada. Ministère des Pêches et Océans. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Ottawa.

Canada. Minist. de l'Expansion indust. régionale (MEIR). 1984. Sealing in Newfoundland. Bénéfices régionaux, Analyse et Planification, MEIR, Ottawa.

Chafe, L.G. 1923. Chafe's sealing book. Trade Printers and Publishers, St. John's.

Chambers, E.T.D. 1912. The fisheries of the Province of Quebec. Quebec.

Chantraine, P. 1980. La grande mouvée : l'histoire des phoques et des hommes dans le golfe du Saint-Laurent. Héritage, Saint-Lambert.

Colonial Office General Correspondence. Sans date. Governors' Correspondence from Newfoundland and the major source for statistical information up to 1830. N° 194.

Denys, N. 1908. Description géographique et historique des costes de l'Amérique septentrionale (1672), p. 453–625. *In* : N. Denys. 1908. The Description and Natural History of the Coasts of North America (Acadia). Reprint of the original by W.F. Ganong. The Champlain Society. Toronto.

Fitzhugh, W. 1977. Indian and Eskimo/Inuit settlement history in Labrador: an archaeological view. *In* Labrador Inuit Association. Our footprints are everywhere. Nain.

Freeman, M.M.R. (éd.) 1976. Inuit land use and occupancy study. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.

Hansen, C.A. 1982. Seals and sealing. Alaska Geographic 9(3):41–73.

Innis, H.A. 1954. The cod fisheries: the history of an international economy. University of Toronto Press, Toronto.

Le Boeuf, B.J. 1986. Sexual strategies of seals and walruses. New Scientist (16 janvier), p. 36–39.

LeMoine, J.M. 1878. The chronicles of the St.Lawrence. J.O.W. Lovel, Rouses Point, N.Y.

Mowat, F. 1984. Sea of slaughter. McClelland and Stewart, Toronto.

Nouvelle-Écosse. 1883b. Legislative Assembly. Statutes, p. 230–231.

Proceedings of the Tribunal of Arbitration. 1895. Convened at Paris under the treaty between the United States of America and Great Britain, concluded at Washington February 29, 1892, for the determination of questions between the two governments concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Bering Sea, vol. 1. Government Printing Office, Washington, D.C.

Québec. 1955–1980. Statistiques des pêches maritimes du Québec. Bureau de la statistique du Québec. Services des Entreprises, Québec.

Rothney, G.O. 1973. Newfoundland: a history. 3rd ed. Canadian Historical Association Booklets, no. 10, Ottawa.

Roy, C. 1963. Les Acadiens de la rive nord du Fleuve Saint-Laurent. Minist. des Affaires du Nord et des Ressources nationales, Ottawa.

Talbot, T. 1882. A letter addressed to a friend in Ireland in relation to the conditions and circumstances of the island of Newfoundland with an especial view to emigration. Sampson Low et al., London.

Veltre, D.W. et M.J. Veltre. 1981. A preliminary baseline study of subsistence resource utilization in the Pribilof Islands. Alaska Dept. of Fish and Game, Division of Subsistence. Technical Paper no. 57.

Vigneau, P. 1969. Un pied d'ancre : trois quarts de siècle d'histoire sur la Côte-Nord, le Labrador et les Îles de la Madeleine (1857–1926). G. Gallienne, Sillery, Québec.

PARTIE III

Réactions du public devant la chasse au phoque

Table des matières

III Réactions du public devant la chasse au phoque

8. Attitude des humains envers les animaux 45

Les diverses perceptions du traitement des animaux 46

Les animaux en tant qu'individus 46
Les animaux en tant qu'espèces et populations 51
Cas particulier des autochtones et des autres personnes qui dépendent de la chasse au phoque 53

L'opinion publique 55

Exploitation des phoques à des fins autres que la consommation 57

Les différences régionales 57

Résumé 58

Références 59

9. La campagne menée contre la chasse au phoque 61

Survol historique du mouvement d'opposition 61

Nature du mouvement d'opposition à la chasse 66

La communication de l'information au public 66
Utilisation des médias 69
Publipostages 70
Pressions du public 71
L'action exercée sur les politiciens 72

Réactions à la campagne d'opposition 73

La réglementation canadienne 73
Diffusion de l'information par le gouvernement 75
Les campagnes en faveur de la chasse 79

Conséquences de la campagne menée contre la chasse 81

Les réactions contre les organisations écologiques 81
L'image de marque du Canada et des chasseurs de phoque canadiens 81

Prévision des tendances 83

Quand l'opposition est une « industrie » : le point de vue d'un opposant 83
L'avenir de l'opposition à la chasse 84
Les autres questions en jeu 86
Gouvernement et partisans de la chasse: action future 88

Conclusions 92

Références 92

10. L'interdiction d'importation décrétée par les Communautés européennes 97

Les institutions et les processus décisionnels de la CE et le cadre juridique de l'interdiction 97

Les institutions et les processus décisionnels de la CE 97
Le cadre juridique de l'interdiction 100

Les problèmes en cause : le point de vue des pays européens 101

La chasse aux jeunes phoques 102
Les populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon 104
Uniformisation des politiques commerciales 105
Intérêts économiques au sein de la Communauté 106
Intérêts des Inuit 107
Relations entre la CE, le Canada et la Norvège 108

Rapport entre le Canada et la CE : le point de vue des pays européens 109

Un certain malentendu 110
Évaluation de l'approche canadienne 112

L'avenir : le point de vue des pays européens 112

La chasse au phoque pratiquée par les Inuit 113
L'abattage sélectif des phoques 114

L'interdiction décrétée par la CE : le point de vue du Canada 114

La réaction canadienne aux mesures prises par la CE 115
La réaction canadienne au « mouvement » en faveur de l'interdiction par la CE 117
La réaction canadienne aux mesures prises par le Conseil de la CE 121

Observations : le point de vue du Canada 127

Conclusions et recommandations de la Commission royale 129

Annexes 134

Références 138

11. L'opinion publique sur la chasse au phoque 141

Introduction 141

Données disponibles 142

Résultats 146

Degré de sensibilisation et de préoccupation concernant la chasse au phoque 146
Opinions concernant les animaux 149
Motifs de l'opposition à la chasse aux jeunes phoques du Groenland 152
Avantages et justification de la chasse 156
Connaissances sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque 160
Sources d'information 162

Écarts démographiques 163

Écarts entre les pays 163
Écarts entre les provinces 165
Autres paramètres démographiques 168

Analyse 171

Sensibilisation et préoccupations 171
Attitudes face aux animaux 173
Aspects de la chasse qui suscitent des préoccupations 173
Avantages de la chasse 174
Aspects socio-économiques de la chasse au phoque 174

Répercussions sur la gestion 175

Conclusions 177

Recommandations 177

Références 178

12. Faut-il tuer les phoques? 179

Introduction 179

Caractères humanitaires de la chasse au phoque 180

Conservation 181

Importance de l'industrie de la chasse au phoque 182

Considérations morales 183

L'opinion publique 185

Mais pourquoi les phoques? 186

Conclusions 188

Recommandations 190

Références 190

Chapitre 8

Attitudes des humains envers les animaux

Tuer un animal, si minime que soit la douleur ou la cruauté, est lui infliger un mal (Sumner, 1985).

Le chasseur de phoque et le pêcheur devant vous aujourd'hui déclare être une espèce en voie d'extinction. Je suis menacé mais je me défends. Je survivrai. Je n'accepte pas que les droits des animaux prévalent sur ceux des hommes. Je n'admets pas que des gens prêtent une âme à l'animal alors qu'ils me privent de ma dignité d'homme et de mon droit à mon gagne-pain (Small, 1985).

Depuis le début des temps, la race humaine a cherché à dominer la nature. Cette domination a augmenté de façon continue jusqu'au point où l'humanité a jugé nécessaire de réglementer sa conduite en ce qui a trait à l'exploitation de la nature. Pour déterminer ce qui est bien et ce qui est mal dans l'interaction des humains avec les animaux, il a fallu faire intervenir des principes moraux. En particulier, on s'est demandé quelles étaient les obligations des humains envers les animaux; si les animaux avaient des droits propres; quand et comment les humains pouvaient utiliser les animaux; enfin, quand et comment ils pouvaient les tuer. Face à ces questions, il faut prendre conscience que les opinions varient sur ce qui est moral ou éthique en fonction de nombreux facteurs, comme l'histoire, l'ethnie, la géographie et la culture.

Bien que l'objectif essentiel de la Commission royale soit d'examiner les divers principes à suivre pour la chasse au phoque et la gestion de leurs populations au Canada, elle doit le faire dans le contexte général de l'interaction des humains avec les animaux.

En cette matière, il n'existe aucun code universel de principes généralement acceptés et il y a une grande diversité de points de vue. En ce qui concerne les phoques, il y a plusieurs types de chasse et plusieurs raisons de les tuer. Bien que l'abattage au gourdin des bébés phoques ait été l'élément de la chasse pratiquée au Canada qui a attiré le plus d'attention, d'autres éléments donnent lieu également à des questions importantes et délicates, dont la chasse pratiquée par les autochtones pour leur subsistance; l'importance de la chasse au phoque pour les habitants des côtes de Terre-Neuve et du Labrador, de la Côte-Nord du Québec et des Îles de la Madeleine; les populations futures de phoques; enfin, la possibilité de décimer certaines espèces afin de favoriser l'industrie de la pêche. Les jugements portés sur chacune de ces questions peuvent varier énormément, même sur la base d'un même code de principes.

La plupart des points de vue exprimés concordent sur une reconnaissance des responsabilités et des obligations particulières de l'humanité à l'égard de la nature. L'expression pratique de ce point de vue peut toutefois prendre des formes très diverses. Dans le présent chapitre, nous ne tentons pas de tirer des conclusions finales. Nous y présentons plutôt le contexte dans lequel certains des problèmes techniques peuvent être évalués.

Les diverses perceptions du traitement des animaux

Les animaux en tant qu'individus

Morgan (1983) a classé les différents points de vue concernant les animaux en fonction de la mesure dans laquelle les intérêts humains dominent les intérêts des animaux. Elle a proposé la classification suivante : l'exploitation des animaux; l'utilisation des animaux; la régulation des animaux; le bien-être des animaux; les droits des animaux; enfin, la libération des animaux. Il faut ici prendre note du fait que les points de vue décrits par Morgan ne concernent que le traitement des animaux pris de façon individuelle. On ne parle pas ici de questions plus générales concernant la population d'une seule espèce ni de l'interaction écologique entre les espèces.

Le groupe étiqueté comme favorable à l'exploitation des animaux considère que les humains ont le droit de traiter les animaux comme ils le veulent, sans tenir compte de leurs besoins ou de leurs souffrances. Seule une faible minorité (de 2 % à 5 %) des répondants dans les six pays occidentaux sondés pour la Commission royale (voir le chapitre 11) considèrent que les humains ont le droit d'utiliser ou de tuer les animaux sans restrictions.

Les deux groupes suivants, qui favorisent l'utilisation des animaux et la régulation des animaux, peuvent être considérés ensemble parce que leurs points de vue concordent beaucoup. Tous deux considèrent les populations animales comme des ressources qu'il faudrait récolter de la façon la plus efficace, sur la base de critères sociaux et économiques, tout en évitant la surexploitation. La justification de cette attitude est fondée plus sur les avantages à long terme pour l'humanité que sur les principes de conservation de la faune. Néanmoins, l'humanité doit protéger les animaux à la fois contre la souffrance et contre l'extinction.

Les groupes favorisant l'utilisation et la régulation des animaux ont leurs différences : les premiers favorisent plutôt le laisser-faire et les derniers sont par principe plus interventionnistes. Les différences de point de vue reflètent souvent les intérêts des personnes en cause, certaines pratiquant la chasse et la pêche, d'autres faisant partie d'organismes de gestion de la faune. Les membres du premier groupe considèrent qu'aucune action visant à conserver la population ou à corriger une

cruauté présumée ne devrait être prise jusqu'à preuve concluante de la nécessité de l'action. Les membres du deuxième groupe croient que les règles et les règlements devraient être introduits aussitôt que possible. Dans les deux cas, le résultat à long terme a des chances d'être assez semblable : des espèces protégées, des productions stables qui demeurent élevées et peu ou pas de cruauté. Dans le cas de la pêche ou de la chasse au phoque, la manière d'arriver à un tel résultat pourrait toutefois être très différente selon le groupe. On peut présumer que les chasseurs de phoques et les pêcheurs ont une opinion semblable à celle du groupe favorable à l'utilisation des animaux, et que les fonctionnaires du ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) et leurs homologues provinciaux partagent l'opinion du groupe en faveur de la régulation des animaux.

Les partisans du bien-être des animaux mettent l'accent sur la nécessité d'éviter de les faire souffrir. Ils s'intéressent avant tout au sort des animaux captifs ou domestiques. En ce qui concerne les animaux sauvages, ils diffèrent des groupes précédents par l'accent relatif qu'ils accordent à la prévention de la souffrance. S'ils étaient convaincus que la récolte puisse être réalisée sans infliger de cruelles souffrances, ils élaboreraient probablement des politiques à long terme très semblables à celles des groupes qui favorisent l'utilisation et la régulation. Si toutefois la récolte ne peut se faire sans souffrances, ce groupe pourrait réclamer qu'on l'abolisse ou qu'on la réduise considérablement, même au prix de désavantages économiques importants. Des sondages portent à croire que la plupart des gens se rangent dans les groupes favorables à l'utilisation, à la régulation ou au bien-être des animaux.

Le ministre des Ressources renouvelables des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable N.J. Cournoyea, a bien exprimé la préoccupation morale de ces groupes en déclarant que la récolte de la faune était moralement acceptable si les animaux sont tués sans cruauté et si les populations sont maintenues (Cournoyea, 1985).

Deux dernières catégories d'opinion, les droits des animaux et la libération des animaux, ne sont préconisées que par une faible minorité. Seulement 2 % à 7 % des répondants dans les pays sondés pour la Commission royale ont exprimé des attitudes qui correspondent à ces catégories (tableau 11.2, chapitre 11). Ces répondants partagent des principes de base et des objectifs très semblables. On distingue entre l'utilisation abusive des animaux, rejetée par les deux groupes, et la bonne utilisation des animaux (où ceux-ci ne sont pas tués et ne souffrent pas) et qui pourrait être permise par le groupe qui appuie les droits des animaux. Cependant, étant donné leur point de vue sur les animaux, ces groupes peuvent être considérés comme un ensemble.

Le principe à la base du mouvement des droits des animaux et du mouvement de libération des animaux est que les animaux ont certains droits. Les partisans de ce point de vue font des analogies avec les principes qui sont à la base des droits de la personne. Ils essaient de voir les questions du point de vue de

l'animal et de traiter ses droits comme essentiellement semblables à ceux des humains.

Singer (1975) fonde son argumentation en faveur des droits des animaux sur le fait que les animaux connaissent la douleur et le plaisir : « Peu importe la nature de l'être, le principe de l'égalité exige que ses souffrances soient considérées égales aux mêmes souffrances chez tout autre être vivant, dans la mesure où des comparaisons peuvent être faites. » Sur le fait de tuer des animaux, il soutient que certaines considérations donnent à certaines vies plus de valeur qu'à d'autres, mais il ne voit pas de différence marquée entre tuer des humains et tuer des animaux.

Regan (1985) s'exprime en termes très personnels au sujet de la moralité de la chasse au phoque commerciale : « Tandis que certaines personnes considèrent les phoques comme des stocks ou des troupeaux, avec des quotas à récolter ou des populations à abattre, d'autres (dont je suis) les voient comme des individus qui ont chacun une vie propre à vivre. . . »

Selon Sumner (1985), la question de la moralité de la chasse doit traduire le fait que les animaux, les phoques dans le cas présent, ont, dans une certaine mesure, une importance propre : ils ont une valeur ou une importance intrinsèque. L'avantage que tirent les humains de la chasse au phoque ne justifie pas ce qu'il en coûte aux phoques.

Stone (sans date) fait une évaluation du rapport entre les divers points de vue dont nous avons traité jusqu'ici tout en optant pour une solution intermédiaire :

> *. . .les humains portent en eux une source de conflit. D'une part, nous partageons avec d'autres espèces animales une pulsion biologique qui nous pousse à prendre notre place au soleil, et qui nous pousse à tuer des animaux pour notre nourriture, pour leurs peaux, à les chasser de leur habitat pour construire nos villes et à les utiliser à des fins médicales pour soigner nos maladies. Cette pulsion biologique est en conflit avec une conscience morale qui est centrale à nos institutions, à nos lois, à nos moeurs et à notre civilisation. Pour résoudre le conflit, nous devons élaborer une morale qui reconnaît la pertinence des deux pulsions. . .*
>
> *Le raisonnement opposé est tout aussi convaincant. Dans les sociétés rurales, il n'y a pas de mouvements de défense des animaux. Les gens qui vivent près de la terre sont conscients dès l'enfance que toute vie animale lutte contre la faim et les prédateurs. Ce n'est que lorsque des gens sont protégés par la productivité extraordinaire des exploitations agricoles modernes contre la lutte saisonnière pour la nourriture, que l'on trouve l'idée selon laquelle l'homme*

> *peut coexister de façon utopique avec les autres animaux. Si la vie citadine était moins stérile et si les citadins se trouvaient plus près de la lutte pour la nourriture, ce qui disparaîtrait (selon toute logique), ce n'est pas l'utilisation des animaux, mais les mouvements de protestation.*
>
> *Je suis assez certain que c'est ce dernier point de vue qui est correct. Sur notre liste de priorités, le bien-être des animaux cède rapidement le pas à notre propre survie. Mais il ne s'ensuit pas que la préoccupation au sujet du bien-être des animaux est sans importance. Les défenseurs du bien-être des animaux sont peut-être des citadins de la classe moyenne, mais les problèmes qu'ils posent forcent l'attention.*

Après avoir discuté des divers points de vue existants, Stone conclut que la modération est un préalable nécessaire à la réforme : « Il est temps que les modérés de tous les côtés de ce long débat posent le fondement du progrès. »

Emond (1985) indique que le groupe défenseur des droits des animaux donne certaines réponses aux questions fondamentales sur le type de société que les Canadiens souhaitent constituer. Le passage suivant est tiré de son témoignage :

> *Mais les partisans des droits des animaux vont beaucoup plus loin que le traitement égal pour toutes les personnes. Ils cherchent à étendre notre conscience morale et, par conséquent, les frontières de notre communauté morale en y incluant tous les animaux. Il existe toutefois une autre perception de la société, qui considère celle-ci comme une communauté écologique cimentée « par des réseaux de rapports biologiques interdépendants ». Une telle perception est centrée sur les structures caractéristiques de l'écosystème et met l'accent sur sa capacité de résister aux changements ou aux stress. (Souligné par l'auteur)*

Le point de vue écologique que propose Emond et dont nous traitons plus loin dans le présent chapitre, met l'accent sur le maintien des populations animales plutôt que sur l'obligation de soulager la souffrance des animaux considérés individuellement : « Cela ne veut pas dire que les écologistes ne ressentent aucune obligation morale à l'égard des animaux pris individuellement, mais seulement que l'intégrité de la communauté au sens large est parfois mieux servie par des moyens autres que le bien-être des animaux. La communauté écologique recherche l'harmonie et l'équilibre. » Emond termine en disant : « Si les phoques étaient une espèce en danger, l'interdiction serait une réponse sensée. S'ils ne le sont pas, il me semble que l'intérêt des gens (chasseurs et consommateurs) mérite clairement le respect. »

Il semble y avoir une contradiction chez certains des ardents défenseurs du bien-être animal qui se concentrent sur la chasse au phoque. Par exemple, comment peut-on prétendre que le fait de tuer des phoques est immoral sans condamner d'autres types d'abattage (Barry, 1985; Snow, 1985)? Les chasseurs de phoque qui se sont présentés à la Commission royale ont eu bien du mal à comprendre l'attitude des membres des groupes d'opposition qui acceptent que des animaux soient tués pour leur propre consommation : « Parmi tous les humains qui abattent des animaux pour se divertir, se nourrir et se vêtir, pourquoi faudrait-il s'en prendre particulièrement aux chasseurs de phoque de Terre-Neuve? » (*Newfoundland Fishermen, Food and Allied Workers Union*, Section 1252, 1985.) Cournoyea (1985) dit ce qui suit sur cette question :

> *Il est ironique que nos gens, qui vivent si près de la terre, soient les victimes de gens qui vivent si loin de la nature, c'est-à-dire les groupes urbains pour les droits des animaux. Les citadins, par leur consommation de carburant, d'électricité, de biens fabriqués, d'aliments transformés et de ressources non renouvelables, contribuent bien plus à détruire l'environnement que la récolte bien gérée d'une ressource renouvelable. À la condition que des mesures de conservation soient mises en oeuvre, la récolte de ressources renouvelables peut se poursuivre indéfiniment.*

Nombre de personnes actives dans la défense des droits des animaux sont conscientes de ce problème. Ainsi, Singer (1975) a déclaré :

> *Protester contre les corridas en Espagne ou contre l'abattage de bébés phoques au Canada tout en continuant à manger des poulets qui ont passé leur vie entassés dans des cages ou des veaux qui ont été privés de leur mère, d'une alimentation normale et de la liberté de se coucher en étendant leurs pattes, équivaut à dénoncer l'Apartheid en Afrique du Sud tout en demandant à ses voisins de ne pas vendre leur maison à des Noirs.*

Dans une société démocratique, ceux qui professent des points de vue radicaux attirent souvent l'attention des médias, bien qu'ils puissent ne représenter qu'une très faible partie de la population. Dans la présente section, nous avons traité des points de vue des défenseurs des droits des animaux et de la libération des animaux ainsi que des réactions à ces points de vue de la part de tenants de points de vue plus modérés. Parmi les groupes qui se sont présentés devant la Commission royale, les premiers ont été aussi nombreux et affirmatifs que les seconds, quoique ces derniers soient beaucoup plus nombreux dans l'ensemble la population. La société dans laquelle nous vivons n'est toutefois pas végétarienne. Le nombre de mammifères, d'oiseaux, et d'animaux aquatiques tués chaque année se compte par milliards. Ce chiffre ne changera probablement pas dans un avenir prévisible et il

faut en tenir compte dans l'évaluation des points de vue mentionnés dans la présente section.

Les animaux en tant qu'espèces et populations

Jusqu'ici, nous avons classé les divers points de vue en fonction de la considération accordée aux phoques à titre individuel. Nous faisons la distinction entre les extrêmes : ceux qui considèrent un phoque comme une certaine quantité de viande ou un manteau de fourrure éventuel et ceux qui croient que les droits et les intérêts de chaque phoque devraient recevoir autant d'attention que ceux d'un humain. Même dans cette classification, il n'y a pas nécessairement une distinction nette entre les abatteurs de phoques et les ardents partisans des droits des animaux. Il y a plutôt une zone intermédiaire dans laquelle la plupart des gens partagent le point de vue des autochtones qui tuent des phoques tout en reconnaissant les intérêts de ceux-ci.

D'autres classifications sont possibles et un autre important critère de classement est l'attention accordée aux populations de phoques et aux écosystèmes dans lesquels ils vivent. On peut encore noter une progression qui va de l'abattage inconsidéré ou la destruction du milieu naturel jusqu'à la conservation rigoureuse et l'opposition à toute interférence dans l'écosystème. Les personnes ou les groupes ont souvent tendance à prendre des positions semblables dans les deux classifications, mais ce n'est pas toujours le cas. Les groupes économiques intéressés au bien-être à long terme de leurs membres devraient se préoccuper particulièrement de la santé des populations, même s'ils portent peu d'intérêt à l'animal pris individuellement. De nombreux groupes défenseurs des droits des animaux ne s'intéressent que très superficiellement aux populations ou aux écosystèmes en soi; en fait, quelques membres extrémistes ont commis certains des actes les plus irresponsables au point de vue écologique, comme la libération de visons dans des régions du Royaume-Uni.

On peut appuyer avec vigueur la conservation des populations d'animaux et des écosystèmes pour des raisons assez différentes, qu'elles soient d'ordre moral ou liées à des convictions développées par une culture personnelle. Barry Kent MacKay (1985) fait partie du premier cas :

> *Les principes sous-jacents qui laissent entendre que les animaux vivants ne sont que des ressources ont entraîné des problèmes écologiques nombreux, dont certains ont eu des conséquences tragiques de grande envergure tant pour des humains que pour des non-humains. De plus en plus, nous recherchons, de façon parfois incohérente et peut-être même illogique, de nouvelles perceptions de notre place dans l'ordre des choses. Nous recherchons de nouveaux modes de rapport avec les autres, humains et non-humains, qui partagent les ressources limitées de notre planète.*

L'un des meilleurs énoncés de cette dernière approche, qui reçoit beaucoup d'appui, est la Stratégie mondiale de la conservation. Préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) avec la collaboration et le soutien du Fonds mondial pour la nature (FMN) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et en collaboration avec l'OAA et l'UNESCO, cette stratégie définit la conservation ainsi :

> *... l'utilisation de la biosphère par l'homme, de manière que les générations présentes tirent le maximum d'avantages des ressources vivantes tout en assurant leur perpétuation pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations futures (UICN, 1980).*

Ce point de vue met l'accent sur l'utilisation des ressources par l'homme et particulièrement sur leur utilisation par les générations futures. Les objectifs fondamentaux sont que la récolte des populations puisse se maintenir et que la récolte ne nuise pas indument aux écosystèmes et aux processus écologiques. Les espèces animales devraient être conservées; si elles sont récoltées, la récolte ne doit pas mettre en danger les espèces et doit répondre de façon soutenue aux besoins des humains futurs. La protection des écosystèmes et de l'environnement est essentielle. Les ressources vivantes, plantes et animaux, sont d'importance vitale à la survie de l'espèce humaine. Comme les besoins des humains pour ces ressources croissent rapidement, la société doit reconnaître l'importance de leur conservation. Tandis que cette stratégie ne se préoccupe que des écosystèmes et des populations, l'analyse de Morgan (1983) ne traite que de l'animal considéré individuellement.

La Fédération canadienne de la nature a été fondée pour sensibiliser les gens à la nature et les amener à y prendre plaisir, ainsi que pour promouvoir la conservation de l'environnement afin que l'intégrité des systèmes naturels soit maintenue. Dans un mémoire à la Commission, on lit :

> *La Fédération de la nature ne s'oppose pas à l'exploitation de la faune à des fins alimentaires et ne s'oppose pas à la chasse au phoque. Depuis toujours, les habitants du Canada ont récolté des organismes sauvages pour se nourrir et se vêtir, à l'origine pour répondre à leurs besoins personnels et plus tard pour le commerce. L'industrie de la chasse au phoque est issue de cette tradition...*
>
> *Le chasseur de phoque, dans l'ensemble, vit probablement de façon plus simple et il a moins d'impact sur l'environnement, dont dépend en fin de compte l'animal qu'il tue, que la plupart des citadins qui s'opposent à la chasse au phoque...*
>
> *Toutefois, bien que la Fédération de la nature ne s'oppose pas à la chasse au phoque, à titre d'organisation*

> *représentant les naturalistes canadiens, sa politique ne consiste pas non plus à promouvoir cette chasse. Elle appuie plutôt les politiques visant la perpétuation du vaste troupeau de phoques du Groenland du nord-ouest de l'Atlantique et les politiques visant à sensibiliser le public à ce troupeau, qui fait partie du patrimoine naturel du Canada (Fox, 1985).*

Le ministre des Ressources renouvelables des Territoires du Nord-Ouest a exprimé les points de vue suivants à la Commission :

> *La faune doit profiter aux gens. Pour cela, cependant, le renouvellement de cette ressource doit être maintenu par l'application de principes sains de gestion... Le Ministère encourage l'utilisation réfléchie des phoques à l'avantage des habitants du Nord... (Cournoyea, 1985).*

C'est là un point de vue très semblable à celui qui a été exprimé dans la Stratégie mondiale de la conservation.

Cas particulier des autochtones et des autres personnes qui dépendent de la chasse au phoque

Le ministre du Développement économique et du Tourisme des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable T. Curley, a dit ce qui suit du rapport entre les Inuit et les animaux :

> *Le chasseur inuit est un homme fier et indépendant qui préfère gagner sa vie en chassant, pour ainsi conserver toutes les compétences et le respect de soi qui sont le symbole de tout artisan. Il préfère soutenir sa famille par ses propres efforts plutôt que de dépendre de l'assistance sociale, qu'il considère avilissante et lâche. Nous, gens du Nord, percevons la campagne actuelle contre la chasse au phoque comme une intrusion absolument déplacée dans nos vies.*
>
> *Les Inuit et les Dénés, parce qu'ils dépendent de ressources renouvelables, ont acquis la réputation d'être des protecteurs professionnels de l'environnement et des usagers judicieux des ressources de la terre. Les allochtones n'ont pas les mêmes rapports avec la terre et essaient plutôt de la manipuler. La différence de philosophie se manifeste dans le mouvement de défense des droits des animaux. Les citadins, par leur consommation de ressources renouvela-*

> *bles et non renouvelables ainsi que de biens manufacturés, contribuent à une destruction de l'environnement beaucoup plus grave que la récolte bien gérée d'une ressource renouvelable. À la condition que des mesures de conservation soient mises en oeuvre, la récolte des ressources renouvelables peut contribuer indéfiniment au bien-être de nos résidents (Curley, 1985).*

Les autochtones du Nord canadien vivent sur une terre qui ne permet pas l'agriculture. Par conséquent, depuis des temps immémoriaux, ils dépendent de la chasse et de la pêche pour leur existence. Leur perception du monde naturel diffère de celui des allochtones du Sud, particulièrement des citadins. Les autochtones ont habituellement du respect pour les animaux et pour l'environnement dans lequel ils vivent. Comme ils connaissent bien les dangers de la surexploitation, ils ont toujours été conscients du droit des espèces sauvages à l'existence.

Okituk (1985), au nom de l'Association Makivik, a déclaré à la Commission que les Inuit considèrent que chaque créature vivante a droit à la vie. Les animaux que les Inuit tuent pour survivre sont une ressource naturelle renouvelable. Il existe dans l'écosystème un équilibre qui doit être respecté et c'est le devoir des Inuit de maintenir cet équilibre. Ernerk (1985), au nom de l'Association des Inuit du Keewatin, a déclaré que la chasse au phoque a une signification culturelle et sociale pour les Inuit. Elle constitue une affirmation de leur identité et de leur culture, et un moyen important de subsistance. Amagoalik (1985), au nom de l'Inuit Tapirisat du Canada, ajoute ceci : « Ironiquement, une interdiction de la chasse au phoque dans l'Arctique donnerait inévitablement lieu à de graves dommages pour les autres populations animales. La raison en est que la plupart des autres sources importantes de nourriture, comme le caribou, les baleines, les oies et les poissons anadromes fournissent moins de produits et sont moins nombreux que les phoques. »

Les passages suivants extraits d'un mémoire de l'Association des Inuit du Labrador (1985) expriment très clairement le rapport particulier des Inuit avec les animaux :

> *Au coeur de nos croyances, il y a la conscience du rapport entre nos âmes et la nature, les animaux et l'esprit de tous nos ancêtres. Nous obéissons aux lois naturelles.*
>
> *À titre d'Inuit, nous avons nous aussi prêté des caractéristiques humaines à nos animaux, y compris le phoque, mais nous leur prêtons ces caractéristiques exclusivement dans le domaine spirituel et nous le faisons pour leur rendre hommage et souligner leur importance dans notre vie physique et culturelle. C'est notre façon d'exprimer notre respect pour le phoque et notre appréciation de l'environnement.*

Par égard pour ce rapport particulier, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au Canada ont reconnu :

1. Que depuis des temps immémoriaux, les Inuit et les Indiens

   a) ont exercé des droits personnels et usufructuaires sur le territoire qu'ils occupent;

   b) ont exercé des droits de pêche, de chasse et de piégeage lorsqu'ils possédaient et occupaient ces terres.

2. Que l'alimentation des Inuit et des Indiens se compose surtout des récoltes du piégeage, de la chasse et de la pêche, que leur religion fait une large place au gibier et que l'abattage de tous les animaux a une grande signification religieuse pour eux.

(Le bien-fondé de ces affirmations est étayé par *Le Chef Max One-Onti Gros-Louis et autres contre la Société de développement de la Baie James et autres*, 1974, Rapports de Pratique (Québec, Canada) 38 et la jurisprudence qui y est citée.)

Outre les autochtones, d'autres habitants des côtes de Terre-Neuve et du Labrador, de la Côte-Nord du Québec et des Îles de la Madeleine dépendent aussi de la chasse et de la pêche. La chasse au phoque fait partie de leur vie sociale et culturelle. Comme cette question est traitée au chapitre 15, il nous suffit de dire ici que les chasseurs de phoques sont souvent très proches de la nature, en partie parce que leur gagne-pain est directement lié à l'environnement. Comme les chasseurs de l'Arctique, ceux des côtes atlantiques vivent dans un environnement qui ne permet pas l'agriculture ou dans lequel les possibilités d'agriculture et d'emploi, autres que la chasse et la pêche, sont très limitées. Bien que la récolte des phoques ne dure que quelques semaines par année, elle arrive à une époque où les chasseurs n'ont aucune autre source d'emploi pour leur fournir un revenu. Donc, pour eux, la récolte des phoques est une pratique naturelle et entièrement acceptable, étant donné qu'ils considèrent les phoques comme une ressource renouvelable.

Small (1985), au nom de l'Association des chasseurs de phoques du Canada, a déclaré à la Commission royale que les chasseurs de phoques veulent avoir le droit de récolter les ressources renouvelables de la terre et de la mer. Ils ne sont pas intéressés à dépendre de l'aide sociale, et préfèrent gagner leur vie dans la fierté et la dignité. Ils sont amers au sujet de la campagne contre la chasse au phoque et considèrent que leurs points de vue ont été ignorés par les groupes de protestation.

L'opinion publique

Dans un pays démocratique, les gouvernements sont élus au suffrage universel et dépendent donc de la volonté publique. Le Parlement, lorsqu'il légifère,

et le pouvoir exécutif, lorsqu'il promulgue des règles et des règlements, tiennent compte de l'opinion de la majorité. C'est par un examen et un débat libres et complets des questions en cause, sans crainte de représailles, que la population fait connaître sa volonté aux représentants élus. Il peut toutefois être dangereux de permettre à la majorité d'imposer sa volonté à la minorité. La société est en constante évolution. Ce qui était acceptable hier ne l'est pas nécessairement aujourd'hui. L'opinion majoritaire d'hier peut devenir l'opinion minoritaire de demain. En outre, les minorités constituent souvent l'avant-garde de la civilisation. Les citoyens et les groupes isolés doivent être protégés contre des décisions qu'une majorité peut souhaiter adopter, même si la majorité croit agir dans l'intérêt commun.

La population attend des dirigeants un certain leadership, bien que ce leadership puisse ne pas être toujours conforme à la volonté de la majorité. La liberté de parole, la liberté de réunion et la liberté du culte sont des exemples de droits individuels que la majorité est obligée de respecter. Avant l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les tribunaux se fondaient sur les règles de la justice naturelle pour protéger les citoyens et les groupes isolés. Depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Canada, ces droits fondamentaux et d'autres ont été enchâssés dans la Constitution.

La *Loi constitutionnelle de 1982* comprend des dispositions qui garantissent les droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada. Voici le contenu des articles 25 et 35 de la Loi :

> *25. Le fait que la présente charte garantisse certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :*
>
> *a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;*
>
> *b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.*
>
> *35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*
>
> *(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.*

Ces dispositions particulières ont été adoptées à la demande des peuples autochtones afin de les aider à conserver leur culture et leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

Exploitation des phoques à des fins autres que la consommation

La chasse n'est pas la seule source possible de bénéfices économiques à tirer de la faune. Un grand nombre de personnes qui critiquent la chasse au phoque en invoquant des raisons morales ont proposé que l'exploitation des phoques vise d'autres fins que la consommation. Pour certains pays africains, les bénéfices de l'industrie touristique dépassent actuellement ceux de toute autre forme d'exploitation de la faune. De telles utilisations reçoivent maintenant de plus en plus d'attention dans les débats sur la gestion des ressources. La possibilité de visites touristiques dans les zones de mise bas des phoques du Groenland doit être évaluée. Bien que l'Atlantique avec ses glaces n'ait pas l'attrait du climat chaud et de la proximité des plages de l'Océan Indien, qui favorisent tant l'industrie touristique de l'Afrique de l'Est dont la principale attraction est la faune, plusieurs témoins auprès de la Commission royale ont recommandé que les autorités touristiques canadiennes fassent la promotion d'excursions pour observer les phoques. Le représentant de *Atlantic Marine Wildlife Tours Ltd.* a déclaré que le troupeau de phoques du Groeland constitue l'une des plus importantes concentrations de mammifères marins au monde; à ce titre, elle pourrait constituer une attraction touristique (Lewis, 1985) (voir chapitre 17).

Le tourisme au pays des phoques et la chasse au phoque ne sont pas nécessairement incompatibles. Par exemple, une séparation géographique pourrait permettre la coexistence de la récolte de bébés phoques et des tours d'observation des phoques, comme c'est le cas en Afrique du Sud et en Uruguay (voir chapitre 28). Il est clair qu'en certaines occasions, les deux types d'activités sont incompatibles. Les animaux qui sont chassés deviennent souvent farouches et perdent de la valeur à titre d'attraction touristique. Cela ne semble pas être un facteur dans la chasse au phoque du Groenland, car ceux-ci semblent tout aussi indifférents aux chasseurs qu'aux photographes qui s'approchent à distance raisonnable.

Dans l'ensemble, il n'y a pas encore d'exploitation importante des phoques au Canada à d'autres fins que la consommation. La possibilité de nouvelles formes d'utilisation ne devrait donc pas être négligée, bien qu'elle ne semble pas avoir beaucoup de poids dans la conception des politiques de gestion. Il faut aussi souligner que certains partisans des droits des animaux peuvent considérer leur exploitation à des fins touristiques comme une intrusion ou un harcèlement qui serait donc inacceptable.

Les différences régionales

Les différences régionales, non seulement dans le type de chasse, mais dans les attitudes à l'égard de plusieurs aspects de la chasse, y compris les opinions au sujet de sa moralité ou de son immoralité, sont très frappantes et doivent être

étudiées attentivement dans toute tentative de porter un jugement équilibré sur les problèmes moraux en cause. À un niveau relativement superficiel, l'écart entre l'importance économique de la chasse au phoque au Canada dans son ensemble (négligeable), à St. John's (mineur), dans certains ports isolés de Terre-Neuve (apport financier important à un moment critique de l'année) et dans certaines parties de l'Arctique (où la récolte est vitale pour la subsistance) fournit une série de critères pour déterminer si la chasse au phoque est justifiable et acceptable. Mais certains soutiennent que des critères économiques étroits ne sont pas suffisants.

Les différences régionales exigent, si possible, des solutions régionales. Dans une certaine mesure, il peut être possible de les réaliser. Les règlements peuvent différer d'une région à l'autre, ou l'on peut tenir compte particulièrement de la chasse des Inuit lorsqu'on calcule les quotas admissibles. Toutefois, de nombreuses mesures ne font aucune distinction, soit dans l'énoncé, soit en pratique. L'interdiction de la Communauté européenne (CE), telle qu'elle était formulée, visait particulièrement l'abattage de jeunes phoques du Groenland et de jeunes phoques à capuchon (blanchons et dos bleus). Pourtant, bien que d'autres facteurs aient joué, l'interdiction de la CE a été un élément significatif dans l'effondrement de tout le marché des peaux de phoques en Europe. Les Inuit ont été parmi les principaux perdants de cet effondrement, car ils n'ont reçu qu'une fraction du prix qu'ils recevaient antérieurement pour leurs peaux de phoques annelés, et ils n'avaient jamais chassé de blanchons ou de dos bleus.

Résumé

Il existe des points de vue très divers sur le rapport souhaitable entre les humains et les animaux. Ces points de vue influencent inévitablement les perceptions des gens au sujet des problèmes entourant la chasse au phoque. Pour certains, aucun phoque ou autre animal ne devrait être tué. Pour d'autres, l'abattage de certains animaux est acceptable, mais les questions importantes (au sujet des phoques) sont les suivantes : l'abattage est-il un danger pour le maintien des effectifs de phoques; le degré de douleur ou de souffrance causées est-il admissible; quel est l'effet de cette chasse sur d'autres espèces animales comme le poisson; et, enfin, les raisons pour lesquelles on tue des phoques sont-elles essentielles ou futiles.

Les chasses au phoque pratiquées au Canada diffèrent beaucoup par la menace qu'elles font peser sur les effectifs, leur cruauté relative et leur importance tant pour les chasseurs que pour les consommateurs des produits finis. Même à l'intérieur d'un même point de vue, l'acceptabilité de divers types de chasse peut varier. Des politiques différentes peuvent donc être souhaitables dans des situations différentes.

Le fait de se demander si la population diminue ou est menacée d'extinction, quel est le temps moyen pour qu'un phoque assommé ou atteint d'une balle perde conscience ou meure, quelle est la contribution de la chasse au phoque à l'économie de diverses localités ou comment les produits du phoque sont-ils utilisés, pourrait peut-être apporter des solutions quand à l'acceptabilité d'un type donné de chasse, mais cela ne peut pas résoudre certaines questions plus fondamentales. Aussi longtemps qu'il y aura des points de vue radicalement opposés sur les rapports entre les humains et les animaux, il y aura des conclusions différentes au sujet des comportements publics et privés appropriés.

Pour ceux qui considèrent les phoques principalement comme un potentiel économique ou pour ceux qui s'intéressent d'abord à la conservation des populations animales ou des écosystèmes, une chasse au phoque qui répond aux conditions suivantes serait acceptable :

- La population de phoques doit être saine.
- Le nombre de phoques tués ne doit pas dépasser le rendement d'une production équilibrée.
- Les phoques doivent être tués rapidement et sans cruauté.
- Les produits du phoque doivent servir à des fins utiles avec un minimum de perte.

Du point de vue des partisans des droits des animaux ou de la libération des animaux, une chasse représente une exploitation outrancière des phoques; elle entre en contradiction avec les droits des animaux de vivre et de se multiplier à l'intérieur des contraintes des forces naturelles de l'écosystème. Pour ces personnes, la chasse commerciale représente une intrusion contre nature et immorale de la part des humains, et qui affecte le bien-être des animaux.

Références

Association des Inuit du Labrador. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. St. John's.

Amagoalik, J. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de l'Inuit Tapirisat du Canada. Montréal, 25 janvier 1985, vol. 5, p. 60–78.

Barry, l'hon. L. 1985. Chef de l'opposition, province de Terre-Neuve et du Labrador. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Montréal, 24 janvier 1985, vol. 4, p. 53–79.

Cournoyea, l'hon. N.J. 1985. Ministre des Ressources renouvelables, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Yellowknife.

Curley, l'hon. T. 1985. Ministre du Développement économique et du Tourisme, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Yellowknife.

Emond, D.P. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Toronto.

Ernerk, P. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada, au nom de l'Association des Inuit du Keewatin. Montréal, 25 janvier 1985, vol. 5, p. 53–77.

Fox, R. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de la Fédération canadienne de la nature, Ottawa.

Lewis, J.E. 1985. Benefits of seal tourism to Canada. Mémoire présenté à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom d'Atlantic Marine Wildlife Tours Ltd., Fredericton.

MacKay, B.K. 1985. Animal Protection Institute of America, Toronto. Lettre à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada, 14 février 1986.

Morgan, K.B. 1983. An overview of animal-related organizations, with some guidelines for recognizing patterns. Community Animal Control (March/April).

Newfoundland Fishermen, Food and Allied Workers Union, Local 1252. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. St. John's.

Okituk, P. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de la Société Makivik. Montréal, 23 janvier 1985, vol. 3, p. 3–28.

Regan, T. 1985. Ethical considerations relevant to the harvesting of seals. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Fonds international pour la protection des animaux. Raleigh, North Carolina.

Singer, P. 1975. Animal liberation. Avon Books, New York.

Small, M. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de l'Association canadienne des chasseurs de phoque. Montréal, 25 janvier 1985.

Snow, D. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Wilderness Society of Newfoundland and Labrador. St. John's, 22 mai 1985, vol. 2, p. 402–430.

Stone, J. Sans date. Man and other animals. School of Anatomy, Univ. New South Wales.

Sumner, W. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Toronto, 28 janvier 1985, vol. 1, p. 13–72.

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). 1980. Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable, Gland (Suisse).

Chapitre 9

La campagne menée contre la chasse au phoque

> *Dès le début, j'ai été convaincu que ce qui était en jeu ici n'était pas tant la sauvegarde du phoque dans le sens traditionnel du mot, mais qu'il s'agissait plutôt d'un problème moral (Moore, 1985).*
>
> *Les méthodes utilisées par certains groupes opposés à la chasse au phoque pour interrompre cette chasse à Terre-Neuve nous mettent très en colère. Si les restrictions découlaient du besoin de sauvegarder les animaux, elles seraient acceptables. Il ne nous est pas facile d'accepter que l'industrie de la chasse au phoque ait été si facilement anéantie par de la propagande (Barker, 1985).*

La campagne menée contre la chasse au phoque au Canada et, en particulier, contre l'abattage des petits du phoque du Groenland remonte à plus de vingt ans. Dans cette controverse, on a vu des millions de gens prendre fait et cause d'un côté ou de l'autre. La somme d'efforts dépensée par les parties adverses est immense par rapport à l'ampleur de l'industrie en cause. Comme l'a dit Lavigne (1978) :

> *L'intérêt que l'affaire des phoques du Groenland éveille dans le public et le traitement que les médias accordent à cette question sont manifestement sans rapport avec la situation réelle. La valeur brute que l'industrie de la chasse au phoque représente pour l'économie canadienne ne justifie en rien l'attention que lui portent le grand public, les médias et les divers fonctionnaires du gouvernement.*

Dans les pages qui suivent, l'historique et le caractère de ce mouvement d'opposition sont brièvement relatés, ainsi que la manière dont les gouvernements et les tenants de la chasse au phoque ont réagi devant la campagne d'opposition.

Survol historique du mouvement d'opposition

Avant 1950, on ne s'intéressait guère à la chasse au phoque pratiquée au Canada et à Terre-Neuve, et, en dehors des zones où se déroulait cette chasse, le grand public n'en savait pas grand-chose. C'est dans la décennie de 1950 et au début des années 1960 que des particuliers et des organismes commencèrent à

remettre en question deux aspects de cette chasse. La société Audubon du Canada s'inquiéta du nombre de bêtes abattues, estimant que la population ne pouvait supporter un tel taux d'abattage (Horwood, 1960; Sergeant, 1963; Pimlott, 1966). Ayant participé à la chasse en observateurs, Lillie et Cunningham sonnèrent l'alarme en affirmant que les phoques étaient abattus avec sauvagerie, et divers organismes canadiens, voués à la protection des animaux, embrassèrent cette cause (Horwood, 1960). À cette époque, toutefois, aucune voix ou presque ne s'éleva pour demander que la chasse aux phoques soit totalement abolie.

Le taux d'abattage admissible et l'humanisation des méthodes d'abattage constituent toujours la préoccupation dominante de beaucoup d'organismes. Vers la fin des années 1950 et au début des années 1960, certains groupements, émus par ces questions, collaborèrent avec le gouvernement et avec les chasseurs en vue d'aboutir à des solutions qui maintiendraient les effectifs de phoques et rendraient l'abattage moins cruel; jusqu'à ce jour, ces groupements n'ont pas cessé de s'intéresser à la question (Brown, 1985; Fox, 1985).

En 1964, la publicité entourant cette affaire prit plus d'ampleur et d'autres groupements se mêlèrent du problème. Artek Films produisit un documentaire sur la chasse au phoque dont certaines séquences montraient un phoque abattu avec brutalité. Ce film fut diffusé au Québec à Radio-Canada et présenté par la suite à la télévision allemande. L'authenticité du film est discutée, des contradicteurs affirmant que la séquence fut montée de toutes pièces (Pimlott, 1967). Lust, journaliste montréalais qui vit ce film, rédigea un article sur la chasse intitulé *Murder Island*; cet article parut dans plus de 300 journaux à travers le monde (Lust, 1967), et c'est par lui, sans doute, que quantité de gens apprirent pour la première fois ce qu'était la chasse au phoque au Canada.

En 1965, agissant pour le compte de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick, Davies lança une campagne visant à abolir la chasse au phoque au Canada (Davies, 1970). Il orienta ses efforts dans trois directions : éveiller l'animosité du public canadien à l'égard de la chasse au phoque, inciter les Européens à boycotter le commerce des pelleteries, produit de cette chasse, et faire appel à l'aide étrangère pour soutenir les Canadiens dans leur combat (Davies, 1970). Par la suite, il poursuivit sa campagne par le biais du FIPA (Fonds international pour la protection des animaux), organisme qu'il fonda en 1969, et il n'a pas cessé depuis de militer activement dans le mouvement d'opposition à la chasse au phoque.

La période qui s'inscrit entre 1965 et 1969 fut marquée par une intense activité de ce mouvement. Les médias concentrèrent leur attention sur la chasse : la télévision s'attaqua au sujet et de nombreux journaux et périodiques, parmi ceux qui « font » l'opinion, lui consacrèrent articles et photos. À partir de 1967, Davies se rendit chaque année sur les glaces, escortant en personne journalistes et photographes. Certains éléments faisaient de la chasse un sujet de reportage idéal : chaque année, l'abattage au gourdin des bébés phoques du Groenland du golfe du

Saint-Laurent se trouvait concentré sur une aire précise et limité à une période déterminée; les bébés phoques inspiraient l'attendrissement; l'abattage se déroulait à découvert sur la glace; il était sanglant et semblait empreint de brutalité.

Au cours de cette période, de nombreux aspects de la chasse furent stigmatisés. Les adversaires prétendaient que l'abattage était excessif et soutenaient qu'il menaçait l'espèce d'extinction. À maintes reprises, ils affirmèrent que la mise à mort était d'une particulière cruauté et que les bébés étaient écorchés vifs. C'était un crime, assuraient-ils, que de tuer ainsi, sous les yeux de leur mère, des nourrissons sans défense, ajoutant que ces mères elles-mêmes versaient des larmes sur la carcasse de leur progéniture, que les chasseurs ne tiraient qu'un maigre profit de leur activité et que l'on n'avait pas vraiment besoin des produits de cette chasse. Ces accusations furent reprises tout le temps que dura la campagne d'opposition.

Le grand battage publicitaire qui se fit autour de cette question vers la fin des années 1960 remua considérablement l'opinion publique en Amérique du Nord et davantage encore en Europe. Des fonctionnaires du gouvernement, en poste à Ottawa ou à l'étranger, reçurent plusieurs milliers de lettres (Coish, 1979), tandis qu'en Allemagne de l'Ouest, des adversaires de la chasse organisaient une pétition qui réunit, dit-on, trois millions de signatures, afin d'amener le Bundestag à interdire l'importation des peaux de phoques (Anonyme, 1967). À la suite de cette campagne publicitaire et de l'écho qu'elle rencontra dans le public, le prix des peaux subit une baisse sensible sur le marché européen (Foote, 1967).

L'intérêt des médias pour cette affaire parut ralentir entre 1970 et 1975, mais le mouvement d'opposition demeurait toujours actif. Cherchant un dérivatif à l'intérêt que présentaient les mouvées de phoques dans le golfe du Saint-Laurent, le FIPA tenta d'encourager le tourisme en ces lieux. D'autres organismes voués à la défense des droits des animaux s'engagèrent plus vigoureusement dans la question de la chasse au phoque. Certaines manifestations eurent lieu, mais cette période paraît relativement calme par rapport à celle qui suivit, en 1976. En même temps, des problèmes qui touchaient d'autres types de mammifères marins commencèrent à intéresser un plus vaste public, en particulier aux États-Unis. Les populations de grandes baleines étaient pour la plupart en chute rapide et un grand nombre de marsouins étaient capturés accidentellement dans les seines coulissantes des thoniers américains de l'est du Pacifique. Ces événements et, dans une moindre mesure, l'intérêt soulevé par l'affaire des phoques du Groenland, entraînèrent en 1972 l'adoption par les États-Unis d'une loi sur la protection des mammifères marins (*Marine Mammal Protection Act of 1972*), qui a constitué un important tournant dans l'évolution des attitudes à l'égard de ces mammifères.

C'est en 1976 que Greenpeace commença à s'engager dans cette affaire. À la base, cette organisation avait des objectifs purement écologiques et, au départ, elle s'intéressa plus à la quantité de phoques tués qu'à la férocité de l'abattage. Les membres de Greenpeace réussirent admirablement à s'attirer la « couverture médiatique » par des tactiques consistant, par exemple, à protéger les phoques de

leur propre corps, à jeter sur eux des teintures qui ôtaient toute valeur commerciale à leur peau, à bloquer le passage d'un brise-glace et à essayer d'empêcher le départ d'une flotte de phoquiers, on vit même l'un d'entre eux s'attacher par des menottes à une ligne de remorquage d'un bateau. Tous ces groupements s'assurèrent que leurs activités étaient rapportées par les médias et c'est ainsi qu'ils ravivèrent dans le monde entier l'intérêt soulevé par la chasse. Après avoir accusé un raffermissement au début des années 1970, le prix des peaux de phoques chuta à nouveau (Wenzel, 1978).

Du fait qu'ils se trouvaient postés sur la glace très près des animaux, certains manifestants contrevenaient au Règlement sur la protection des phoques ou à d'autres lois pertinentes; ils furent inculpés et condamnés par les tribunaux. Mais l'action menée par les opposants et le fait que les chasseurs se sentaient menacés par les activistes du mouvement eurent incontestablement pour résultat que certains de ces chasseurs s'abstinrent d'agir en leur présence. En 1983, en particulier, les bateaux phoquiers demeurèrent à bonne distance du *Sea Shepherd*, de crainte d'être éperonnés. Quelque temps auparavant, le capitaine de ce navire n'avait pas hésité à éperonner un baleinier pirate au large des côtes du Portugal.

En 1977, Davies modifia la stratégie du FIPA, qui cessa de s'intéresser au « théâtre des opérations » pour s'orienter vers l'action politique en Europe dans le but de mettre un terme à la chasse. Cette nouvelle campagne européenne visait à contraindre la Communauté européenne (CE) à interdire toute importation de peaux de bébés du phoque du Groenland et du phoque à capuchon. Pour atteindre cet objectif, le FIPA procéda comme suit :

- il acheta des pages entières de publicité dans 15 journaux européens susceptibles d'atteindre 44 millions de lecteurs, dans lesquelles il demandait aux personnes intéressées d'écrire à leur député au Parlement européen pour le pousser à appuyer l'interdiction d'importation;
- il incita les membres anglais et canadiens de cet organisme (le FIPA) à envoyer des lettres à des députés influents du Parlement européen;
- il transmit au président du Parlement européen une pétition contre la chasse qui comptait trois millions de signatures;
- il envoya une équipe de 17 membres de l'organisation exercer des pressions intensives sur les députés du Parlement européen deux semaines avant le vote (Davies, 1982).

Au cours de cette campagne, le FIPA dépensa plus de 1 500 000 livres sterling (Best, 1983a). Il ne fut pas le seul : d'autres groupements opposés à la chasse se démenèrent activement en faveur de l'interdiction. Selon Herscovici (1985a), le Parlement européen reçut près de cinq millions de lettres et de cartes postales à ce sujet.

Témoignant devant la Commission royale, l'ancien député au Parlement européen Moreland évoqua les pressions qui s'exercèrent sur les députés au cours de

cette campagne. Rien que pendant l'année 1982, il y eut près de 100 000 lettres adressées aux députés du Parlement européen; il en reçut lui-même près d'un millier (Moreland, 1985).

Au bout du compte, la campagne porta ses fruits. Le Conseil des ministres de la CE approuva un décret d'interdiction de deux ans qui entra en vigueur le 1er octobre 1983 (voir le chapitre 10). Les groupes d'opposition poursuivirent leur pression sur la CE en vue du maintien de l'interdiction. Le marché des peaux de phoque s'effondra presque complètement, autant, sinon plus, à cause de la campagne lancée massivement dans le public afin d'interdire l'utilisation des peaux et de l'effet qu'elle eut sur la mode, qu'en raison de cette interdiction elle-même qui ne portait que sur les produits dérivés de l'abattage des bébés phoques. En dépit de cet effondrement du marché, la chasse aux phoques se poursuivit au Canada, en partie parce que cette chasse jouait un rôle de subsistance dans de nombreuses régions. C'est la raison pour laquelle les groupes d'opposition continuèrent à mener campagne dans le but de faire cesser définitivement l'abattage des phoques, surtout celui des blanchons.

En 1982, le FIPA lança au Royaume-Uni une campagne visant à faire boycotter les produits canadiens de la pêche jusqu'au jour où le Canada mettrait fin à la chasse. L'organisme commença par écrire une lettre au gouvernement canadien et aux représentants des industries de transformation du poisson, lettre dans laquelle il exposait les grandes lignes de ce boycottage et les effets que l'on pouvait en attendre. Comme le montre la lettre de Best (1983b), le FIPA était parfaitement au courant des torts que ce boycottage causerait s'il venait à être appliqué, mais il en rejetait la responsabilité sur le ministère des Pêches et Océans (MPO), puisque ce dernier pouvait y mettre fin à tout moment en imposant une « interdiction ayant force exécutoire sur l'abattage de tous les phoques du Groenland et les phoques à capuchon âgés de moins d'un an dans la zone économique canadienne exclusivement » (Hart, 1984). Dans un rapport de 1985, le MPO signale que le FIPA ajouta par la suite de nouvelles conditions pour faire cesser le boycottage, dont l'interdiction de chasser sur les sites de mise bas et un quota annuel de capture de 30 000 phoques du Groenland.

Dans un deuxième temps, le FIPA et ses membres écrivirent en Angleterre à tous les détaillants de produits canadiens de la pêche pour leur demander de cesser de stocker ces produits. Puis il passa à la troisième étape qui s'organisa autour d'annonces paraissant dans les journaux, d'envois par la poste (publipostage) et de messages livrés de porte en porte, dans lesquels on demandait aux citoyens britanniques de s'abstenir d'acheter des produits canadiens de la pêche et d'écrire à leurs fournisseurs pour leur faire part de ce boycottage. En 1984, le FIPA étendit cette mesure aux États-Unis. Deux importantes chaînes de « fast-food » furent choisies comme cibles particulières (Canada, MPO, 1985). Une grande chaîne anglaise de supermarchés accepta de ne plus tenir en stock les produits canadiens de la pêche, mais en dehors de ce cas, il ne semble pas que la campagne ait eu beaucoup de succès (Anonyme, 1984; Fraser, 1984), et elle prit fin officiellement en 1985 (FIPA, 1985).

Nature du mouvement d'opposition à la chasse

Loin de se distinguer par l'unicité et la cohésion, le mouvement contre la chasse au phoque est un amalgame de beaucoup d'organismes et de particuliers agissant de manière plus ou moins indépendante en vue d'atteindre des buts connexes. Cependant, d'une manière générale, les activités des diverses organisations se complètent et les groupements ont des caractéristiques communes. Même si bon nombre des organisations qui constituent le mouvement contre la chasse au phoque ou qui se consacrent à sa protection ont fait preuve d'un raffinement technique qui redoublait avec chaque campagne, nombre de leurs méthodes avaient été mises en oeuvre pratiquement dès le début du mouvement.

La communication de l'information au public

Les groupements d'opposition ont toujours déployé de grands efforts pour que la chasse au phoque soit connue partout, en envoyant par la poste des messages à leurs membres et au public, en faisant paraître des annonces dans la presse, et au moyen de livres, de films et de communiqués adressés aux médias; ils ont également poussé ces médias à faire des reportages sur la chasse. On ne sera pas surpris d'apprendre que les renseignements fournis faisaient généralement l'objet d'un choix orienté en vue de soutenir la cause de la défense des phoques.

L'une des caractéristiques les plus frappantes de l'information d'opposition est son attrait sentimental, qui a suscité des réactions partout dans le monde. Les photos et les descriptions d'adorables bébés phoques étaient mises en parallèle avec des photos et des descriptions de scènes atroces montrant comment ces petits phoques étaient abattus. Lavigne (1985a) et Herscovici (1985b) ont avancé que les petits des phoques du Groenland provoquaient chez les humains un réflexe inné de protection. Même pour des observateurs aguerris, habitués aux techniques d'abattage des animaux, le fait d'assommer ces petits avec des gourdins peut paraître assez brutal.

La critique met l'accent sur les analogies existant entre l'homme et le phoque, en recourant à une terminologie anthropomorphique (« bébés phoques », « assassinat », « innocence »), ou encore en attribuant à ces bêtes des traits humains, comme le fait d'assimiler leurs larmes à la tristesse. Chez le phoque du Groenland, les larmes ne servent qu'à maintenir leurs yeux humides et n'ont rien à voir avec la douleur (voir le chapitre 20). Mais certains groupes d'opposants ont si souvent affirmé que les phoques étaient écorchés vifs ou encore que les mères versaient des larmes sur le cadavre de leur petit que, finalement, bien des lecteurs de ces récits prennent ces affirmations pour des faits, sans les mettre en doute.

Une partie du succès que connut la campagne d'opposition tient au fait qu'elle fut en mesure d'isoler et de prendre pour cible une petite collectivité rurale,

dont le mode de vie échappe à la compréhension des citadins auxquels s'adressait l'appel de l'opposition. Ainsi que l'a expliqué Cournoyea (1985) :

> *Les groupements de défense des droits des animaux s'en sont pris jusqu'à présent aux gens qui vivent dans le contact le plus étroit avec la terre, à ceux d'entre les plus pauvres et qui se sont tenus relativement à l'écart de la société technologique de masse : les chasseurs, les trappeurs et les autochtones.*

La critique utilise parfois un langage émotif qui dépeint les chasseurs de phoques comme de sinistres malfaiteurs. Voici ce qu'en dit Amory (sans date) :

> *Curieux, amical et enjoué, il va à la rencontre du premier être humain qu'il ait jamais vu, et, par ce même être humain, le voici matraqué sur la tête et dépecé sur place, parfois même alors qu'il est encore en vie. (Souligné par l'auteur)*
>
> *Cette scène pénible et cruelle se renouvelle sans fin durant la « chasse », sous les coups de centaines de chasseurs canadiens et norvégiens qui commencent par écarter la mère à coups de pied et qui finissent par délivrer leur horrible message en assommant le bébé au moyen d'un gourdin ou de l'hakapik à crochet.*

Dans d'autres documents, les chasseurs sont présentés comme les victimes des armateurs et des patrons d'usine. Voici, à titre d'exemple, ce qu'en dit Moore (1982) :

> *Ce ne sont pas vraiment les chasseurs de phoques qui sont en cause, mais plutôt une poignée de millionnaires, dont beaucoup d'étrangers, à qui appartiennent les bateaux et les usines où les peaux sont traitées.*
>
> *Les chasseurs de phoques se trouvent exploités dans le cadre d'un système archaïque de travail à la pièce, exécuté dans un environnement incontrôlé, sanglant et glacial. Si l'on offrait à ces gens d'autres possibilités de travail viables, dans ces industries en rapide expansion que sont la pêche et le pétrole, nul doute qu'ils seraient les premiers à changer leur façon de vivre« . (Souligné par l'auteur)*

Il ne fait aucun doute que le climat émotif de la campagne a envenimé le débat de part et d'autre.

La campagne d'opposition a acquis une valeur de symbole pour un grand nombre de personnes engagées dans les mouvements de conservation de la faune et de défense des droits des animaux. Dans une déclaration qui soulignait cet aspect « conservation et écologie » de la question, Davies écrivait (1970) :

> *Pour moi, cette question des phoques représente un tournant décisif pour la conservation de la faune. Ces animaux sont symboliques, et si nous ne parvenons pas à les sauver il est probable que l'on ne pourra plus jamais sauver aucune autre population importante parmi les créatures sauvages. Petit à petit, le monde sera envahi par les immondices et un beau jour, dépouillée de tout sauf de l'être humain, cette planète deviendra le lieu le plus solitaire de l'univers. Il est possible qu'en sauvant les phoques, l'homme parvienne à se sauver lui-même. (Souligné par l'auteur)*

En revanche, le point de vue qu'exprimait Moore gommait carrément l'aspect environnemental ou écologique de la question (cité par Herscovici, 1985a) :

> *Et voici pourquoi la chasse aux phoques était un sujet aussi spécial... Ce que cette chasse représentait, c'était le thème idéal autour duquel on peut polariser l'attention du public sur la nécessité de modifier notre attitude fondamentale envers la nature et nos rapports avec elle et avec les espèces qui la constituent... Ce n'était pas, essentiellement, affaire de gestion de la faune, d'économie, de politique, de science, ni d'aucune autre de leurs prétendues justifications. À la base, il s'agissait simplement d'une question de moralité.*

Certains groupements s'efforcèrent de discréditer l'action et l'avis des milieux gouvernementaux et industriels. Amory (sans date) commentait en ces termes une campagne de relations publiques du gouvernement canadien : « Ce combat d'arrière-garde pour que la chasse se poursuive débordait d'inexactitudes, de surévaluations et de mensonges éhontés. » En 1981, la *Sea Shepherd Conservation Society* affirmait que la Gendarmerie royale du Canada avait averti Paul Watson en mars 1979 que « s'il remettait les pieds sur la banquise, elle n'hésiterait pas à le descendre » (Anonyme, 1981). Best (sans date, a) envoya une note aux députés et à la Presse canadienne, qui débutait en ces termes : « Il faut bien se rendre compte que les déclarations faites par le ministère des Pêches et Océans abondent fréquemment en faits déformés, en allusions malveillantes et en mensonges. »

Les groupements d'opposants à la chasse firent un choix très partial de l'information dont ils disposaient. Rien d'étonnant à cela, puisqu'il s'agissait essentiellement d'une campagne de propagande, dont l'objet était de présenter un point de vue particulier avec la plus grande force de persuasion possible. Lavigne (1978) a fait allusion à cette tendance, observable dans les deux camps :

> *Les deux parties rejettent les données qui sont à leur désavantage et choisissent avec un soin minutieux les « faits scientifiques » qui corroborent leur point de vue particulier; elles les citent à tout propos et généralement hors contexte afin d'asseoir la crédibilité de leur cause.*

Ainsi voyait-on les opposants trier l'information servant à présenter leur point de vue sur l'un des aspects les plus importants de la question, la cruauté de l'abattage. Sur plus de 40 spécialistes, vétérinaires, agents de conservation de la faune et biologistes, qui avaient observé la chasse et étaient en mesure de juger de cette question, les opposants avaient mis en vedette les remarques de deux vétérinaires, Simpson et Jordan, qui avaient conclu que non seulement la chasse était cruelle, mais aussi qu'il n'était pas possible de la modifier raisonnablement pour la rendre non cruelle (voir le chapitre 20). Dans un pamphlet paru en 1978 sur la cruauté de l'abattage, Greenpeace se servit des conclusions d'une enquête menée par Rowsell (1977) sans mentionner que cette enquête portait sur l'abattage à l'arme à feu plutôt qu'au gourdin, ni fournir la moindre donnée résultant des diverses enquêtes traitant de cette forme d'abattage.

Utilisation des médias

Les groupements d'opposition ont su utiliser très habilement les divers médias tout au long de leur campagne. Ce sont les médias qui attirèrent les premiers l'attention du public sur cette question (le film de l'Artek, l'article de Lust), et Davies ne ménagea aucun effort pour s'assurer qu'ils feraient des reportages sur la chasse :

> *Certains trouveront insensé que l'on sollicite sans arrêt les faveurs d'un grand journal. Mais j'étais arrivé à la conviction qu'un jour le gouvernement canadien finirait par céder à la pression hostile de l'opinion publique, sur le plan national et international... et le* Daily Mirror *se trouvait être le quotidien d'expression anglaise le plus largement diffusé dans le monde (Davies, 1970).*

L'importance que Davies accordait à la couverture médiatique ressort de l'une de ses déclarations selon laquelle « les reporters peuvent, par définition, faire bien plus pour les phoques que ne le peuvent les pathologistes » (Davies, 1970); ce qui revient à dire qu'il était plus important d'attirer les médias que de répondre à la question du degré de cruauté que comportait l'abattage. À partir de 1967, des reporteurs et des chasseurs d'images de la presse écrite et télévisuelle accompagnèrent régulièrement les opposants sur les lieux de la chasse.

Pour renforcer encore l'intérêt que les médias portaient à la chasse, on eut recours à plusieurs moyens. Vers la fin des années 1970, on amena jusque sur la

banquise des célébrités, notamment des personnalités politiques et des vedettes de cinéma comme Brigitte Bardot et Yvette Mimieux, pour attirer l'attention des gens de la presse. Il y eut aussi des rassemblements de manifestants qui donnèrent lieu à des reportages de la part des médias.

Greenpeace s'affirma comme un maître dans l'organisation d'événements susceptibles d'éveiller l'intérêt des médias. Ces événements étaient en général plus symboliques que véritablement utiles, en termes de « sauvetage » des phoques, mais ils purent parfois mettre un frein à l'activité des chasseurs ou détourner l'attention des agents du service des pêches qui auraient dû normalement superviser la chasse.

Le rôle que les médias jouèrent dans la diffusion de l'information sur la chasse au phoque ressort clairement des résultats d'un sondage de la Commission (voir le chapitre 11) qui montre que la presque totalité des répondants avaient reçu les notions qu'ils possédaient sur ce sujet grâce aux médias.

Publipostages

Au cours de ces dernières années, les groupements d'opposants ont utilisé de plus en plus fréquemment la technique informatisée qu'est le publipostage. Cité par Rolbein (1984), Morast aurait déclaré qu'en 1982, le FIPA avait appris la manière de se servir de publipostages pour atteindre un plus grand public et se concentrer sur les sympathisants capables de faire des dons en espèces. En 1984, cette organisation en expédiait déjà près de 400 000, toutes les quatre à six semaines, à des personnes listées dans ses fichiers informatiques et qui avaient déjà effectué un don. Au moyen de ses ordinateurs, elle était en mesure d'atteindre ces personnes en les classant par zone géographique, par sujet d'intérêt ainsi que par la fréquence et l'importance de leurs dons antérieurs. Elle mena également des campagnes de recrutement, en se servant parfois de listes acquises auprès d'autres organisations. Morast affirmait qu'en tout état de cause, le FIPA avait envoyé plus de cinq millions de publipostages sur une période de six mois (Rolbein, 1984). Une opération de cette envergure aura probablement coûté plus de deux millions de dollars, rien qu'en frais d'impression et d'expédition, ce qui donne une idée des moyens financiers du mouvement d'opposition.

On se servait également du publipostage dans le but de pousser les adhérents, présents ou futurs, à poser certains gestes précis, comme écrire une lettre ou une carte postale, ou boycotter le poisson canadien. On faisait généralement appel à la générosité du destinataire pour financer le fonctionnement de l'organisation et pour que la campagne anti-chasse demeure active. Dans l'un de ces envois, Best (sans date, b) avait inséré l'appel suivant :

> *Je vous en prie, je vous en supplie, devenez l'ami d'un phoque. Ils sont 200 000 qui font face à une mort affreuse.*

> *Si je pouvais trouver 200 000 personnes — une par phoque — prêtes à faire un don aujourd'hui même, il serait possible de les sauver. (Souligné par l'auteur)*

Dans l'un des publipostages (sans date) effectués par Greenpeace, on exhortait le destinataire à adopter un phoque :

> *En souscrivant au programme de Greenpeace « Adoptez un phoque », et en envoyant votre contribution de 25 $ ou davantage (déductible d'impôt), vous pourrez aider à sauver la vie d'un bébé phoque. Cette année encore, nous nous rendrons sur la banquise pour sauver ces petits phoques de la mort, et nous aimerions vous envoyer la photo de l'un d'entre eux — votre propre bébé phoque — accompagnée d'un certificat d'adoption vous identifiant comme participant au programme « Adoptez un phoque ». Nous vous enverrons aussi des timbres en souvenir de ces phoques, que vous pourrez utiliser pour vos lettres, partager avec votre famille ou vos amis, ou bien conserver, tout simplement, pour garder en mémoire le beau geste que vous aurez accompli en sauvant l'une des créatures les plus aimables de la nature.*

Quand ils lancent une campagne de souscription, les groupements d'opposition se présentent généralement comme disposant de ressources fort limitées pour alimenter leur action, par comparaison aux ressources bien supérieures, selon leurs dires, du gouvernement et des chasseurs de phoques. C'est ainsi que Davies (1984a) déclare :

> *Tout cela coûte de l'argent et nous — les phoques et moi-même — ne pouvons que faire appel à votre générosité. Smith et sa bande [l'Association canadienne des chasseurs de phoques] peuvent demander l'aide du gouvernement canadien et de l'industrie de la fourrure.* LES PHOQUES ET MOI N'AVONS QUE VOUS. *(Souligné par l'auteur)*

Ces méthodes de financement ont parfaitement réussi. D'après ce qu'en dit Morast, les recettes du FIPA (É.-U.) ont grimpé de 1 million en 1978 à 2,8 millions de dollars pour les six premiers mois de 1982 (Rolbein, 1984).

Pressions du public

Les divers moyens mis en oeuvre, campagnes pour l'envoi de lettres et autres, ont été très efficaces pour amener le public à exercer des pressions en faveur des diverses opérations ponctuelles contre la chasse. Il est certain que l'amoncelle-

ment de lettres reçues et les pétitions réunissant des masses de signatures produisirent un effet considérable sur de nombreux politiciens. À titre d'exemple d'une telle campagne d'envoi de lettres, notons que la Commission reçut près de 108 000 cartes postales, pratiquement identiques, à la suite d'au moins deux opérations de publipostage effectuées par Greenpeace (É.-U.).

En plus des lettres circulaires et des cartes postales dans lesquelles l'intervention de l'expéditeur se limite pratiquement à apposer sa signature (qui constituent la grande majorité du courrier anti-chasse), quantité de gens écrivirent personnellement des lettres dans lesquelles ils exposaient leur point de vue sur la question. Le MPO (Canada, 1985) en a montré quelques-unes à la Commission royale et la Commission en a vu beaucoup d'autres. La plupart d'entre elles sont sensées et aident fréquemment les politiciens et ceux qui s'efforcent de déterminer la nature et la puissance de l'opinion publique. Mais une alarmante minorité se laisse aller à des excès ou à des obscénités. C'est ainsi qu'une lettre de 1977, adressée à un chasseur de phoque de St. Anthony, lui souhaite de devenir impuissant afin d'être incapable d'engendrer d'autres chasseurs. Dans une autre lettre, adressée en 1971 au « Ministère fédéral des Pêches » aux Îles de la Madeleine, à propos d'un phoquier qui avait sombré, l'expéditeur souhaitait que l'équipage eusse péri dans le naufrage de son bateau.

L'action exercée sur les politiciens

À mesure que le mouvement d'opposition à la chasse gagnait en puissance, il acquérait une influence politique croissante, surtout parce qu'il déployait de grands efforts pour faire pression sur les politiciens et s'assurer des appuis sur ce terrain. Des représentants élus de la classe politique américaine et britannique furent amenés sur la banquise pour assister à la chasse (et aux manifestations des opposants). Des campagnes incitant les gens à écrire des lettres furent organisées non seulement pour infléchir le vote des hommes politiques, mais aussi pour appuyer les efforts de ceux d'entre eux qui se déclaraient en faveur du mouvement. En adoptant cette méthode, les groupements d'opposition suivaient l'exemple que leur donnent de nombreux autres groupes de pression pour lesquels, surtout aux États-Unis, le lobbying politique constitue une activité majeure.

C'est particulièrement durant la campagne qu'ils menèrent auprès de la Communauté européenne que les promoteurs du mouvement agirent en étroite collaboration avec les politiciens et les conseillers opérant au sein de la Communauté. D'après les déclarations de Best (1985a), les pouvoirs publics canadiens :

> *. . .semblaient ignorer complètement à quel point les groupements d'intérêt avaient leurs entrées auprès des agents administratifs et des représentants élus de la Communauté européenne, et combien, dans le processus de*

prise de décision, on attachait de l'importance à leur intervention.

À cela s'ajoute, comme on l'a déjà vu, le fait qu'une équipe de 17 membres du FIPA se livra à des pressions intensives auprès des députés de la Communauté européenne pendant les 15 jours qui précédèrent le vote.

Réactions à la campagne d'opposition

La réglementation canadienne

Au début et jusque vers le milieu des années 1960, le gouvernement fédéral prit des mesures visant à contrôler plus sérieusement la chasse au phoque. Son action fut certainement motivée, au moins en partie, par les pressions dont il était l'objet de la part des particuliers et des groupements qui s'intéressaient à la chasse, notamment en ce qui touchait la cruauté des abattages et la quantité de phoques abattus.

Le gouvernement canadien introduisit, dès 1964, une réglementation destinée à contrôler les méthodes d'abattage, renforça considérablement sa surveillance de la chasse, tint des réunions avec les représentants de sociétés protectrices des animaux afin d'améliorer ces règlements et entreprit, en 1965 et 1966, de conduire sur la banquise des observateurs compétents pour juger l'aspect humain des méthodes d'abattage. Parmi les spécialistes qui observèrent la chasse dans les années 1966 à 1968, plusieurs relevèrent des progrès certains dans ce domaine (Hughes, 1967, 1968; MacLeod, 1967; Walsh, 1967), même si Simpson (1967) déclara n'avoir constaté aucune amélioration. On trouvera au chapitre 20 le détail des efforts entrepris par le gouvernement pour rendre plus humaines les méthodes d'abattage.

Le Règlement sur la protection des phoques de 1964, qui fut appliqué pour la première fois durant la saison de chasse de 1965, établit à 50 000 le quota de bébés phoques du Groenland que pouvaient emporter les bateaux phoquiers opérant dans le golfe du Saint-Laurent. Agissant de concert avec les pays étrangers, le gouvernement canadien se mit à contingenter progressivement la totalité des abattages des phoques du Groenland effectués dans le nord-ouest de l'Atlantique. Le chapitre 30 décrit l'action menée par le gouvernement pour gérer les prises de phoques du Groenland.

En 1971, le gouvernement mit sur pied un comité consultatif indépendant, le COSS (Comité d'étude des phoques et de leur chasse), avec mandat d'étudier tous les aspects de cette chasse dans le nord-ouest de l'Atlantique et dans l'Arctique, spécialement les aspects économique, sociologique, écologique et humanitaire, et de recommander au ministère des Pêches et Forêts tout changement aux règlements

jugé nécessaire. Il se composait de biologistes du milieu universitaire, d'un vétérinaire, d'agents de protection de la faune appartenant à des organisations canadiennes et internationales, et de représentants du secteur de la chasse au phoque. Ce comité proposa de nombreuses modifications au Règlement sur la protection des phoques, et nombre d'entre elles ont été adoptées par le gouvernement.

Deux dispositions de ce règlement ont souvent prêté le flanc à la critique : elles touchent à l'emploi d'hélicoptères à proximité des phoques et à l'autorisation de visiter les lieux de chasse, et certains estiment qu'elles visent à limiter les activités des opposants bien plus qu'à protéger les phoques.

En 1970, le Règlement sur la protection des phoques fut modifié de manière à interdire à tout aéronef d'atterrir à moins d'un demi-mille nautique d'une chasse au phoque se déroulant dans la région du Front ou du Golfe. En 1974, on interdit tout atterrissage à moins d'un demi-mille nautique d'un phoque. En 1976, le gouvernement imposa de nouvelles restrictions en interdisant aux aéronefs (à l'exclusion des vols commerciaux) de voler à moins de 2 000 pieds d'altitude au-dessus de tout phoque se trouvant sur la banquise. La même année, une disposition prévut que l'on pourrait déroger à ces règles à la condition d'obtenir au préalable une autorisation du Ministre. En édictant le règlement sur la limite d'altitude, on avait surtout cherché à éviter que les reproducteurs soient dérangés (Mercer, 1980). Le règlement portant sur l'atterrissage avait pour objet d'empêcher que l'on utilise des aéronefs pour emporter les phoques (Mercer, 1980), mais selon une dépêche récemment diffusée par la Presse canadienne (Anonyme, 1985), l'objectif visé par cette disposition était d'éviter tout ce qui pouvait perturber les femelles gravides. Les adversaires de la chasse ont soutenu que la véritable raison pour laquelle ces règlements avaient été mis en vigueur était de faire obstacle à l'observation de la chasse plutôt que de venir en aide aux phoques (Davies, sans date). Tout récemment, alors que la chasse aux bébés phoques avait pratiquement cessé, de même que les manifestations des opposants sur la banquise, le ministre des Pêches et Océans a proposé de réduire à un tiers de mille nautique la distance minimale qui avait été spécifiée dans le règlement sur l'atterrissage, et ceci afin de permettre à des touristes éventuels de visiter plus facilement les mouvées de phoques du Groenland (Anonyme, 1985).

Adopté en 1978, un autre règlement stipulait que seuls les détenteurs de licences ou de permis de chasse délivrés par le Ministre pourraient pénétrer à l'intérieur de la limite d'un demi-mille nautique bordant la zone où se déroulait une chasse au phoque. De toute évidence, ce règlement avait été mis en application pour contrôler les activités de ceux qui voulaient manifester sur la banquise. À ce propos, M. Roméo Leblanc, ministre des Pêches, déclara dans un communiqué de presse que ce règlement « n'avait pas été conçu pour entraver l'observation licite des mouvées de phoques, mais plutôt pour arrêter ceux qui prétendent s'ingérer illégalement et abusivement dans les activités légitimes des chasseurs » (Canada, MPE, 1978). Pour ces mêmes motifs, le Comité d'étude des phoques et de leur

chasse avait recommandé l'adoption de ce règlement (Rowsell, 1978). (Comparant la chasse au phoque à un abattoir en plein air, le comité avait ajouté qu'il ne lui paraissait pas nécessaire que le gouvernement donne le droit d'assister à des opérations d'abattage.) Dans son communiqué de presse, le Ministre précisait que « les journalistes accrédités, les scientifiques, les membres des sociétés d'assistance et tous les observateurs à titre régulier pourraient avoir accès aux zones de chasse, comme d'habitude », mais que le MPE « se refusait à laisser s'approcher du lieu de la chasse les personnes ou les groupements dont l'intention avouée est de s'immiscer dans ce qui constitue le gagne-pain des pêcheurs dûment autorisés et titulaires de permis ». Il y a lieu également de présumer que cette disposition pouvait permettre aux agents des pêches de consacrer plus de temps à surveiller réellement la chasse.

Les groupements d'opposition ont interprété ce règlement comme une tentative de la part du gouvernement d'imposer une forme de censure sur les nouvelles en provenance des lieux de chasse (voir texte du FIPA : *IFAW*, sans date, b). De son côté, le MPO (Canada, 1985) a révélé que, entre 1979 et 1984, 190 permis avaient été délivrés à des particuliers, à des représentants des médias et à des délégués d'organisations diverses parmi lesquelles figuraient des groupements d'adversaires de la chasse au phoque. Il faut préciser cependant que, malgré les demandes faites au MPO, la Commission royale n'a pas été en mesure d'obtenir de données sur le « genre » ou le nombre de demandeurs à qui des permis avaient été refusés, ni de connaître les raisons précises sur lesquelles on s'était basé pour justifier le refus.

Le MPO avait établi une autre disposition règlementaire sur le marquage des phoques, qui visait à contrôler les agissements des opposants. En 1976, Greenpeace avait conçu le projet d'asperger les bébés phoques d'une teinture verte, chimiquement inactive et inoffensive, dans l'idée d'enlever toute valeur commerciale à leur fourrure (Coish, 1979). Le MPO réagit aussitôt par une modification au Règlement sur la protection des phoques qui interdisait tout marquage ou étiquetage de phoques vivants, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse délivrée par le Ministre.

Diffusion de l'information par le gouvernement

Dans l'intention de présenter son point de vue sur la question de la chasse au phoque, le gouvernement canadien (plus particulièrement le MPO) a préparé plusieurs livrets de renseignements et a répondu à quantité de lettres (Canada, MPO, 1985).

Contrastant avec l'émotivité employée par le mouvement d'opposition dans certaines de ses communications, l'information fournie par le gouvernement a été généralement axée sur les détails techniques à la base de la contestation, soit la situation des populations et la souffrance infligée aux bêtes, sans dissertation sur

des points d'éthique ou de moralité. À maintes reprises, l'accent a été mis sur la thèse du MPO selon laquelle le nombre de phoques abattus rentre dans les quotas de prises admissibles, la manière de les abattre n'est pas cruelle et la chasse elle-même représente une importante source de revenus pour les chasseurs.

Quelques-unes des assertions du gouvernement ont été combattues par les protestataires. On citera en exemple le mémoire présenté à la Commission royale par le *Canadians for Abolition of the Seal Hunt* (CASH) en 1985, dont le titre peut se lire : « Le public canadien et les médias sont trompés sur la chasse au phoque par le fait des déclarations fausses et mensongères des agents du gouvernement et d'autres utilisateurs de fonds publics ». Certaines des accusations portées ont un caractère tellement général qu'il n'y a moyen ni de les confirmer, ni de les réfuter. Parmi celles qui sont plus précises, certaines sont visiblement fausses et d'autres constituent des questions d'interprétation; il reste cependant quelques cas dans lesquels les affirmations avancées sont carrément abusives, que ce soit accidentellement ou intentionnellement.

Nous avons un bon exemple du premier type d'accusation précise dans le mémoire du CASH, là où l'on cite un prospectus du MPO : « Question : Le phoque du Groenland est-il une espèce en voie d'extinction? Réponse : Non, certainement pas. » L'auteur du mémoire poursuit en affirmant qu'une telle allégation « va à l'encontre de l'opinion internationale, opinion partagée par la quasi-totalité des spécialistes de la faune marine du monde entier au sujet de la raréfaction des phoques »; puis il rapporte en détail les propos de deux scientifiques qui dénoncent l'incertitude inhérente à toute estimation de l'abondance et de la situation des populations de phoques. Visiblement, il y a là un malentendu quant à la nature des doutes soulevés, malentendu auquel on pouvait peut-être s'attendre étant donné la complexité de cette question technique. Au fond, ce dont on n'est pas sûr, c'est de l'effectif exact des phoques du Groenland et si cet effectif a augmenté ou non à la suite des quotas de prises des dix ou quinze dernières années. Les extraits cités ne sont pas vraiment en rapport avec la question qui se pose, à savoir si le phoque du Groenland est actuellement une espèce en voie d'extinction. Comme on l'a vu au chapitre 21, on n'est pas en mesure d'affirmer si la natalité récente des phoques se situe à 300 000, à 400 000 ou même à 500 000 têtes, et si le chiffre total des prises admissibles récentes a quand même permis un accroissement de l'effectif ou s'il s'est encore traduit par une baisse. Une certitude demeure pourtant, c'est que l'effectif total du phoque du Groenland est considérable (il dépasse sensiblement le million de têtes) et que s'il décline, c'est de façon bien lente. Il serait difficile, sinon impossible, de trouver des spécialistes de la faune marine prêts à contester l'affirmation du MPO dans la mesure où celle-ci s'applique à la situation de 1982, encore que nombre d'entre eux auraient pu formuler des réserves (et certains l'ont fait) à propos des conditions qui régnaient il y a une vingtaine d'années, avant que l'on ne prenne des mesures de gestion efficaces.

On retrouve le même genre de malentendu, jouant sur des détails techniques ou des changements intervenus dans la manière de gérer la chasse au

cours des vingt dernières années, à la base de plusieurs accusations portant sur des sujets à propos desquels, en fait, le gouvernement s'est montré parfaitement régulier dans ses déclarations. Dans certains autres cas, l'interprétation apparaît moins tranchée, comme sur la question de savoir si, oui ou non, des blanchons auraient été abattus en 1983.

Comme l'a fait remarquer Lavigne (1985b, tableau 4), il y a plusieurs façons de désigner et de classifier les phoques âgés de moins d'un an. Le terme « blanchon » se retrouve dans toutes les classifications techniques — avec des sens divers — tout en étant synonyme de « bébé phoque », pour le public. La définition la plus large est celle de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest), dans laquelle les blanchons comprennent tous les phoques âgés d'au plus 19 jours; ceux dont l'âge se situe entre 19 jours et un an rentrent dans la catégorie des « brasseurs ». En revanche, aussi bien les scientifiques que les milieux de l'industrie de la chasse emploient une classification plus détaillée, dans laquelle le terme « blanchons » s'applique uniquement aux bêtes qui n'ont pas plus de 7 jours; celles qui sont plus âgées sont appelées « guenilloux » et « grey coats » (terminologie scientifique), ou bien « blanchons dépassés » et « tanneurs ».

En 1983, on a abattu 10 000 jeunes phoques. L'âge de ces bêtes se situait apparemment entre 10 et 20 jours, et les gens de l'industrie les classèrent sous la catégorie des « tanneurs » ou des « guenilloux ». Le MPO déclara alors (et en un sens il avait raison) qu'aucun blanchon n'avait été tué. Mais dans les premiers rapports parvenus à l'OPANO, qui emploie une terminologie élargie, ces bêtes furent groupées sous l'appellation de « blanchons ». Quand cette contradiction fut relevée, les rapports de l'OPANO furent rectifiés de manière à désigner les têtes comme étant des brasseurs, et l'enregistrement des blanchons fut supprimé.

Cette affaire de terminologie n'a pas seulement une importance d'ordre statistique. Nous avons vu au chapitre 11 que le terme « bébé phoque » présente aux yeux d'une grande partie du public une signification différente de celle d'un phoque plus âgé. La démarcation est difficile à établir, mais elle pourrait se situer à peu près au moment du sevrage ou à celui de la perte des poils blancs du stade foetal — dans les deux cas, la bête aurait environ deux semaines — et quelque part entre les catégories scientifiques de « blanchon » et de « guenilloux »; ainsi, le fait de pouvoir prétendre qu'aucun blanchon n'avait été abattu (autrement dit, aucun « bébé phoque ») présente une importance considérable dans le débat public. C'est pourquoi il n'y a rien de surprenant dans le fait que Lavigne (et d'autres) aient énormément joué sur les contradictions entre les diverses déclarations et sur les retouches à la terminologie des rapports à l'OPANO. Ces documents montrent, sans aucun doute, que le MPO pouvait prêter le flanc à la critique, mais sans plus. Par rapport à la déposition de Lavigne, ni la déclaration selon laquelle aucun blanchon n'avait été abattu, ni le rapport à l'OPANO ultérieurement remanié ne sont contraires à la vérité, et ils cadrent avec la classification des âges la plus précise.

On peut tirer les mêmes conclusions de la plupart des autres critiques ayant une certaine substance qu'ont formulées Lavigne et d'autres. Les questions prises ici en considération sont sujettes à des différences d'interprétation. Il se peut fort bien que la manière dont le MPO les interprète ne soit pas celle que privilégient les adversaires de la chasse, mais l'interprétation que le Ministère en tire n'est, dans la plupart des cas, ni ostensiblement fausse ni carrément trompeuse. Le rapport du groupe d'étude du Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM, 1983) indiquait qu'il y avait probablement eu un accroissement récent de la population de phoques du Groenland, et il représentait effectivement « une importante victoire pour Ottawa et pour sa gestion responsable des mouvées de phoques » (cité par Lavigne, 1985b, d'après le *Toronto Sunday Star* du 21 novembre 1982), même si le CIEM *n'a pas* littéralement affirmé que les stocks avaient certainement augmenté. Les phoques, en général, ceux du Groenland comme les autres, consomment des quantités importantes de poissons, dont certains appartiennent à des espèces commerciales. Il est très probable, sinon tout à fait sûr, que ces phoques ont eu une *certaine* influence sur la pêche de ces espèces, même s'il n'est pas possible de le démontrer en toute rigueur. Dans ce cas comme dans d'autres, on peut se dire que la partie intéressée au maintien de la chasse aura sélectionné les éléments d'information qui appuient sa thèse, tandis que la partie adverse en aura fait autant de son côté, mais il s'en faut vraiment de beaucoup pour que, par ces procédés, la science soit, comme le prétend Lavigne, « dénaturée, maltraitée et bafouée dans le débat public ».

Certains cas doivent être mis à part, le plus notoire concernant sans doute le rapport du CIEM. La remarque selon laquelle les évaluations situaient presque tous les effectifs à un niveau supérieur, entre 1977 et 1980, à celui de la fin des années 1960 (1,5 à 2,0 millions contre 1,2 à 1,6 million) était accompagnée d'une sérieuse réserve, selon laquelle on ne pouvait pas négliger la possibilité d'un accroissement nul ou d'un léger recul. On peut excuser que cette réserve ait été passée sous silence lors de la présentation publique des conclusions du CIEM. Dans certains cas, c'était sur les médias et non sur le communiqué officiel que retombait la responsabilité de l'omission. Mais il y eut cependant des déclarations officielles qui ne tinrent pas compte de cette réserve. En s'exposant ainsi à un démenti public, comme cela se produisit effectivement dans le « Courrier des lecteurs » du *London Times*, ces communiqués eurent pour effet d'ébranler la crédibilité de toutes les déclarations que le Canada fit à propos des phoques. Dans le cas précis du rapport du CIEM, une telle inconséquence eut pour effet de transformer en défaite ce qui aurait pu être une victoire et de détourner l'attention des conclusions du rapport, conclusions qui apportaient de l'eau au moulin des partisans de la chasse, à savoir qu'il y avait plus d'un million de phoques, qu'il se pouvait fort bien que leur nombre augmente, et qu'en mettant les choses au pire, le taux de diminution était très faible.

Même en admettant que des erreurs aient été commises dans les communiqués officiels émis par les organismes partisans de la chasse, il ne semble pas que ces communiqués aient été jugés, dans l'ensemble, plus tendancieux ou plus

trompeurs que ceux des groupements opposés. Il est probable, en fait, que la balance penche dans l'autre sens. Mais l'effet que peut avoir sur le public une déclaration erronée n'est pas le même dans un cas comme dans l'autre, tout au moins quand le gouvernement est perçu comme se faisant le porte-parole de l'une des parties.

Le public s'attend à ce que le gouvernement expose les faits de manière fiable et impartiale. Si, à l'occasion, des groupes de pression militant pour une cause se laissent aller à des inexactitudes ou à une discrimination outrée dans le choix de leurs informations, on les excusera souvent en disant qu'il s'agit là d'actes individuels attribuables à un excès de zèle, sans invalider la ligne générale de leur argumentation. Par contre, quand un Ministère donne l'impression qu'il veut induire le public en erreur, toute sa crédibilité sur la question en jeu s'en trouve affaiblie. Cela peut paraître injuste, mais c'est un fait et nous devons l'accepter comme tel.

Les campagnes en faveur de la chasse

Il semble que les chasseurs et tous ceux que les interventions du mouvement d'opposition touchaient directement ou indirectement aient mis beaucoup de temps à réagir. Vraisemblablement, ils ne pensaient pas que ce mouvement représentait pour eux une menace sérieuse. D'autre part, les chasseurs de phoques éparpillés dans des ports isolés n'étaient pas organisés pour faire face à leurs adversaires.

Vers la fin des années 1970, divers groupes de Terre-Neuviens entreprirent d'agir de concert et firent circuler des pétitions pour obtenir l'appui des gens à la chasse (Coish, 1979). Certains tentèrent de désamorcer par l'humour l'émotivité de la campagne menée par leurs adversaires : on composa des couplets satiriques, tandis que la compagnie de théâtre les « Mummers », en tournée dans le Canada, présentait une pièce sur ce sujet (Coish, 1979) et qu'une organisation était montée sous le nom plein d'ironie de « Codpeace » (la paix des morues).

En 1978, le Premier ministre de Terre-Neuve, Frank Moores, entreprit une tournée à travers le Canada, les États-Unis et l'Europe afin d'exposer le point de vue des partisans de la chasse au cours de conférences de presse ou de rencontres avec des hommes politiques. Cette tournée fut entourée d'une publicité considérable et donna lieu à des confrontations assez orageuses avec des opposants. D'après Coish (1979), dans plusieurs des grandes villes visitées, elle fut suivie de compte-rendus où les deux points de vue s'équilibraient, mais Herscovici (1985a), examinant la situation avec un recul de six années, a conclu que l'effet de la contre-attaque avait été de courte durée.

Des groupements se constituèrent dans le but de représenter les chasseurs sans intermédiaire, comme l'Association canadienne des chasseurs de phoques et l'ISI (*Indigenous Survival International*, ou groupement international pour la survie des autochtones). Certains d'entre eux sont entrés directement en rapport avec les groupements d'opposants et ces contacts ont permis de mieux faire comprendre les problèmes des chasseurs de phoques. En octobre 1985, des pourparlers eurent lieu en Angleterre entre l'ISI et Greenpeace International, à la suite desquels, apparemment, cette organisation décommanda la campagne qu'elle avait lancée contre le commerce des fourrures. Greenpeace n'a pas renoncé au principe de s'opposer au piégeage des bêtes pour le commerce des fourrures, estimant que ce procédé n'a pas d'avenir, mais elle tient à conserver de bonnes relations de travail avec les autochtones afin de pouvoir continuer à se battre pour d'autres questions écologiques (Moore, 1985).

En général, les réactions des chasseurs de phoques contre les opposants, tout comme les manifestations elles-mêmes, se sont déroulées pacifiquement et dans le cadre de la loi, même quand leurs adversaires intervenaient directement dans leurs activités légitimes. Il y eut cependant un incident où les choses se passèrent différemment. En 1984, une panne d'essence contraignit un hélicoptère du FIPA à faire un atterrissage forcé aux Îles de la Madeleine. L'incident tourna en bagarre et l'hélicoptère fut détruit. Par la suite, le FIPA récupéra l'incident à son avantage et lança une campagne de financement axée sur le comportement « brutal... destructeur... sans foi ni loi » des chasseurs (Davies, 1984b). Les débris de l'hélicoptère furent rassemblés sur un camion et exhibés dans diverses villes des États-Unis lors d'une campagne de financement.

Pour résumer l'ensemble des réactions à la campagne d'opposition, celle des gouvernements, des chasseurs et des partisans, que ce soit individuellement ou en groupe, on peut dire que tout ce qui a été fait a été inefficace. Cette remarque a été faite par Henke (1985), et Felsberg (1985) dit à ce propos :

> *Nos gouvernements — le fédéral comme le provincial — ont été d'une ignorance et d'une insouciance persistantes en ce qui concerne la nature profonde de cet intense débat qui agitait la scène internationale, quand ils ne sont pas demeurés spectateurs naïfs, incapables de riposter à la provocation; ils ont laissé à l'initiative personnelle le soin de réagir, avec des moyens dérisoires.*

Personne n'a trouvé de moyen efficace de contrer un appel qui a joué sur les émotions et s'est appuyé sur les techniques du publipostage, de la propagande de masse et des grands reportages utilisés par la campagne d'opposition. Best (1985b) a soulevé un point important quand il a dit ce qu'il pensait de la compétence relative avec laquelle ont été menées les campagnes des « pro » et des « anti » :

> *La diminution de presque 90 % du nombre de phoques abattus au cours de ces dernières années, a été causée, en*

> *grande partie, par l'incompétence et les carences de ceux qui représentent les chasseurs et les Inuit. Pour ma part, je souhaite que cette ignorance se maintienne. Il reste encore un très grand nombre de problèmes à régler au Canada, qui mettent en cause les Inuit et les Terre-Neuviens, et moins ces gens-là en sauront sur le jeu des pressions politiques, mieux la faune s'en portera.*

Conséquences de la campagne menée contre la chasse

Les réactions contre les organisations écologiques

Il est possible que l'action du mouvement d'opposition ait pesé sur l'efficacité de certaines des initiatives lancées pour protéger et conserver l'environnement canadien. Le mouvement écologique, on le sait, jouit d'appuis considérables dans la majeure partie du Canada comme dans le reste du monde, mais c'est loin d'être le cas dans les régions où la chasse au phoque est pratiquée. Nombreux sont les habitants de ces régions qui voient dans le mouvement contre la chasse une opération montée par certains individus, vivant bien loin de leurs centres d'activités et véhiculant des idées fausses sur les phoques et leur chasse, dans le but d'imposer à des gens souvent plus pauvres qu'eux des valeurs urbaines dont ils n'ont que faire. Cette vision négative de l'un des aspects du mouvement de conservation a eu pour conséquence d'entamer la crédibilité de l'ensemble des activités de ce type dans des régions telles que Terre-Neuve. Parlant au nom de la *Wilderness Society of Newfoundland and Labrador*, Snow (1985) s'exprimait en ces termes :

> *Toute cette affaire a eu pour conséquence que l'on a mis tous les groupements écologiques dans le même sac, indistinctement, à Terre-Neuve comme dans d'autres régions du Canada. Il y a maintenant des gens pour qui le terme « groupe écologique » est devenu synonyme de Greenpeace ou de Brian Davies. Cet état de chose a porté un sérieux coup à l'efficacité d'associations comme la* Wilderness Society. *Alors que nous nous efforçons de défendre les intérêts des Terre-Neuviens et de protéger leur environnement, nous courons perpétuellement le risque de nous faire traiter de « Greenpeacers ».*

L'image de marque du Canada et des chasseurs de phoque canadiens

La publicité tapageuse qui a entouré la chasse au phoque n'a pas manqué de produire son effet sur l'image que les étrangers se font du Canada et sur celle

que les Canadiens se font des Terre-Neuviens. C'est ainsi que, dans le sondage mené par le FIPA en Allemagne de l'Ouest (voir le chapitre 11), plus de 55 % des répondants ont déclaré qu'à cause de la chasse au phoque, ils éprouvaient moins de sympathie à l'égard du Canada. La plupart des autres répondants n'avaient pas d'opinion ou n'avaient rien ressenti de particulier. Le contrecoup a été moins marqué au Royaume-Uni et aux États-Unis, où la proportion de répondants défavorablement impressionnés se situait à 35 % et 19 % respectivement, tandis que celle des personnes qui se déclaraient mieux disposées à l'égard du Canada ne dépassaient pas 1 % et 4 % respectivement. On peut expliquer un tel écart par le fait que, dans les pays qui sont plus éloignés du Canada que d'autres, la chasse au phoque est l'un des rares sujets dont on entend parler à propos de ce pays. C'est ainsi que, dans une communication du Pérou, Benavides (1985) rapportait ce qui suit:

> *Comme vous le savez sans doute, des voix s'élèvent en très grand nombre dans le monde entier pour protester contre le massacre de ces petits bébés phoques, blancs comme neige, perpétré au Canada. À tel point que, dans notre école, quand il est question du Canada, beaucoup d'enfants nous demandent : « Est-ce que c'est ce pays qui a le même drapeau que nous, rouge-blanc-rouge, et où on assomme les bébés des phoques avec des bâtons de baseball? » Dans le temps, on disait du Pérou que c'était l'Eldorado, le pays de l'or, des Incas, du guano et de la vigogne dont on tire la meilleure laine du monde. Maintenant, quand j'entends parler les gens à l'étranger, c'est pour découvrir que le Pérou est une terre de terrorisme et que le Japon, pays de l'électronique, est aussi celui où l'on massacre les baleines sans pitié. C'est à croire que le mal réussit mieux que le bien à émouvoir la presse du monde entier.*

L'image négative ainsi projetée a surtout atteint les chasseurs de phoques de Terre-Neuve et les Terre-Neuviens en général, parce que dans l'esprit du public canadien, ils étaient plus étroitement associés à cette représentation que les chasseurs d'autres provinces; et c'est ce qui a créé un sentiment de rancoeur profond et justifié (Barry, 1985; Felsberg, 1985; Small, 1985).

> *Ces dernières années, nous avons été traités de barbares, mais ce n'était pas ainsi qu'on nous qualifiait quand on a fait appel à nous pour combattre lors des deux guerres et que nous nous sommes portés volontaires pour nous engager dans la cause. Nous avons lutté côte à côte pour conquérir le droit de vivre, et non pour devenir, par la suite, victimes d'une discrimination et nous faire enlever une partie de notre gagne-pain (Walsh, 1985).*

Prévision des tendances

Quand l'opposition est une « industrie » : le point de vue d'un opposant

Certaines déclarations publiques de Best, autrefois rattaché au FIPA (Canada) et oeuvrant maintenant dans l'organisme de protection de la faune appelé *I KARE Wildlife Coalition,* ouvrent de remarquables perspectives sur l'évolution possible des groupes écologiques pour lesquels la question de la chasse a revêtu une importance particulière :

> *J'éprouve une profonde satisfaction à créer une industrie basée sur des initiatives destinées à préserver la faune, dont la dimension sera aussi grande que celle qui s'attache à exploiter cette faune, sinon davantage...*
>
> *Si les Inuit et les Terre-Neuviens ont le droit de gagner leur vie en abattant des phoques et d'en faire un élément de leur culture, n'aurais-je pas, moi aussi, le droit de gagner ma vie en les sauvant et d'en faire également un élément de ma culture? (Best, 1985b).*

Quiconque sait lire entre les lignes se rend compte, d'après les remarques de Best, que le mouvement d'opposition à la chasse est une industrie à part entière, avec un chiffre d'affaires annuel dont l'importance peut se comparer à celle de l'industrie de la chasse, et qu'il y a des personnes oeuvrant au sein de ce mouvement qui ont un intérêt économique direct à ce que la controverse publique au sujet de cette question demeure ouverte. Certes, ce qui détermine la politique des groupements d'opposition, ce sont des considérations d'ordre général, comme les problèmes de conservation de l'espèce, de cruauté à son égard ou des questions d'éthique; mais sur le plan financier, ces groupements ont besoin d'être soutenus par le public, et c'est pourquoi ils sont tenus de faire porter une partie de leurs efforts sur des thèmes qui peuvent trouver un large écho dans ce public, comme la question de l'abattage des blanchons (bébés phoques) au gourdin.

D'après ce qu'en dit Best, cette industrie atteindra ses objectifs en poursuivant le débat public et en gagnant un pouvoir politique, mais des peuples et des cultures en pâtiront :

> *Ce qui permettra de protéger la faune, c'est la contestation permanente. Le compromis n'est qu'une de ces belles idées morales avec lesquelles nous essayons de nous payer de mots; il mettrait fin au conflit et je ne vois aucun intérêt à cela. J'ai l'intention de maintenir une guerre ouverte sur tous les fronts, sans interruption, parce que ce qui ruine le marché et empêche les gens de s'attaquer à la faune, c'est le*

fait qu'il y aura toujours quelqu'un quelque part prêt à pousser les hauts cris s'ils le font...

L'évolution de la situation dépendra de ceux qui gagneront le plus de poids politique; à l'heure actuelle, ceux qui ont leur mot à dire, ce sont ceux qui polluent notre air, notre eau et nos terres et qui vendent des cadavres d'animaux. Si les personnes qui désirent que les animaux soient laissés en vie obtiennent plus de pouvoir que ces gens-là, il y aura alors sur cette planète davantage de créatures vivantes. C'est aussi simple que cela; et quoi qu'il arrive, dans un sens ou dans l'autre, que ce soit à l'avantage de la vie animale ou à son désavantage, il y aura des gens qui en souffriront dans leur culture, qui seront touchés dans leur économie, parce que telle est la conséquence de tout changement...

Tout cela revient à dire que vous voulez vivre d'une certaine façon, alors que moi, je désire vivre d'une autre façon. Il y a là, évidemment, un problème, et quiconque s'assurera le plus de poids politique sera en mesure de dire ce qui va se passer; et celui qui l'emportera dictera à la société de nouvelles lois morales (Best, 1985b).

L'avenir de l'opposition à la chasse

Même si « la question des phoques » disparaissait dès demain, les grandes manoeuvres de l'opposition, telles que Best les a décrites ci-dessus, ne s'arrêteraient pas brusquement pour autant. En fait, cela ne se produira pas. Quelles que soient la décision du gouvernement et la situation du marché pour les produits de cette chasse, il y aura encore, presque certainement, des phoques abattus, que ce soit par des Inuit cherchant à se nourrir ou par des pêcheurs rendus furieux par les dommages que causent les phoques à leurs engins de pêche. Et même si aucun phoque n'était abattu, il est probable que des démêlés surgiraient à propos des dégâts qu'ils causent aux engins de pêche, des poissons qu'ils capturent ou des parasites qu'ils véhiculent. L'aspect que revêtira l'activité future des opposants dépendra des types d'abattage que l'on continuera à appliquer. Les groupements d'opposition ont déjà attiré l'attention de leurs membres sur les autres manières de chasser les phoques, comme la prise au filet ou le tir au fusil (voir Davies, 1982) ainsi que l'abattage au gourdin des bébés phoques gris dans des opérations de chasse sélective ((Bøe), sans date). Il est donc possible qu'à l'avenir ils concentrent davantage leur action sur ces aspects du problème.

Si l'abattage au gourdin des bébés phoques du Groenland doit se poursuivre, les perspectives sont claires. Quelles que soient les « nuances »

techniques dont la réalité s'entoure à propos du degré de souffrance infligé, cette forme de chasse paraîtra toujours, pour la plupart des gens, brutale et répugnante. Toute opposition qui se manifestera contre elle s'assurera fatalement le soutien massif du public, et les questions telles que la conservation de l'espèce ou l'état des stocks n'entreront pas en ligne de compte. Du fait que l'affaire des « bébés phoques » est en mesure de mobiliser de tels appuis, nombre de personnes qui ont des intérêts financiers dans les groupes écologiques et les groupements de protection des animaux estimeront qu'il ne leur est pas possible d'ignorer ce problème. Par conséquent, aussi longtemps que des blanchons seront abattus ou que cette éventualité risque de se présenter, le mouvement d'opposition à la chasse se poursuivra activement, et il ira sans doute dans le sens que décrit ici Davies (1985):

> *Voilà que plus de deux années ont passé depuis la victoire remportée à la CE... et où en sommes-nous à l'heure actuelle? En 1983 et aussi en 1984, l'abattage des phoques du Groenland et des phoques à capuchon dans l'Atlantique Nord est tombé à environ 20 % de la moyenne des années précédentes. Si cependant l'interdiction décrétée par la CE n'est pas reconduite à un moment quelconque de cette année, voici ce qui se passera en 1986... Il y aura encore bien plus de bébés phoques qui seront retournés sur le dos, saignant du nez et du museau, pour que leur peau soit arrachée de leur corps encore tremblant... Certains seront écorchés vifs. Il est parfaitement vrai que la vie de centaines de milliers de ces petites bêtes est suspendue à votre décision. (Souligné par l'auteur)*

Il est aussi parfaitement clair que des campagnes de ce genre réussiraient tout autant que les précédentes à s'assurer l'appui des foules, ce qui se traduirait par des manifestations, des pétitions de masse ou l'envoi, par milliers, de lettres de protestation.

Si l'on mettait fin à l'abattage au gourdin et si l'on éliminait progressivement la capture au filet et d'autres méthodes dans lesquelles la brutalité joue un rôle évident, la situation pourrait se révéler très différente. Les autres formes de chasse qui seraient maintenues, notamment le tir au fusil, offrent une image nettement moins cruelle et moins répugnante. Les groupements pour lesquels la chasse au phoque ne représente qu'un problème parmi tant d'autres auraient moins de raisons de manifester leur désaccord, ne pouvant tirer argument ni de la cruauté, ni de la conservation de l'espèce, en supposant que l'on exerce un contrôle suffisant sur la quantité de phoques abattus. Du même coup, on assisterait sans doute à une nette diminution du soutien financier que le public apporte aux campagnes contre la chasse, étant donné qu'il n'y aurait plus, pour attirer le regard des gens, ces photos de bébés phoques que l'on abat.

Une fois écartée la question potentiellement explosive de l'abattage au gourdin, il semble bien, effectivement, qu'il n'y aurait plus aucun motif sérieux de

conflit entre les deux groupes opposés, c'est-à-dire d'une part les groupements de protection des animaux et de conservation de la faune, y compris nombre de ceux qui ont joué un rôle actif dans les campagnes contre la chasse et, d'autre part, les chasseurs et les pêcheurs canadiens, notamment les autochtones du Nord du pays. Ces deux « parties » ont intérêt, à long terme, à protéger l'environnement naturel, intérêt qui diverge parfois dans les détails, mais ils possèdent plus d'affinités entre eux qu'ils n'en ont avec la plupart des sociétés urbaines et même, à vrai dire, avec les sociétés rurales. Les chasseurs comme les pêcheurs ont tout intérêt à collaborer avec les groupes écologiques, ou tout au moins à s'engager dans un dialogue constructif, au lieu d'être perpétuellement en lutte, surtout quand leur conflit reste téléguidé par les médias, ou que le gouvernement se mêle d'agir pour le compte de l'une des parties. Un pas important a été accompli dans cette direction le jour d'octobre 1985 où *Greenpeace International* et le groupe *Indigenous Survival International* se sont réunis pour discuter des conditions générales du commerce des fourrures.

Certes, il y aura toujours des groupes pour lesquels la question de la chasse au phoque est la seule qui compte ou passe avant les autres, ou dont nombre de membres sont convaincus qu'il faut mettre un terme à toute forme d'abattage des phoques, sans tenir compte du fait que les actes de cruauté ont cessé ou que la conservation de l'espèce ne pose plus aucun problème. Il y a aussi certaines personnes ou certains groupements qui estiment que le conflit et la confrontation constituent des moyens d'atteindre leurs objectifs et de tenir en éveil l'attention du public et qui, de ce fait, ne sont pas intéressés à la conclusion d'un accord (voir Best, 1985b). Il est incontestable que certains de ces groupements poursuivront leurs activités aussi longtemps que l'on abattra des phoques. Mais privés du soutien général du public ou de celui des autres groupes (ceux qui s'attachent à la conservation de la faune et dont les intérêts sont diversifiés), il semble peu probable que leurs campagnes obtiennent autant d'effet qu'elles en ont eu jusqu'ici.

Les autres questions en jeu

La chasse au phoque au Canada n'est que l'une des questions auxquelles s'intéressent les organisations oeuvrant dans le mouvement d'opposition, même si bon nombre d'entre elles lui donnent une importance primordiale. Si cette chasse n'existait pas, ces organisations trouveraient d'autres causes à embrasser.

À ce moment-là, les divers groupes qui ont combattu dans les rangs du mouvement polariseraient probablement leurs efforts sur d'autres sujets. Les organisations telles que le FIPA se sont intéressées avant tout aux problèmes de l'abattage des bêtes et de la protection de la faune, sauvage ou domestique; il y a tout lieu de croire qu'elles continueront à canaliser leur action sur ces mêmes problèmes. Greenpeace, en revanche, a toujours visé et visera toujours des objectifs écologiques plus larges, dans lesquels s'inscrit sa grande croisade contre les essais

atomiques. Ses prises de position ont reçu une audience mondiale depuis la publicité qui a entouré l'attaque de leur bateau, le *Rainbow Warrior*, dynamité dans le port d'Auckland en juillet 1985. Nombre de ces organisations ont une vocation internationale et peuvent donc s'intéresser à des problèmes dont le Canada serait exclu.

Best a distingué deux domaines de contestation intéressant particulièrement le Canada et susceptibles de provoquer l'intervention des groupements de protection des animaux. En premier lieu vient le trappage des animaux à fourrure :

> *Dire que... si la cause de la chasse au phoque était perdue pour ses adversaires, ceux-ci concentreraient leur énergie sur d'autres aspects industriels du commerce des fourrures, c'est enfoncer une porte ouverte (Best, 1983b).*

En deuxième lieu, il a évoqué la possibilité que les groupements d'opposition s'attaquent aux modes de chasse des Inuit (et sans doute des Indiens) :

> *J'aimerais dire, en restant dans le domaine de la conjecture et en parlant à titre personnel, pas au nom de l'organisation... que si la chose ne dépendait que de moi, je lancerais une virulente campagne contre les méthodes de chasse employées par les Inuit; uniquement parce qu'il est temps, à mon avis, de faire savoir aux Inuit qu'ils ne sont pas les seuls êtres vivants sur cette terre. Autrement dit, que toute cette faune qui se déploie sous leurs yeux... ne leur appartient pas en propre; elle appartient à tout le monde (Best, 1984).*

Le trappage des bêtes à fourrure est une question qui a grandement préoccupé nombre d'organisations humanitaires et de protection des animaux; beaucoup d'entre elles mènent toujours une campagne active contre ce genre d'opérations. Parmi les mémoires et les témoignages présentés devant la Commission, un bon nombre manifestait une certaine inquiétude au sujet des répercussions qu'entraînerait, pour les autochtones du Canada, une campagne anti-trappage (Cournoyea, 1985; Ernerk, 1985; Bekale, 1985; Moss-Davies, 1985; Moses, 1985).

La Commission outrepasserait son mandat si elle devait se livrer à une étude prospective des campagnes que pourraient entreprendre les groupements qui se sont opposés à la chasse au phoque. Mais après la perte de la majeure partie du marché des peaux de phoques, la fermeture de tous les débouchés pour leurs fourrures aurait un effet désastreux sur de nombreuses communautés du Nord dont la seule ressource est l'exploitation de la faune. C'est pourquoi, à l'heure où la Commission se penche sur la portée des bouleversements intervenus dans la chasse au phoque, elle estime qu'elle se doit de mentionner les changements éventuels qui pourraient intervenir dans le commerce des fourrures en général.

Il est certain que les succès remportés par les groupes d'opposition à la chasse au phoque risquent d'amener ces groupes à s'attaquer au commerce des fourrures avec une ardeur accrue. Mais on pourrait également faire valoir que tant que la question de la chasse au phoque et plus particulièrement celle des bébés phoques demeurera ouverte et forcera l'attention du grand public, elle fournira à ces groupes des sources d'appui et de financement. Toute décision concernant les questions de conservation, de cruauté ou de moralité de la chasse au phoque à des fins commerciales aura un effet immédiat sur la manière dont ces mêmes questions seront traitées dans le cas du commerce des fourrures.

Il est également certain que si les gens qui se livrent au commerce des fourrures ne tirent pas de leçons des campagnes contre la chasse au phoque, les adversaires de la chasse et du trappage remporteront les mêmes succès. Si les chasseurs et les trappeurs veulent s'assurer la victoire et poursuivre leurs activités, il leur faudra, entre autres, reconnaître que leurs opposants ne forment pas un groupe homogène, admettre la réalité de certains griefs communs à la plupart des groupes, comme la cruauté inhérente à certaines techniques de trappage, et enfin savoir reconnaître, parmi ces groupes, ceux dont les intérêts ne diffèrent pas vraiment des leurs, comme dans le cas du maintien d'un écosystème équilibré et productif. Si l'on prend des mesures pour régler les véritables problèmes, comme la question des pièges à loup, qui emprisonnent les pattes, et si l'on cherche à coopérer avec les organisations qui ont des intérêts connexes, on devrait réduire sensiblement les obstacles soulevés par les groupes d'opposants, relativement peu nombreux, qui rejettent systématiquement tous les aspects du commerce des fourrures.

Gouvernement et partisans de la chasse: action future

L'attirance qu'exerce un bébé phoque, la brutalité apparente de son abattage au gourdin et le fait que la plupart des citadins vivent bien en retrait des réalités parfois pénibles de la nature, tout cela réuni a permis aux adversaires de la chasse d'avoir le dessus dans un conflit qui, bien souvent, n'a été qu'une guerre de propagande. À eux seuls cependant, ces facteurs n'expliquent pas le succès qu'a connu le mouvement d'opposition et l'étendue de la contestation publique dans ce domaine. L'un des éléments déterminants a été, dans une large mesure, la compétence avec laquelle la campagne a été menée, tandis que surgissaient des difficultés au moment d'organiser une contre-offensive efficace.

Cette contre-offensive, lancée pour défendre la chasse et conduite en grande partie par le ministère des Pêches et des Océans, a été bien moins efficace que la campagne des opposants. Bien que les gouvernements possèdent certains atouts dans un conflit de ce genre (ils tiennent les cordons de la bourse), leur situation comporte également des désavantages. De plus, certains avantages peuvent se révéler à double tranchant. Prenons un exemple : les déclarations faites par un porte-parole du gouvernement sont généralement considérées comme honnêtes et dignes de foi; la confiance qu'elles inspirent devrait être un avantage

lorsque les données sont confuses, et la vérité (sur l'état des populations, par exemple) peut être presque autant une question d'opinion qu'un fait démontrable. Mais les gens perdront confiance si l'on parvient à établir que le gouvernement, dans ses déclarations, a cherché à les induire en erreur. Les groupements d'opposition ont pour eux cet avantage que le public est beaucoup plus enclin à excuser les faussetés énoncées par leurs membres à titre individuel, en les mettant au compte d'un empressement excessif pour la cause, après tout bien pardonnable, qu'à faire preuve d'indulgence à l'égard du gouvernement s'il fait des déclarations trompeuses.

Il est malheureusement vrai, comme nous l'avons relevé plus haut, que des communiqués officiels, émis en certaines circonstances par des porte-parole du gouvernement canadien, étaient notoirement inexacts et ont causé beaucoup de tort. Ces erreurs ont grandement facilité la tâche des groupements d'opposition en leur permettant de présenter la thèse officielle comme irrecevable parce que sujette à caution et basée sur une exploitation abusive de la science (Holt et Lavigne, 1982), tout en ralliant à leur point de vue une audience de plus en plus favorable au sein de la communauté scientifique (Beardsley et Becker, 1982) et du grand public.

C'est ce point de vue qui influença effectivement la décision prise par la Communauté européenne sur la question de l'interdiction. Au Parlement européen, rares sont les députés qui ont le loisir d'entrer dans les détails de la controverse sur ce sujet, mais quelques-uns entretiennent des contacts avec des scientifiques auxquels ils font appel quand ils ont besoin de conseils. Quand un de ces députés se trouve pris entre, d'une part, le déluge de lettres et de cartes de ses électeurs et les arguments des adversaires de la chasse et, d'autre part, les contre-arguments du gouvernement canadien, il est naturel qu'il s'adresse aux scientifiques avec lesquels il est en relation pour leur demander si les déclarations du gouvernement canadien sont fiables. Si la réponse qu'il obtient est « non » ou « pas tout à fait », ce député ira voter, la conscience tranquille, en faveur de l'interdiction d'importer les produits de la chasse au phoque.

Soulignons qu'il s'agit ici d'un cas d'espèce, lié aux conséquences d'événements isolés dans lesquels les déclarations du gouvernement ont été au-dessous des normes souhaitables. Ce qui en est résulté met en évidence la nécessité d'être beaucoup plus vigilant à l'avenir. Nous n'avons jamais prétendu cependant que le niveau général des déclarations du gouvernement ait été insuffisant. Pour être plus précis, nous dirons que maintes accusations de parti-pris et de déformation des faits portées devant la Commission à l'encontre du gouvernement n'ont pas été prouvées.

Le problème qui se pose, pour ces déclarations gouvernementales, vient du fait que l'on cherche à présenter des questions fort complexes en se servant de ces instruments relativement impropres aux nuances que sont les communiqués de presse et les avis officiels sommaires. Ce sont peut-être là les seuls moyens d'atteindre quantité de gens sans intermédiaire et rapidement, mais d'autres

procédés, moins directs, peuvent se révéler plus efficaces. C'est ainsi qu'un sondage de la Commission a révélé que de 70 % à 88 % du public avait appris par les médias tout ce qu'il savait des phoques et de leur chasse (voir le chapitre 11). Par conséquent, les moyens indiqués sont les médias qui s'intéressent à l'environnement et aux questions connexes. En établissant le dialogue et en le poursuivant, il devrait être possible de communiquer aux représentants des médias concernés les renseignements complexes qu'ils pourront ensuite transmettre au public.

Quand le pouvoir est engagé dans une guerre de propagande, du fait de sa position officielle, il permet aux groupes d'opposition de se faire passer, aux yeux du public, pour David s'attaquant à Goliath. Il est fort possible que cette représentation joue un rôle dans l'orientation de l'opinion publique en gestation, même quand le gouvernement s'exprime au nom de petits groupes. Quand le débat se situe, dans une large mesure, entre deux groupes d'intérêts distincts, il semble bien préférable que ces deux parties exposent leurs points de vue sans intermédiaire ou qu'elles se rencontrent face à face, au lieu que le gouvernement ne serve de porte-parole à l'une ou à l'autre. L'accord conclu récemment sur la question du trappage des animaux à fourrure entre *Greenpeace International* et l'association *Indigenous Survival International* nous offre l'exemple de deux groupes d'intérêts distincts qui se sont rencontrés sans intermédiaire et sont parvenus à trouver un terrain d'entente.

L'opinion publique n'est pas immuable. Bien que, dans l'état actuel, il soit parfaitement chimérique d'envisager l'abattage des blanchons sur une grande échelle et qu'il soit assez difficile de se livrer à d'autres formes de chasse au phoque, il n'est pas exclu que cette situation change à l'avenir. Les sondages d'opinion ont révélé que bien des raisons avancées pour condamner l'abattage des phoques étaient soit fondées sur des notions inexactes, soit incompatibles avec l'attitude du public vis-à-vis d'autres activités (voir le chapitre 11). Une connaissance plus approfondie des phoques et de leur chasse pourrait bien se traduire par des dispositions moins négatives du public à cet égard.

Le député du Parlement européen Moreland (1985) a fourni un exemple de la manière dont l'attitude du public (représentée par ceux qui s'étaient fermement opposés à la chasse) pourrait évoluer. À l'époque où la question devait être débattue devant le Parlement européen, il avait reçu un millier de lettres lui demandant d'appuyer le projet d'interdiction. Il répondit aux expéditeurs pour leur expliquer les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible de soutenir ce projet. Il reçut 20 réponses, dont 15 se rendaient aux arguments qu'il avançait pour défendre la chasse, alors que 5 seulement maintenaient leur soutien à la cause des opposants. On ne saurait se baser sur ces 20 réponses pour prétendre que 75 % des 1 000 personnes qui, au départ, étaient sans doute fermement opposés à la chasse au phoque avaient changé d'opinion. Il est quand même intéressant de se demander ce qui a bien pu arriver aux 980 autres correspondants. Si leur opposition à la chasse était restée aussi vive, ils auraient sans doute cherché à faire pression sur leur député pour qu'il vote dans le sens qu'ils souhaitaient. Qu'ils ne l'aient pas fait

peut donner à penser que leurs convictions n'étaient pas fortes au départ et qu'ils avaient donné suite à la demande de se joindre à la campagne d'envoi de lettres sans réfléchir, ou bien alors que Moreland avait réussi à les persuader de modifier leur façon de voir, sans nécessairement les amener à accepter entièrement le raisonnement des partisans de la chasse.

En soi, cet épisode ne prouve rien, mais il conforte la théorie selon laquelle l'attitude des gens peut être modifiée si on fait appel à leur raison et à leur logique. Jusqu'à quel point sont-ils susceptibles de changer? En d'autres termes, si quelque secteur de l'industrie de la chasse au phoque entreprenait de relancer le public pour qu'il consente à ses activités, quelles seraient ses chances de succès? Une chose est sûre, c'est qu'il faut éviter d'emblée un certain terrain d'action : il n'y a aucune chance pour que le public souscrive jamais à l'abattage au gourdin des blanchons. Même si l'on fait appel à la logique et que l'on avance des arguments rationnels à propos de l'état des stocks, de la brutalité des méthodes ou de la comparaison possible, sur le plan moral, avec d'autres activités largement acceptées, il suffirait que l'on montre à la télévision quelques images de gourdins s'abattant sur la tête des « bébés » phoques pour qu'aussitôt le public, en majorité écrasante, manifeste son opposition.

Pour les autres genres de chasse au phoque, la situation se présente différemment. L'adhésion du public est déjà largement acquise à la chasse de subsistance des autochtones; par ailleurs, certains des opposants qui s'activaient pour que la Communauté européenne émette son interdiction s'inquiètent maintenant des conséquences imprévues de leur action sur les autochtones. Dorénavant, ceux qui désirent poursuivre d'autres types de chasse devront baser leur défense sur des faits. Entre autres arguments à invoquer pour appuyer cette défense, on s'efforcera de démontrer que l'on ne court pas le risque de voir disparaître l'espèce, que l'on ne fait pas souffrir inutilement les bêtes et que la chasse au phoque est « morale », en ce sens que les profits qu'en tirent les chasseurs suffisent à justifier l'abattage de ces bêtes.

Si ces arguments sont présentés rationnellement et si les divers groupes « pro » et « anti » s'engagent dans des discussions constructives, il y a des raisons de croire que cette démarche mènera à la résolution d'une bonne partie des conflits actuels. Dans certains cas, on pourrait peut-être voir le public souscrire à certaines des pratiques de la chasse; dans d'autres cas, où l'on rencontre de fortes objections à une pratique précise (les prises au filet, par exemple), cette démarche pourrait amener les chasseurs à mieux comprendre les raisons pour lesquelles le public se refuse à approuver leurs activités.

Si le gouvernement canadien a l'intention de donner son appui à l'un des genres de chasse au phoque, il serait préférable qu'il canalise ses efforts vers celui que le public semble disposé à approuver, comme la chasse pratiquée par les autochtones. Il serait bon, par conséquent, que le gouvernement procède à des enquêtes périodiques sur l'opinion publique du moment en ce qui concerne les

différents types de chasse au phoque. Pour ce qui est de l'opinion publique actuelle et des conséquences que cette opinion peut avoir sur la communication de l'information par le gouvernement, on se reportera au chapitre 11 où cette question est traitée en détail.

Il ne faudrait pas que les programmes d'information du public mis sur pied par le gouvernement semblent préjuger de la question ou pencher en faveur de l'une des parties. Le gouvernement devrait se borner essentiellement à communiquer des faits. En assumant cette responsabilité, il devra pleinement tenir compte des données contestables soulevées par bien des aspects de la chasse, comme les effectifs et la fréquence des abattages incorrects, sans négliger les conséquences entraînées par l'incertitude qui plane sur ces questions.

Conclusions

1. La campagne contre la chasse au phoque a été menée de manière professionnelle par la tactique éprouvée du lobbying, basée sur l'appel aux émotions. Pendant vingt ans, elle a admirablement réussi à soulever l'intérêt du public et à récolter des fonds destinés aux groupes d'opposition à la chasse.

2. Cette campagne doit une partie de son succès au fait qu'elle a pris pour cible une petite collectivité rurale dont le mode de vie échappe complètement à la compréhension des citadins auxquels s'adressait l'appel des adversaires de la chasse.

3. L'un des facteurs déterminants du succès de cette campagne a été l'incapacité des partisans de la chasse de saisir la portée, la nature et la stratégie du mouvement de leurs adversaires, et de réagir en contre-attaquant efficacement.

4. Le mouvement de défense des animaux est devenu une affaire florissante en soi. La question de la chasse au phoque, et plus particulièrement celle des « bébés phoques », constituent la source essentielle du soutien que le public apporte à ce mouvement.

5. Certains éléments du mouvement d'opposition s'efforceront toujours de déceler les points vulnérables du Canada et ils monteront des campagnes pour les exploiter jusqu'à ce que la chasse aux petits des phoques du Groenland soit abolie.

Références

Amory, C. Sans date. Lettre à « Cher Ami ». (Vers 1979). The Fund for Animals Int. Campaign to Save the Seals, Washington, D.C.

Anonyme. 1967. Will Germany end Canada's seal hunts? Macleans 80 (juillet 1967), p. 3.

Anonyme. 1981. Seal defenders trek to the ice. Sea Shepherd Log 2 (2). Sea Shepherd Conservation Society, Vancouver.

Anomyme. 1984. Burger King denies claim by fund for animal welfare. Evening Telegram, St. John's, 26 septembre 1984.

Anonyme. 1985. Fed. gov't relaxes aircraft regulations near seal herds. Communiqué de presse 403 19-08 0234. 19 août 1985. Charlottetown.

Barry, Hon. L. 1985. Chef de l'opposition, province de Terre-Neuve et du Labrador. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Montréal, 24 janvier 1985, vol. 4, p. 53–79.

Barker, A. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de la Bonavista South Development Association. St. John's, 23 mai 1985, vol. 3, p. 562–576.

Beardsley, T. et J. Becker. 1982. Who's cooking what books? Nature 300 (23 décembre 1982–5 janvier 1983) : p. 674.

Bekale, J. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom d'Indigenous Survival International. Londre, 10 avril 1985, vol. 2, p. 258–306.

Benavides, F. 1985. Lettre à C.E. Tull, Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada, 8 août 1985. Patronato Nacional del Parque de las Leyendas, Lima.

Best, S. 1983a. Lettre à N.W. Young, Young's Seafood Ltd., Londre, G.B., 6 octobre 1983. Fonds international pour la protection des animaux, East Sussex, G.B.

Best, S. 1983b. Lettre à E. Walters, Evening Telegram, St. John's, 23 novembre 1983. Fonds int. pour la protect. des animaux, Toronto.

Best, S. 1984. Transcription d'une conversation entre S. Best du Fonds int. pour la protect. des animaux et G. Wenzel de l'Université McGill, Montréal.

Best, S. 1985a. The Royal Commission on Seals and the Sealing Industry in Canada: the perceived biases of the Commission. Rapport d'I KARE Wildlife Coalition, Shelburne, Ont.

Best, S. 1985b. Transcription d'un entretien portant le titre : « God, culture and women » par S. Best d'I KARE Wildlife Coalition. McGill Symposium on Sealing Controversy, 8 mars 1985. Montréal.

Best, S. Sans date a. Mémorandum aux « Members of Parliament and the Canadian Press ». (Circa 1983). Fonds inter. pour la protect. des animaux, Toronto.

Best, S. Sans date b. Lettre à « Cher ami ». (Vers 1983). Fonds int. pour la protection des animaux, Toronto.

Bøe, V. Sans date. By now ... he's only a memory. Lettre à « Cher ami ». Greenpeace É.U., Washington, D.C.

Brown, S. 1985. Lettre à M. le juge A.H. Malouf, Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada, 14 janvier 1985. Féd. des soc. can. d'assist. aux animaux.

Canada. Pêches et Environnement Canada (PEC). 1978. Permis requis pour observer la chasse au phoque. Communiqué, 28 février 1978. SEP-AC-CP-#4.

Canada. Ministère des Pêches et Océans (MPO). 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Ottawa.

Canadians for Abolition of the Seal Hunt (CASH). 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Vancouver.

Coish, E.C. 1979. Season of the seal: the international storm over Canada's seal hunt. Breakwater Press, St. John's.

Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). 1983. Report on the meeting of an ad hoc working group on assesment of harp and hooded seals in the northwest Atlantic. *ICES* Coop. Res. Rep. 121.

Cournoyea, Hon. N.J. 1985. Ministre des ressources naturelles, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Yellowknife.

Davies, B.D. 1970. Savage luxury: the slaughter of the baby seals. Souvenir Press, London.

Davies, B.D. 1982. Lettre à « Cher ami des phoques ». « Dear Friend of the Seals ». Avril 1982. Fonds int. pour la protect. des animaux, Yarmouth Port, Mass.

Davies, B.D. 1984a. Lettre à « Cher ami ». Février 1984. Fonds int. pour la protect. des animaux, Yarmouth Port, Mass.

Davies, B.D. 1984b. Lettre à « Cher ami ». Mai 1984. Fonds int. pour la protect, des animaux, Toronto.

Davies, B.D. 1985. Lettre à « Cher ami spécial des phoques ». Février 1985. Fonds int. pour la protect. des animaux, Yarmouth Port, Mass.

Davies, B.D. Sans date. Lettre à « Cher collègue criminel ». (Vers 1980). Fonds int. pour la protect. des animaux, Yarmouth Port, Mass.

Ernerk, P. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de Keewatin Inuit Association. Montréal, 25 janvier 1985, vol. 5, p. 52–77.

Felsberg, S. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Mud Lake, Labrador.

Fonds international pour la protection des animaux (FIPA). 1985. Lettre du coordonnateur européen du Fonds int. pour la protect. des animaux à Tesco Stores Ltd., 7 octobre 1985.

Fonds international pour la protection des animaux (FIPA). (Sans date a.) A new initiative to end the hunt! Annonce dans Ottawa Citizen, Today magazine.

Fonds international pour la protection des animaux (FIPA). (Sans date b.) Do you care enough? Times for action. FIPA, Crowborough, East Sussex, G.B.

Foote, D.C. 1967. Remarks on Eskimo sealing and the harp seal controversy. Arctic 20: 267–268.

Fox, R. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de la Fédération canadienne de la Nature, Ottawa.

Fraser, J. 1984. Attemped boycott of Canadian fish having little effect. Globe and Mail, 8 août 1984.

Greenpeace. 1978. To the people of Newfoundland. Annonce dans Evening Telegram, St. John's. Greenpeace, Vancouver.

Greenpeace. Sans date. Won't you save her life? before it's too late... (début des années 1980). Greenpeace, Washington, D.C.

Hart, D. 1984. Telex à J. Nobele, minist. des Affaires extérieures, Ottawa, 20 mars 1984. Fonds int. pour la protect. des animaux, Elshah, *III*.

Henke, J. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Montréal, 23 janvier 1985, vol. 2, p. 43–94.

Herscovici, A. 1985a. Second nature: the animal-rights controversy. CBC Enterprises, Montréal.

Herscovici, A. 1985b. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Vancouver, 4 février 1985, vol. 1, p. 42–73.

Holt, S., et D. Lavigne. 1982. Seals slaughtered — science abused. New Scientist 93: 636–639.

Horwood, H. 1960. Tragedy on the whelping ice. Canadian Audubon 22:37–41.

Hughes, T.I. 1967. A report of the observation of the seal hunt in the Gulf of St. Lawrence. Ont. Humane Soc., Toronto.

Hughes, T.I. 1968. Report of observations of the 1968 seal hunt in the Gulf on St. Lawrence. Ont. Humane Soc., Toronto.

Lavigne, D.M. 1978. The harp seal controversy reconsidered. Queen's Quarterly 85:377–388.

Lavigne, D.M. 1985a. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Fonds international pour la protection des animaux. Toronto, 30 janvier 1985, vol. 3, p. 1–61.

Lavigne, D.M. 1985b. Seals, science, and politics: reflections on Canada's sealing controversy. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Fonds international pour la protection des animaux.

Lust, P. 1967. The last seal pup: the story of Canada's seal hunt. Harvest House, Montréal.

MacLeod, F. 1967. Report on the 1967 Gulf of St. Lawrence seal hunt. Saint John SPCA, Saint-Jean, N.B.

Mercer, M.C. 1980. Mémorandum à D. Lambert, Service de correspondance du Canada, du directeur, Centre de recherche sur les pêches, 10 septembre 1980.

Moore, P. 1982. Lettre à « Cher ami ». Hiver 1982. Greenpeace, Vancouver.

Moore, P. 1985. The Greenpeace U.K. fur campaign. Lettre aux membres et supporteurs de Greenpeace. Novembre 1985. Greenpeace, Vancouver.

Moore, P. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de Greenpeace International. Vancouver, 5 février 1985, vol. 2, p. 26–72.

Moreland, R. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Londre, 10 avril 1985, vol. 2, p. 341–361.

Moses, T. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Grand Conseil des Cris (du Québec). Montréal, 22 avril 1985, vol. 7, p. 76–97.

Moss-Davies, J. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de l'Association des femmes inuit. Montréal, 22 avril 1985, vol. 7, p. 32–53.

Pimlott, D.H. 1966. Seals and sealing in the North Atlantic. Canadian Audubon 28:33–39.

Pimlott, D.H. 1967. Review: The last seal pup, the story of Canada's seal hunt, by Peter Lust. Canadian Audubon 29:56, 70.

Rolbein, S. 1984. Brian Davies and IFAW: the pricetag on animal welfare. Cape Cod Business Journal, juin 1984.

Rowsell, H.C. 1977. 1977 sealing activities by Newfoundland landsmen and ships on the Front. Rap. au Comité d'étude des phoques et de leur chasse et à la Féd. des soc. can. d'assist. aux animaux.

Rowsell, H.C. 1978. Lettre à l'hon. R. LeBlanc, ministre des Pêches. Du comité d'étude des phoques et de leur chasse, 13 septembre 1978. Fac. Médecine, Univ. Ottawa.

Sergeant, D. 1963. Harp seals and the sealing industry. Canadian Audubon 25:29–35.

Simpson, E. 1967. Observations on the seal hunt in the Gulf of St. Lawrence, 7–9 March 1967. World Fed. Protect. Anim., Zurich.

Small, M. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom de l'Association canadienne des chasseurs de phoque. Montréal, 25 janvier 1985, vol. 5, p. 4–51.

Snow, D. 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Wilderness Society of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Walsh, G. 1985. Témoignage devant la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Au nom du Comité de développement local de Fleur-de-Lys, White Bay, Terre-Neuve, St. John's, 23 mai 1985, vol. 3, p. 491–534.

Walsh, J. 1967. The Canadian seal hunt 1967. Int. Soc. Protect. Anim., London.

Wenzel, G. 1978. The harp-seal controversy and the Inuit economy. Arctic 31:3–6.

Chapitre 10

L'interdiction d'importation décrétée par les Communautés européennes

Le 1er octobre 1983, une directive des Communautés européennes liant tous les États membres entrait en vigueur (CE, 1983b). Elle interdisait l'importation de peaux, brutes ou traitées, de jeunes phoques du Groenland (blanchons) et de jeunes phoques à capuchon (dos bleus). La Directive soulignait le rôle important de la chasse au phoque et aux autres animaux dans certaines régions du monde, et expliquait que la chasse traditionnelle des Inuit n'inclue pas les blanchons ni les dos bleus. La Directive devait à l'origine être appliquée pendant deux ans; elle fut renouvelée par la suite pour une période supplémentaire de quatre ans, jusqu'au 1er octobre 1989 (CE, 1985c). (Les Directives sont reproduites aux annexes 10.1 et 10.2).

Le présent chapitre décrit comment et pourquoi les Communautés européennes (CE) en sont venues à décréter l'interdiction, les arguments soulevés par le gouvernement du Canada contre l'interdiction, et la possibilité de modifier l'interdiction à l'avenir. Cette description s'inspire de deux rapports préparés par des experts-conseils pour la Commission royale. Le premier (MIA, 1986) donne la perspective européenne des événements qui ont conduit à l'interdiction, tandis que l'autre (Gardner Pinfold, 1986) offre une perspective canadienne. Le présent chapitre vise à reprendre les deux perspectives avant que les commissaires ne présentent leurs propres conclusions et recommandations. Ces dernières figurent à la fin du chapitre.

Les institutions et les processus décisionnels de la CE et le cadre juridique de l'interdiction

Avant d'étudier les motifs et les modalités de l'interdiction relative aux blanchons et aux dos bleus, il est utile de décrire brièvement les institutions et les processus décisionnels de la CE de même que le cadre juridique de l'interdiction. (La CE désigne en fait les Communautés européennes, mais on parle souvent de la Communauté européenne et, dans ce chapitre, nous utilisons souvent que le terme « Communauté ».)

Les institutions et les processus décisionnels de la CE

La législation de la Communauté est adoptée par le Conseil des ministres sur recommandation de la Commission européenne, après consultation du Parlement européen (PE), (voir la figure 10.1).

Figure 10.1
Institutions des Communautés européennes[a]

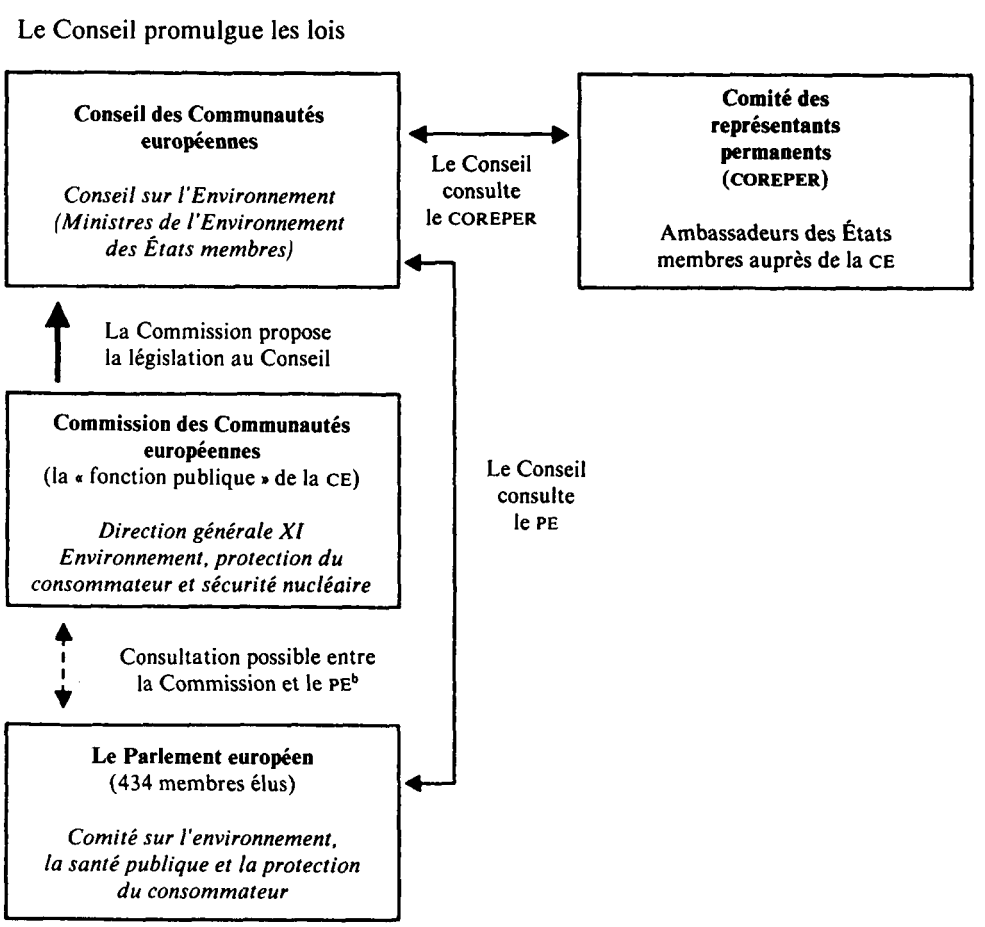

a. Les sous-groupes particulièrement concernés par l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque apparaissent en italique.

b. C'est le Parlement européen qui a le premier proposé l'interdiction.

Lorsque les directives interdisant l'importation de certains produits du phoque ont été émises, le Conseil des ministres était composé de dix ministres, soit un représentant pour chacun des États membres. (Les détails qui suivent s'appliquent à la structure de la Communauté au moment où les directives ont été adoptées, soit avant l'accession de l'Espagne et du Portugal en 1986. Le nombre des membres a été rectifié pour refléter l'inclusion de ces derniers.) La composition du Conseil dépend de l'objet de la discussion. La question des phoques relevait des ministres chargés normalement des questions de l'environnement, et par conséquent

du conseil qui est parfois appelé « Conseil sur l'environnement ». En vertu du traité de la CE, la plupart des décisions du Conseil — en particulier celles qui ont trait à l'agriculture — peuvent être adoptées par un vote majoritaire. L'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni avaient dix votes chacun; la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas avaient cinq votes chacun; le Danemark et l'Irlande, chacun trois votes et le Luxembourg deux. Une « majorité qualifiée » signifiait 45 votes sur un total de 63. Les décisions touchant les intérêts vitaux des États membres doivent cependant être prises à l'unanimité. Comme cela est mentionné plus loin, il y a désaccord entre le Danemark et les autres membres sur la question de savoir si une prorogation de la directive relative aux phoques peut être décrétée par un vote majoritaire qualifié ou s'il faut un vote unanime.

Lorsqu'il reçoit une proposition de la Commission, le Conseil la renvoie au Comité des représentants permanents (COREPER). Ce comité est composé des représentants permanents (ambassadeurs) des États membres de la Communauté. Lorsque les représentants permanents sont d'accord, les décisions sont souvent adoptées sans débat au Conseil. Dans le cas de l'interdiction des produits du phoque, la question était suffisamment importante et controversée pour que le Conseil lui-même en discute longuement. Comme cela sera expliqué plus loin, c'est au Conseil que la solution de compromis consistant à proroger l'interdiction de quatre années a été retenue.

La Commission, qui se trouve à Bruxelles, représente la « fonction publique » de la Communauté. Elle est représentée à la fois aux séances du Conseil des ministres et à celles du Comité des représentants permanents. Elle doit superviser le fonctionnement de la CE, s'assurer en particulier que la législation de la CE est respectée et faire des recommandations en matière de législation au Conseil des ministres. La Commission est dirigée par 13 commissaires qui sont nommés par les États membres pour une période de cinq ans. À l'exception du président de la Commission, chaque commissaire a la responsabilité de l'une ou de plusieurs des directions générales (DG) qui forment la Commission. Pour ce qui est de la question des phoques, la direction générale en cause est la DG XI (environnement, protection du consommateur et sécurité nucléaire), et plus précisément la direction XIA (protection et amélioration de l'environnement). Le commissaire qui préside la DG XI est M. Clinton Davies (Royaume-Uni), nommé en janvier 1985. Son prédécesseur était M. Narjes (Allemagne).

Depuis juin 1979, le Parlement européen est élu directement. Le mandat est de cinq ans, et les deuxièmes élections directes ont eu lieu en juin 1984. Le Parlement se composait de 434 membres : le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et la France sont chacun représentés par 81 membres; les Pays-Bas par 25, la Belgique et la Grèce par 24 chacun, le Danemark par 16, l'Irlande par 15 et le Luxembourg par 6. À ces membres s'ajouteront maintenant 60 membres espagnols et 24 membres portugais. Le Parlement a peu de pouvoirs réels. Il ne peut légiférer, mais il peut refuser le budget de la Communauté — pouvoir qu'il a utilisé une fois — et il peut blâmer et démettre les commissaires, ce qu'il n'a jamais fait. Il a

également le droit d'être consulté à propos des projets de loi. Comme il est directement élu, le Parlement a une certaine autorité morale. Le Parlement et ses diverses commissions peuvent présenter des questions, orales ou écrites, à la fois au Conseil et aux commissaires. Les représentants de la Commission comme ceux du Conseil participent aux débats et aux sessions parlementaires. Il y a par conséquent un important dialogue entre le Parlement, les commissaires et le Conseil.

Dix-huit commissions permanentes préparent les questions qui seront étudiées lors des sessions plénières du Parlement. Ces commissions correspondent en gros aux domaines de compétence des directions générales de la Commission. La Commission qui s'occupe de la question des phoques est celle de l'environnement, de la santé publique et de la protection du consommateur. Les députés européens peuvent également établir des « intergroupes » sur des questions spéciales. L'un d'eux, « l'Intergroupe pour la protection des animaux » s'est particulièrement intéressé à la question des phoques, comme nous le verrons plus loin.

Le cadre juridique de l'interdiction

L'interdiction d'importer des produits dérivés des blanchons et des dos bleus fait l'objet d'une directive du Conseil. Une telle directive lie légalement tous les États membres, mais chaque État est libre d'en choisir les moyens d'application sur son propre territoire. Ainsi, la Commission peut se satisfaire, par exemple, d'une interdiction volontaire imposée efficacement par les associations commerciales touchées au lieu d'une loi qui serait adoptée par le pays. La seule mesure précise que les États membres ont dû prendre en vertu de la directive relative aux phoques a été l'introduction d'un numéro de tarif douanier commun pour les produits interdits de sorte que ce commerce puisse être contrôlé. La Commission avait à l'origine proposé d'introduire l'interdiction sous forme d'un règlement qui aurait obligé les États membres à adopter une loi. Au sein du Conseil, certains ministres, notamment le représentant de la Grande-Bretagne, se sont opposés à cette proposition parce qu'ils désiraient conserver la plus grande marge de manoeuvre possible pour chaque pays. Le fondement juridique de l'interdiction, tel qu'il apparaît dans la Directive, est l'article 235 du Traité de Rome, soit une disposition très large permettant à la Communauté d'adopter des mesures dans des domaines qui ne sont pas mentionnés expressément dans le traité. Cet article a souvent été utilisé pour adopter une législation sur les questions d'environnement, domaine dans lequel la Communauté s'est engagée de plus en plus au cours des dix dernières années. La Commission avait à l'origine proposé de décréter une interdiction en vertu de l'article 113 qui a trait à la réglementation du commerce, mais cette proposition a été renversée par le Conseil. Les arguments en faveur du recours à l'article 235 ou à l'article 113 n'ont aucune pertinence pour notre propos.

La Communauté est encore en train de débattre la question de savoir si la Directive constitue un précédent permettant à la CE de s'impliquer dans des questions de défense des animaux par opposition à des questions de conservation.

Le Royaume-Uni cherche à rejeter un tel précédent, et, à l'encontre des preuves et des opinions des autres États membres, il soutient que la Directive ne vise que la conservation. La question fait l'objet d'un différend juridique interne.

À des fins externes, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), par exemple, la Communauté préférerait sans doute opter pour l'argument de la conservation. Un précédent permettant de restreindre le commerce international en raison de la cruauté des méthodes d'abattage pourrait fort bien exposer la CE à des mesures de représailles. Selon les conseillers juridiques de la Commission cependant, il n'existe aucune jurisprudence permettant d'établir jusqu'à quel point la conservation ou la défense des animaux peuvent constituer des motifs acceptables pour restreindre le commerce en vertu de l'article 20 du GATT.

La CE a pour tâche d'harmoniser le commerce à l'intérieur de la Communauté. L'article 30 du Traité de Rome stipule que les produits qui sont en vente dans un État membre ne devraient pas être interdits dans un autre. Avant l'adoption de la Directive, certains États membres avaient déjà interdit les peaux de blanchons et de dos bleus tandis que d'autres ne l'avaient pas fait. La Directive a permis de normaliser la situation.

La Directive de 1983 devait être approuvée à l'unanimité par le Conseil. Mais la Directive elle-même énonçait qu'elle demeurerait en vigueur jusqu'en octobre 1985, *à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote qualifié.* En 1985, lorsque le sujet a été réétudié par le Conseil, tous les États membres, à l'exception du Danemark et de la Grèce, ont continué de soutenir qu'en vertu des termes de la Directive, une majorité qualifiée suffisait à la proroger *après* octobre 1985. Selon le Danemark, par contre, les termes de la Directive de 1983 signifiaient qu'elle pouvait être révoquée *avant* octobre 1985 par une majorité qualifiée, mais non qu'elle pouvait être prorogée après 1985 par une majorité qualifiée. Ce différend n'a pas été résolu. On a adopté unanimement une solution de compromis consistant à proroger la Directive pendant quatre ans. Cependant, puisque les termes de la Directive restent les mêmes, la seule modification ayant consisté à remplacer la date « 1985 » par la date « 1989 », le différend sur la majorité qualifiée réapparaîtra vraisemblablement en 1989, à moins que la constitution de la Communauté ne soit modifiée entre-temps de façon à avoir plus souvent recours aux votes majoritaires.

Les problèmes en cause : le point de vue des pays européens

Les problèmes suivants ont été soulevés lors de débats au sein de la Communauté européenne et au cours de discussions entre la CE, le Canada et la Norvège :

- la chasse aux jeunes phoques (en particulier la cruauté à laquelle le public l'associe);

- la situation des populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon;
- les intérêts des populations qui dépendent des phoques, en particulier les Inuit;
- les intérêts des industries de la fourrure et de la pêche au sein de la Communauté;
- l'harmonisation du commerce au sein de la Communauté;
- la restriction des échanges commerciaux entre la Communauté, la Norvège et le Canada.

Au cours des années, ces problèmes n'ont pas nécessairement eu la même importance pour tous les pays membres de la Communauté. Néanmoins, le problème le plus important, sans lequel l'interdiction n'aurait jamais été adoptée, était la cruauté qui semblait caractériser la chasse aux « bébés phoques » et l'indignation publique qu'elle provoquait.

La chasse aux jeunes phoques

Selon la Commission européenne (CE, 1983a), les objections du public à la chasse aux « bébés phoques » sont fondées sur les faits suivants : il s'agit d'abattage d'animaux sauvages (1), nouveau-nés (2), sans défense (3), sur une vaste échelle (4) et dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles d'un contrôle satisfaisant (5), au moyen de gourdins et de « hakapiks » qui risquent d'être utilisés avec maladresse (6); les animaux sont saignés et dépecés sur la glace (7), très souvent en présence de la mère (8) à des fins futiles et de luxe (9). On pourrait ajouter à ces objections l'apparence sympathique et vulnérable du jeune phoque.

L'indignation publique contre la chasse aux phoques était la principale raison invoquée par le Parlement et la Commission de la CE en faveur de l'interdiction. Les documents pertinents en font mention de façon explicite. Poussé presque contre son gré à souscrire à l'interdiction, le Conseil a été beaucoup moins explicite et, dans la Directive (voir l'annexe 10.1), ne fait mention de l'indignation publique que de façon indirecte, en renvoyant à l'opinion du Parlement européen. Il ne faudrait cependant pas accorder trop d'importance aux termes de la Directive. Selon le MIA (1986), le Conseil a cru qu'il était préférable, du point de vue politique, de mettre l'accent sur l'argument plus « scientifique » de la conservation de l'espèce, en vue de l'application de la Directive au Canada et à la Norvège. Il convient aussi de reconnaître que la Directive constituait un compromis entre la position des États membres qui étaient tout à fait en faveur d'une interdiction, soit la majorité, et celle des autres qui, comme le Danemark et le Royaume-Uni, y étaient moins favorables, pour diverses raisons décrites ailleurs dans ce texte.

Voici quelques exemples qui tendent à démontrer que l'indignation publique était le principal motif des décisions du Parlement et de la Commission.

Dans un rapport important d'un comité parlementaire (CE, 1981) connu sous le nom de « rapport Maij-Weggen », le premier élément de l'exposé des motifs indique que « quand revient la saison, la chasse aux petits phoques – surtout celle des blanchons et des dos bleus – ne manque pas de susciter la profonde indignation du public ». Au cours du débat sur le rapport Maij-Weggen qui a eu lieu devant le Parlement, M. Narjes a affirmé au nom de la Commission que celle-ci ne pouvait faire fi de la réprobation que soulevaient ces « méthodes de chasse brutales » et a prié le Canada de mettre fin dès que possible à la chasse aux jeunes phoques (CE, 1982c). Par la suite, la Commission a tenté de persuader le Canada et la Norvège d'interdire la chasse aux « bébés phoques ». Cette suggestion n'ayant donné aucun « résultat positif », la Commission a proposé un règlement motivé principalement par « la réprobation morale d'une bonne partie du public » et le fait que la « pression de plus en plus importante du public » avait incité plusieurs États à adopter des mesures et que cette vague était susceptible de déséquilibrer le commerce au sein de la Communauté (CE, 1982b). Il n'est aucunement question de la conservation de l'espèce dans la proposition du règlement.

Néanmoins, dans sa résolution du 17 décembre 1982, le Conseil demandait à la Commission d'essayer de nouveau de convaincre le Canada et la Norvège. Dans le cadre de cette deuxième négociation, la suggestion du Canada, selon laquelle la Commission devrait participer à une table ronde sur les méthodes d'abattage humaines fut rejetée (CE, 1983a). La Commission ne désirait aucunement participer au procès de la chasse aux jeunes phoques. De plus, la Commission estimait déjà que c'était « un fait établi que la méthode pour endormir et saigner utilisée lors de l'abattage des bébés phoques [est] humaine du point de vue technique et similaire aux méthodes utilisées dans les abattoirs » (CE, 1983a), et doutait de l'efficacité du pistolet d'assommement. De toute façon, ajoute-t-elle, « on peut avoir de sérieux doutes quant au fait de savoir si de meilleures méthodes d'assommement seraient de nature à changer l'opinion publique » (CE, 1983a).

Le personnel de la Commission avait mentionné aux représentants de la Norvège qu'il considérait que la chasse effectuée par les chasseurs professionnels, à partir de grands navires, était un moyen plus humain et plus facile à contrôler que la chasse effectuée par des chasseurs côtiers ou à partir de palangriers. Cependant, la Norvège comprit vite que cela ne justifiait pas l'exclusion des grands navires de l'interdiction. Pour reprendre les termes de la Commission, « ce ne sont pas les méthodes et les circonstances de la chasse aux bébés phoques qui sont à l'origine de l'opposition du Parlement et du public, mais bien la chasse elle-même » (CE, 1983a).

Après avoir fait son rapport au Conseil, la Commission fut invitée par celui-ci à continuer les pourparlers avec le Canada et la Norvège pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction, en octobre 1983. Ces pourparlers échouèrent parce que le Canada désirait que la Commission s'engage à ce que ses recommandations et ses mesures soient désormais « fondées uniquement sur des preuves scientifiques objectives » (Canada, 1983). La Commission refusa d'accepter

cette disposition parce que son rapport « devait nécessairement porter sur tous les aspects de la question des jeunes phoques » (CE, 1983a), y compris la question primordiale de l'opinion publique sur la chasse aux jeunes phoques.

Les populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon

Au sein de la Communauté européenne, on s'inquiétait sincèrement de la situation des populations de phoques, du moins de celle des phoques à capuchon. On s'inquiétait aussi du sort d'autres espèces de phoques, en particulier le phoque moine méditerranéen pour lequel la Communauté prend des mesures spéciales de protection. Le phoque moine méditerranéen est certainement une espèce menacée d'extinction et il pourrait subir le même sort que le phoque moine des Caraïbes qui a probablement disparu. Dans les échanges qui eurent lieu entre les pays européens, l'avenir de différentes espèces de phoques semblait confus (CE, 1982c) et cette confusion joua sans doute en faveur de ceux qui proposaient une interdiction de tous les produits dérivés du phoque.

Le rapport Maij-Weggen traitait en détail des populations de nombreuses espèces de phoques et concluait que la plupart étaient plus ou moins menacées, à l'exception du phoque du Groenland et du phoque annelé (CE, 1981). Les communications de la Commission adressées au Conseil, en février et en août 1983, contenaient aussi des analyses détaillées de la situation des populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon. Voici la conclusion de la Commission :

> *Les résultats de l'étude de l'OPANO soulignent la nécessité d'une gestion prudente des phoques du Groenland aussi longtemps que les incertitudes actuelles ne pourront être éliminés de manière satisfaisante. Dans le cas des phoques à capuchon, le total des prises admissibles (TPA) et les quotas doivent être sensiblement réduits et il faut même envisager de mettre fin à la chasse commerciale (CE, 1983c, point V du Sommaire).*

Cependant, il semble que l'interdiction des importations de peaux de jeunes phoques n'aurait pas été utile si la conservation de l'espèce avait été la seule question en cause. Ainsi, les auteurs du rapport Maij-Weggen recommandaient que tous les phoques menacés soient inclus dans la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (convention de Washington), tandis que dans sa communication au Conseil, en février 1983, la Commission affirmait ce qui suit : « Les aspects de conservation peuvent être correctement traités dans d'autres enceintes internationales telles que l'OPANO, le CIEM, et la CITES » (CE, 1983a). Toutefois, l'interdiction d'importer des peaux de jeunes phoques allait réduire la demande de peaux et, par là même, le nombre de jeunes phoques tués; on serait alors moins préoccupé par le sort des populations de phoques. C'était là un avantage que les conservationnistes accueillirent avec plaisir (MIA, 1986).

La Commission européenne soulignait que la question de la conservation de l'espèce ne devait pas être confondue avec l'opposition à l'abattage des « bébés phoques » et devait être étudiée séparément. Néanmoins, les intervenants avaient tendance à confondre les deux questions. Citons, par exemple, le rapport Maij-Weggen : « Compte tenu de la menace d'extinction de l'espèce et de la cruauté des méthodes de chasse, il y a lieu de mettre fin aux importations communautaires de peaux ou de produits dérivés des bébés phoques du Groenland et à capuchon » (CE, 1981). Dans la Directive même de la CE, les « doutes au sujet de la situation des populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon » constituaient l'une des raisons d'être de l'interdiction (CE, 1983b).

Depuis que le Groenland a quitté la Communauté en janvier 1985, celle-ci n'est plus directement concernée par la gestion des stocks de phoques dans l'Atlantique Nord, par l'entremise de l'OPANO, mais elle s'intéresse encore, de façon générale, à la protection des espèces menacées d'extinction. La Communauté est membre de la CITES et signataire de la convention de Washington.

Uniformisation des politiques commerciales

Lorsque la Commission déposa son projet de règlement en octobre 1982, elle souligna que certains États membres de la Communauté européenne avaient déjà interdit l'importation de produits dérivés de jeunes phoques tandis que d'autres s'apprêtaient à le faire, soit par voie législative soit au moyen d'ententes volontaires conclues avec l'industrie de la fourrure (CE, 1982b). La France appliquait une interdiction volontaire de ce genre depuis 1977, et aux Pays-Bas, tout commerce de peaux de phoques était prohibé depuis 1980. Des interdictions volontaires ont été instituées en Allemagne et au Royaume-Uni au début de 1983. Sur le plan commercial, cette situation était susceptible de créer des distorsions au sein de la Communauté européenne.

Vers la date d'entrée en vigueur de la Directive, en octobre 1983, les autres États membres introduisirent des lois pour faire appliquer l'interdiction. Aucun pays membre, sauf le Royaume-Uni, n'avait prévu de date d'expiration pour l'interdiction des importations. Le Royaume-Uni avait adopté une loi portant application de la Directive pendant la durée de celle-ci, c'est-à-dire jusqu'en octobre 1985.

Dans sa recommandation au Conseil en juin 1985, portant sur le renouvellement de l'interdiction, la Commission indiquait que cette situation « rendait nécessaire l'adoption de mesures communautaires en vue d'éviter une distorsion dans le fonctionnement du Marché commun » (CE, 1985b). De fait, même depuis le renouvellement de l'interdiction, les règles ne sont pas identiques dans tous les pays. Les Pays-Bas, par exemple, continuent d'interdire *tous* les produits dérivés du phoque. Il convient d'indiquer que même si l'interdiction n'avait pas été renouvelée par la Communauté en 1985, les États membres auraient très

probablement continué d'appliquer leurs propres interdictions. L'uniformisation des règles n'était donc pas une question primordiale.

Intérêts économiques au sein de la Communauté

À part les intérêts des Inuit du Groenland, les seuls intérêts économiques à être touchés par l'interdiction, au sein de la Communauté même, étaient ceux des industries de la fourrure et de la pêche.

Industrie de la fourrure

Dans la plupart des États membres, l'industrie de la fourrure était en faveur de l'interdiction décrétée par la CE puisqu'elle permettait d'atténuer l'indignation publique susceptible de nuire à toute l'industrie. D'ailleurs, les secteurs industriels de la fourrure en Allemagne, en France et au Royaume-Uni avaient adopté leurs propres mesures d'interdiction bien avant l'entrée en vigueur de la Directive, en octobre 1983. Aux Pays-Bas et en Belgique, le commerce des peaux de phoques avait pratiquement cessé depuis plusieurs années. Seule l'industrie danoise de la fourrure comptait beaucoup sur les peaux de phoques et s'opposait à l'interdiction. Elle avait d'ailleurs refusé de collaborer avec le gouvernement pour instaurer une interdiction volontaire.

La Commission de la CE croyait elle-même que l'interdiction servirait les intérêts de l'industrie de la fourrure en général. Tout en proposant la prorogation de l'interdiction en juin 1985, la Commission déclarait qu'elle avait

> *...la conviction que les réactions négatives auxquelles il faut s'attendre si la directive n'est pas prolongée causeront un préjudice supplémentaire, peut-être irréparable, à l'industrie de la pelleterie et aux moyens de subsistance des populations inuit du Canada et du Groenland. Une prolongation de la Directive préviendra ces répercussions négatives ainsi que d'autres, qui seraient autrement inévitables et, bien que cela semble paradoxal, elle servira les intérêts de toutes les parties concernées plutôt que de leur nuire (CE, 1983a).*

Industrie de la pêche

L'industrie de la pêche aurait pu s'opposer à l'interdiction décrétée par la CE en avançant que l'augmentation des populations de phoques allait lui causer du tort. En fait, mis à part quelques questions posées devant le Parlement européen, l'industrie de la pêche n'a exprimé aucune objection.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que, contrairement à ce qui se passe sur les côtes canadiennes, les phoques du Groenland et les phoques à capuchon causent peu de dommages directs aux pêcheries côtières des pays de la CE (voir les chapitres 24, 25, 26). Cependant, certains pêcheurs de l'Europe de l'Ouest craignaient que la controverse sur la chasse au phoque ait des incidences sur les allocations de quotas de poisson dans les eaux canadiennes.

Intérêts des Inuit

La Directive interdisant l'importation des produits dérivés des blanchons et des dos bleus dans la Communauté européenne excluait expressément les produits de la chasse des Inuit (CE, 1983b, 1985c). Cette exemption était basée sur les arguments suivants :

- Les Inuit ne chassent pas d'importantes quantités de phoques nouveau-nés.
- La chasse locale aux fins de consommation domestique n'est pas la principale menace qui pèse sur les populations de phoques.
- Le mode de vie traditionnel des Inuit dépend de la chasse au phoque.

Ces arguments ont été retenus dans le rapport Maij-Weggen de 1982 où il était même prévu qu'il fallait tenir compte des intérêts des populations autochtones des régions polaires, « en autorisant au besoin une chasse et un commerce limités et contrôlés, même en ce qui concerne les espèces menacées » (CE, 1981).

Au cours du débat parlementaire sur le rapport Maij-Weggen, M. Narjes, au nom de la Commission, s'est dit en faveur de la protection des intérêts des Inuit. Il a ajouté que la Commission avait déjà communiqué avec des groupes d'Inuit du Canada et du Groenland afin de s'assurer que les mesures adoptées par la Commission ne gêneraient pas leur utilisation des stocks de phoques, selon les normes traditionnelles (CE, 1985c).

En fin de compte, le projet original de règlement présenté par la Commission en octobre 1982 ne faisait pas mention des Inuit puisqu'il portait sur les importations venant de *l'extérieur* de la Communauté. Comme nous l'avons déjà dit, la Commission estimait que l'exemption des Inuit était superflue, puisqu'à cette époque, le Groenland faisait partie de la CE et n'aurait donc pas été touché par le règlement projeté; quant aux Inuit du Canada, ils ont rarement l'occasion de tuer des jeunes phoques et, en général, ne le font pas. Puisque la Directive finalement adoptée par le Conseil en 1983 prévoyait que les États membres devaient interdire l'importation de dos-bleus et de blanchons sur *leur propre territoire*, il était nécessaire d'en exempter expressément les produits de la chasse des Inuit.

Le Danemark était bien entendu l'État membre le plus sensibilisé aux intérêts des Inuit et il s'est violemment opposé à l'application d'une interdiction de durée indéfinie. La prorogation de la Directive pour une période de quatre ans,

après 1985, représentait un compromis entre la position danoise, à savoir une prorogation d'un an seulement, et la volonté de la plupart des autres pays membres de proroger l'interdiction indéfiniment. Le Danemark a aussi insisté pour que la Commission entreprenne une étude sur la situation des Inuit. Ce rapport devrait être soumis avant octobre 1987.

Cependant, la Commission, tout comme d'autres, a prétendu que l'interdiction était finalement une bonne chose pour les Inuit. L'interdiction détourne l'opinion publique de la question des « bébés phoques », laissant ainsi aux Inuit la possibilité d'établir une industrie basée sur la chasse aux phoques adultes. On a souligné que l'indignation publique soulevée par la chasse aux « bébés phoques » a causé un tort considérable au commerce des phoques en général. On a aussi prétendu que la prorogation indéfinie de l'interdiction aurait servi les intérêts des Inuit ainsi que ceux des autres chasseurs de phoques, en dissipant l'incertitude et en évitant de soulever l'opinion publique chaque fois que l'interdiction devait être renouvelée.

D'autres personnes concernées, y compris des membres britanniques du *Seal Protection Group*, ont averti le consultant de la Commission royale posté en Belgique qu'il serait dangereux pour les Inuit de tenter de mettre sur pied une industrie importante des produits dérivés du phoque (MIA, 1986). Au premier signe d'une telle reprise, les campagnes contre la chasse aux phoques reprendraient.

Maintenant que le Groenland s'est retiré de la Communauté européenne, il sera plus difficile de trouver un appui pour les Inuit au sein de la CE, et certains doutent, du moins au sein de la Commission, du bien-fondé des prétentions des Inuit. On affirme notamment que le soi-disant « mode de vie traditionnel » n'est qu'un mythe, du moins en grande partie (MIA, 1986).

Relations entre la CE, le Canada et la Norvège

La Communauté, en particulier la Commission et certains membres du Conseil, craignait que l'interdiction des importations ait des incidences sur les relations que la CE entretient avec le Canada et la Norvège. Le Parlement semble avoir été tellement peu concerné par cette question qu'il l'a à peine soulevée dans les débats.

Comme nous l'avons mentionné ailleurs, après le vote du Parlement sur le rapport Maij-Weggen, la Commission a mis l'accent sur l'ouverture de négociations avec le Canada et la Norvège, dans l'espoir de leur faire adopter une interdiction de la chasse aux jeunes phoques, éliminant ainsi la nécessité d'une interdiction par la Communauté. La Commission craignait surtout que le Canada ne prenne des mesures de représailles contre l'industrie de la pêche de la CE.

Les pressions soutenues faites par le Conseil pour convaincre la Commission de continuer à négocier jusqu'à l'adoption de l'interdiction, en octobre 1983, indiquent aussi que le Conseil hésitait à prendre des mesures susceptibles de nuire aux relations de la CE avec ces pays. On sait que le Royaume-Uni et le Danemark étaient les pays qui s'opposaient le plus à cette décision, en 1983. Le Royaume-Uni entretient des liens plus serrés avec le Canada que les autres pays de la CE, tandis que le Danemark a des liens très étroits avec la Norvège. Ce sont les pressions faites par le Royaume-Uni et le Danemark qui ont convaincu le Conseil d'imposer la première interdiction pour une période de deux ans seulement. En 1983, on espérait qu'au cours de la période d'essai de deux ans, le Canada prendrait des mesures qui rendraient inutile la prorogation de l'interdiction.

Rapports entre le Canada et la CE : le point de vue des pays européens

Après le vote du Parlement européen sur le rapport Maij-Weggen en mars 1982, la Commission a entrepris des discussions avec le Canada et la Norvège. Comme M. Narjes l'avait expliqué au Parlement, il s'agissait d'une procédure nécessaire, eu égard à l'entente de coopération avec le Canada et le GATT (CE, 1982c). La Commission craignait également qu'une interdiction unilatérale d'importation conduise à des mesures de représailles, comme l'interdiction aux navires de pêche européens de naviguer dans les eaux canadiennes.

En octobre 1982, la Commission a signifié au Conseil que « les consultations qui avaient eu lieu avec le Canada et la Norvège en vue d'une interdiction de la chasse aux bébés phoques n'avaient donné aucun résultat positif ». (CE, 1982b). La Commission a par conséquent proposé une interdiction de l'importation des blanchons et des dos bleus.

Le Conseil hésitait à prendre une telle mesure — les Danois et les Anglais en particulier étaient très réticents — et a par conséquent demandé à la Commission de poursuivre les pourparlers, qui ont eu lieu en janvier et en février 1983. C'est au cours des pourparlers que le Canada a proposé à la Commission de se joindre à un comité qui étudierait « l'abattage sans souffrance », et à une convention internationale de gestion des populations de phoques. La Commission a rejeté ces propositions parce qu'elle ne souhaitait pas s'engager dans la gestion de la chasse aux bébés phoques, et parce qu'elle considérait que la conservation pouvait être confiée à des organismes comme l'OPANO. En matière de conservation, la Commission a exprimé sa volonté de poursuivre des discussions avec la Norvège et le Canada afin d'en arriver à une réduction substantielle du nombre des prises de phoques à capuchon, mais en ce qui a trait à la question principale de la chasse aux jeunes phoques, comme la Commission l'a rapporté au Conseil, les discussions n'avaient pas « introduit d'éléments qui pouvaient permettre de dissiper les doutes exprimés par l'opinion publique » (CE, 1983a). Le Conseil a par conséquent adopté,

en mars 1983, une directive qui devait entrer en vigueur en octobre 1983, sauf si la Commission réussissait entre-temps à trouver une solution de concert avec les pays en cause.

Aucune négociation sérieuse avec le Canada n'a cependant eu lieu par la suite. En réponse à une invitation de la Commission de reprendre les discussions, le Canada a, le 30 mai, envoyé une note verbale déclarant que son gouvernement serait prêt à engager des discussions pourvu que la Commission consente à fonder son rapport au Conseil « uniquement sur des considérations scientifiques ». (Canada, 1983). La Commission a refusé de prendre un tel engagement. En août, la Commission a rapporté au Conseil que des contacts supplémentaires avec le Canada et la Norvège « n'avaient pas conduit à une situation qui rendrait superflue l'application de la Directive ».

Immédiatement après l'entrée en vigueur de la Directive en octobre 1983, le Canada s'est limité à déplorer la mesure et à demander à la Communauté de retirer l'interdiction le plus tôt possible. Il a déclaré qu'il ne voyait aucun intérêt à reprendre les discussions avec la Commission tant que celle-ci ne consentirait pas à retirer l'interdiction avant octobre 1985.

En novembre 1984, le Canada a informé la Commission de la création de la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada, laquelle devait produire un rapport en septembre 1985. Il a demandé à la Communauté européenne de tenir compte des conclusions de la Commission royale avant de décider de proroger l'interdiction après octobre 1985. La Commission a répondu qu'en raison des délais, le rapport de la Commission royale ne serait retenu qu'en partie.

À la suite du renouvellement de l'interdiction pour une période supplémentaire de quatre ans en octobre 1985, le Canada a avisé la Commission qu'il se proposait de soulever la question devant le GATT. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Norvège, qui avait menacé d'adopter des sanctions si l'interdiction était renouvelée pour plus d'un an, n'avait pas encore arrêté sa décision sur les mesures à prendre.

Un certain malentendu

Le « Commentaire canadien » sur le rapport de la Commission au Conseil daté du mois d'août 1983 comportait ce qui suit :

> *Le Canada demeure convaincu que la création d'une convention internationale sur la chasse au phoque serait une réponse adéquate à la résolution du Parlement européen adoptée le 11 mars 1982.*

> *Pour répondre aux objections contre l'abattage des jeunes phoques, le Canada s'est efforcé d'expliquer en privé et en public l'irrationalité de ces objections et a proposé qu'un organisme international étudie ces questions en détail (Canada, MPO, 1985, Annexe XL).*

Le Canada fait également état de nombreuses « erreurs » , « omissions » et « interprétations erronées » contenues dans le rapport de la Commission.

Le point de vue officiel du Canada qui ressort de ce commentaire est qu'il est possible de répondre aux appréhensions de la CE par des mesures permettant de s'assurer que les populations sont gérées de façon scientifique et que la chasse est effectuée sans cruauté. Comme nous l'avons souligné plus haut, cette réponse passe sous silence l'importante question de l'indignation publique contre le « massacre des jeunes phoques ».

Selon le rapport du MIA (1986), il est difficile de savoir si les négociateurs canadiens ont délibérément prétendu ne pas comprendre les véritables craintes de la Communauté ou s'ils ne les ont réellement pas comprises. Ils ont peut-être pensé qu'ils n'avaient rien à perdre en adoptant cette attitude, puisque la seule réponse du Canada qui aurait pu satisfaire la Commission aurait été une interdiction officielle et permanente de chasser les jeunes phoques. Il se peut d'autre part que le Canada ait été induit, par les termes de la Directive du Conseil en date de mars 1983, à croire qu'une recherche portant sur les aspects « scientifiques » de la chasse constituait une réponse suffisante. Les termes pertinents de la Directive sont les suivants :

> *Considérant qu'il est souhaitable de mener des études plus approfondies sur les aspects scientifiques et les conséquences de l'abattage sélectif des bébés phoques du Groenland et à capuchon; que, dans l'attente des résultats de ces études, il convient de prendre ou de maintenir les mesures temporaires conformément à la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 5 janvier 1983... (CE, 1983b).*

La communication de la Commission au Conseil en date du 23 août 1983 indique en effet que le Canada a interprété les termes de la Directive comme traduisant un « changement d'orientation » purement en faveur de « considérations scientifiques ». Dans sa réponse, la Commission a reconnu qu'elle mettait davantage l'accent sur des considérations scientifiques, sans que cela signifie pour autant que les autres considérations étaient sans importance.

Le Canada peut également avoir été induit en erreur par la volonté de la Commission de discuter de la question de la conservation. Comme nous l'avons vu plus haut, même si cette question n'est pas très pertinente à celle des « bébés

phoques », la conservation est une question pour laquelle la Communauté européenne estime avoir un intérêt légitime.

Quelle qu'en soit la raison, le fait est que ces discussions dans lesquelles les parties se sont mal comprises semblent avoir entraîné beaucoup de frustration et d'animosité de part et d'autre.

Évaluation de l'approche canadienne

À la suite de son étude, le MIA (1986) a conclu que le Canada n'aurait pu empêcher l'adoption de l'interdiction par la CE qu'en imposant lui-même une interdiction officielle et permanente. Il aurait fallu que cette mesure soit prise conjointement avec la Norvège. Selon le MIA, il y avait de bonnes chances pour que la Norvège accepte, puisqu'elle avait décidé, au début de 1983, de mettre fin à la chasse aux blanchons et aux dos bleus. Il aurait été préférable que la décision du Canada soit prise avant 1983. La simple promesse d'adopter une interdiction pour la saison de 1984 n'aurait pas suffi à empêcher l'entrée en vigueur de l'interdiction décrétée par la Communauté en 1983.

Une fois entrée en vigueur, la Directive ne pouvait plus être retirée avant son expiration en 1985. Il était aussi fort probable qu'elle serait prorogée après octobre 1985, peu importe les mesures prises par le Canada (MIA, 1986).

D'après certains représentants de la Commission, l'approche canadienne a été présentée de façon maladroite à plusieurs égards (MIA, 1986). Le fait que le Canada ait tenté de discréditer les participants à la campagne de protestation contre la chasse au phoque, notamment Brian Davies, n'a pas été très bien perçu et semblait démontrer que le Canada défendait un mauvais dossier. Les plaintes du Canada selon lesquelles les représentants des campagnes de protestation avaient trop facilement accès à la Commission et au Parlement n'ont pas été bien perçues non plus. On a souligné que la Commission était accessible à tous, et tout le monde sait que les membres de l'Intergroupe pour la protection des animaux, au sein du Parlement européen, a travaillé de près avec les représentants des campagnes de protestation contre la chasse au phoque, notamment l'Eurogroupe pour la protection des animaux; d'ailleurs ils en avaient parfaitement le droit (MIA, 1986).

Comme nous l'avons déjà mentionné, le problème fondamental de l'approche du Canada est que ce dernier n'a pas pris en considération les véritables appréhensions de la Communauté européenne, à savoir l'indignation publique contre le « massacre des bébés phoques ».

L'avenir : le point de vue des pays européens

Le rapport de MIA (1986) a conclu que l'abrogation ou la modification de la Directive, avant son expiration en octobre 1989, nécessiterait une majorité

qualifiée du Conseil. Dans la situation actuelle, c'est tout à fait impossible. La Directive sera probablement prorogée dans sa forme actuelle, pour une durée indéfinie après 1989, bien qu'il soit délicat de faire des prédictions si longtemps à l'avance.

Même si le Parlement n'a pas atteint tous les objectifs visés, c'est-à-dire l'interdiction de la chasse de tous les phoques du Groenland et phoques à capuchon âgés de moins d'un an, il ne semble pas vouloir insister sur cette question. Le *Seal Protection Group* du Royaume-Uni considère la prorogation de l'interdiction comme une « victoire » et semble très satisfait (MIA, 1986).

Cependant, le débat public reprendra lors du renouvellement de l'interdiction, en 1989. Ce débat devrait être plutôt calme à moins que de nouveaux événements ne poussent le mouvement contre la chasse au phoque à l'action.

Les deux prochaines sections portent sur la réaction des membres de la Communauté européenne si les Inuit tentaient de commercialiser les produits dérivés du phoque ou si le Canada essayait de commercialiser les produits tirés d'un abattage sélectif des phoques qui auraient lieu éventuellement afin de contrôler les populations de phoques du Groenland.

La chasse au phoque pratiquée par les Inuit

Le Parlement, la Commission et le Conseil ont exprimé la position de la Communauté européenne à ce sujet : personne ne veut nuire à la chasse traditionnelle des autochtones. Au contraire, la CE désire protéger ces derniers puisque les produits dérivés de leur chasse traditionnelle sont expressément exclus de l'interdiction qui touche les importations. De plus, nous tenons à répéter que la Commission européenne estime que l'interdiction sert les intérêts des Inuit. Par conséquent, rien ne s'opposerait formellement à ce que les Inuit essaient de commercialiser le produit de leur chasse traditionnelle d'une façon plus efficace. Le mot « traditionnel », utilisé dans la Directive, implique cependant que la Communauté n'accepterait pas que les Inuit intensifient leur chasse aux phoques à capuchon, par exemple, au point qu'elle menace la population de phoques.

Il est moins facile de prévoir la réaction du public et du mouvement contre la chasse aux phoques si l'on assistait à une commercialisation plus intense des produits dérivés des phoques chassés par les Inuit. Selon le MIA (1986), les différents groupes de protection des animaux ne croient guère pouvoir soulever l'opinion publique contre la chasse effectuée par les Inuit, à moins que ceux-ci ne commencent à tuer les jeunes phoques. Il reste évidemment à déterminer s'il y aurait un marché pour les produits de cette chasse.

L'abattage sélectif des phoques

Selon les représentants de la Commission européenne, qui ont fait part de leur opinion au MIA (1986), la Communauté européenne ne s'opposerait pas à l'abattage sélectif des phoques si les conditions suivantes étaient remplies :

- des preuves scientifiques irréfutables seraient soumises pour démontrer que l'abattage sélectif est nécessaire à la protection de l'industrie de la pêche.
- l'abattage sélectif serait mené de façon aussi humaine que possible et sous surveillance officielle.

Dans ces conditions, le MIA estime que la CE pourrait difficilement interdire l'importation des produits dérivés de cet abattage, surtout si, en cas d'interdiction, les carcasses devaient être tout simplement abandonnées.

Cependant, toujours d'après le MIA (1986), il serait très difficile d'obtenir un consensus sur la nécessité de cette opération. Non seulement s'agit-il d'une question très complexe du point de vue scientifique, mais elle est aussi devenue très politique.

Si de jeunes phoques étaient abattus, cette opération pourrait être perçue comme un moyen de contourner l'interdiction décrétée par la Communauté. Il faudrait avancer des arguments très convaincants pour démontrer qu'il était nécessaire d'éliminer les jeunes plutôt que les adultes. Quant aux groupes de protection des animaux et à l'opinion publique, le MIA (1986) souligne qu'un abattage sélectif à grande échelle, à l'égard des jeunes ou de leurs mères, pourrait provoquer le même genre d'opposition que dans le cas de la chasse commerciale aux blanchons, et que la protection de l'industrie de la pêche pèserait bien peu dans la balance.

Une nouvelle flambée de controverse sur la chasse au phoque ferait presque inévitablement suite à un vaste abattage sélectif et elle pourrait nuire à tout nouveau marché pour les produits des Inuit (MIA, 1986).

L'interdiction décrétée par la CE : le point de vue du Canada

Vers le milieu des années 1960, le Haut Commissariat canadien à Londres et la plupart des ambassades canadiennes en Europe ont été assiégés de lettres de protestation contre la chasse. La question de la chasse devenait embarrassante pour le Canada. Les représentants canadiens écrivaient aux journaux et aux périodiques qui avaient publié des rapports défavorables à la chasse. Pour répondre à la presse européenne, l'accent était mis sur les règlements canadiens applicables aux phoques, adoptés en 1964 et fréquemment amendés par la suite.

La situation s'est aggravée pour le Canada en 1965, lors de la sortie du film *Les phoques* en Allemagne. La réaction officielle du Canada s'est limitée à des commentaires adressés aux médias au sujet des inexactitudes que contenait le film (voir le chapitre 9). La campagne de publipostage s'est poursuivie en 1965 et 1966. En 1966, l'auteur d'un article paru dans un journal de Bonn réclamait une interdiction mondiale des produits canadiens dérivés du phoque. Les associations de fourreurs hollandais et allemands s'inquiétèrent de plus en plus et firent part de leurs craintes aux ambassades canadiennes.

Le gouvernement canadien commença par s'adresser directement à un autre gouvernement en janvier 1967. La question des conditions inhumaines de la chasse au phoque au Canada fut soulevée devant le Parlement hollandais. Le ministre hollandais des affaires extérieures fit appel au Canada pour répondre à la question. Dans une note adressée au gouvernement hollandais, le Canada expliquait les objectifs de la chasse, en matière de gestion des ressources, et le caractère humain des méthodes utilisées. Le Canada tenta aussi de corriger les fausses impressions laissées par le film *Les phoques* (dossiers des Affaires extérieures).

Au moyen de notes diplomatiques, le Canada a enjoint le Danemark (au nom du Groenland) et la Norvège d'adopter les règlements tels qu'amendés avant la chasse de 1967. Ces pays ont signifié leur accord en mars 1967.

La campagne de protestation menée en Europe par les organisations écologiques et protectrices des animaux, à la fin des années 1960 et pendant les années 1970, eut beaucoup de succès. Elle prit la forme d'une masse de lettres envoyées par le public aux représentants canadiens à l'étranger et aux politiciens au Canada, de démonstrations devant les ambassades et les consulats canadiens et d'une couverture importante de la chasse au phoque canadienne par les médias européens. À la suite de cette publicité, le marché européen des produits dérivés du phoque s'est beaucoup affaibli en 1977. Par la suite, les groupes de protestation ont concentré leurs efforts sur le marché des peaux de phoques (voir le chapitre 9).

La réaction canadienne aux mesures prises par la CE

Les pressions du public en faveur d'une interdiction des importations des produits dérivés du phoque furent d'abord dirigées vers les gouvernements des pays européens. Elles eurent un certain succès, notamment en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Par la suite, la campagne s'adressa surtout à la Communauté européenne.

L'Italie a été le premier pays d'Europe à imposer une interdiction officielle sur l'importation des produits dérivés du phoque. Le 8 juin 1978, par décret ministériel, l'importation de peaux de phoques a été assujettie à une autorisation ministérielle. Le commerce des peaux de phoques adultes, qui ne sont pas

considérés comme menacés en vertu des conventions internationales, demeurait légal. Le commerce de peaux mesurant moins de 50 centimètres de long et ayant une fourrure de plus de 2,5 centimètres était prohibé.. (Cette restriction devait empêcher l'importation de peaux de blanchons et de dos bleus, mais ces peaux mesurent habituellement plus de 50 centimètres.) Le gouvernement italien avançait que le décret avait été adopté pour des raisons de conservation, tandis que la décision de ne pas autoriser l'importation de peaux de bébés phoques était fondée sur des questions de moralité publique.

La réponse du Canada au gouvernement italien, le 8 septembre 1978, sous forme d'un aide-mémoire, visait à protester contre l'interdiction. Le Canada soutenait notamment que la chasse était conforme aux principes habituels de gestion des ressources et que les phoques n'étaient pas menacés d'extinction. Le Canada alléguait en outre que les méthodes employées étaient tout à fait humaines. Il souleva également, devant la Commission européenne, la question de la légalité de la décision de l'Italie, compte tenu du Traité de Rome. La Commission convainquit le Canada de ne pas lui demander de soumettre la question à la Cour européenne. Selon elle, il était préférable de régler cette question au moyen de discussions bilatérales entre le Canada et l'Italie (dossiers des Affaires extérieures).

Aux Pays-Bas, un boycottage volontaire des importations de peaux de phoques était en vigueur depuis 1970. En mai 1980, le ministère des Affaires extérieures apprit qu'un règlement portant interdiction officielle des importations était sur le point d'être adopté par le gouvernement hollandais. Malgré les déclarations faites par le Canada au sujet du caractère humain de la chasse et de sa conformité aux principes de gestion des ressources, l'interdiction entra en vigueur le 4 septembre 1980, en vertu de l'ordonnance administrative générale n° 454. Les Pays-Bas expliquèrent leur décision en disant qu'elle était fondée sur des questions de conservation, alléguant que les phoques étaient une espèce menacée d'extinction.

Dans une note verbale au ministre des Affaires étrangères le 19 novembre 1980, le Canada soutenait que l'interdiction contrevenait aux obligations des Pays-Bas en vertu des accords du GATT, plus particulièrement aux articles II et XI. Le Canada se fondait aussi sur la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) pour s'opposer à la position des Hollandais, selon laquelle les phoques étaient une espèce menacée d'extinction. Selon le Canada, pareils arguments attaquaient la crédibilité de la CITES (dossiers des Affaires extérieures).

Selon les représentants du Canada, les Hollandais justifièrent l'adoption de l'interdiction par des raisons de nécessité politique (Garner Pinfold, 1986). Le peuple hollandais devait bientôt aller aux urnes et le gouvernement ne voulait pas ajouter l'affaire de la chasse au phoque aux autres questions débattues pendant la campagne. Le ministère hollandais des affaires étrangères indiqua aussi que le gouvernement appuyait une requête visant à faire inclure les phoques dans la liste des espèces menacées d'extinction de la CITES. En réponse à ces renseignements, le

Canada offrit les services de scientifiques pour discuter de toute question relative aux populations de phoques. Cette offre fut bien accueillie. Le Canada demanda une réponse officielle à sa note de protestation, mais le gouvernement hollandais n'accéda pas à cette demande. Même si le Canada ne prit aucune autre mesure, la question n'en resta pas là. Le Groenland poursuivit les Pays-Bas pour violation de l'article 36 du Traité de Rome. La Commission européenne fut obligée de soumettre la question à la Cour européenne.

À la fin des années 1970, le public pressait le gouvernement britannique d'adopter une interdiction des importations de tous les produits dérivés du phoque. En réponse à ces pressions, le gouvernement adopta le *Trade Description Order* de 1980 en vertu duquel les produits composés de peaux de phoques importés ou fabriqués au Royaume-Uni, à partir du 1er janvier 1981, devaient porter une marque d'origine. Conformément à cette ordonnance, la marque devait fournir assez de renseignements pour permettre aux consommateurs de savoir qu'il s'agissait de peaux de phoques venant d'un pays ou d'une région géographique donnés. Le Canada s'opposa à cette mesure par un aide-mémoire adressé au gouvernement britannique, mais l'ordonnance ne fut pas abrogée pour autant.

La réaction canadienne au « mouvement » en faveur de l'interdiction par la CE

C'est le 17 avril 1980 que le Parlement européen manifesta son intention d'adopter une interdiction des importations de produits dérivés du phoque dans la CE, au moyen d'une requête de résolution sur le commerce communautaire dans ce secteur. La question de la chasse au phoque était soulevée devant le Parlement européen (PE) depuis le milieu des années 1970, mais cette requête constituait la première tentative officielle en vue d'une restriction des échanges commerciaux. Le 19 mai 1980, le PE renvoya la requête au Comité sur l'environnement, la santé publique et la protection du consommateur. Le 30 mai, Mme Maij-Weggen fut nommée rapporteur du comité. La préparation du rapport dura dix-huit mois. En 1981, le comité étudia l'ébauche du « rapport Maij-Weggen » lors de ses réunions du 13 mai et du 9 novembre. Voici l'une des principales conclusions de ce rapport :

> *Compte tenu de la menace d'extinction de l'espèce et de la cruauté des méthodes de chasse, il y a lieu de mettre fin aux importations communautaires des peaux ou produits dérivés des bébés phoques du Groenland et à capuchon, et d'agir conformément à la demande formulée dans la résolution de M. Johnson (CE, 1981).*

Le rapport fut adopté à l'unanimité lors de la réunion de novembre 1981.

Le 13 janvier 1982, le gouvernement canadien exprima ses craintes au sujet du rapport et du projet de résolution, dans une note diplomatique adressée à la

Commission. Le Canada estimait que toute mesure visant à interdire les produits dérivés du phoque contreviendrait aux obligations auxquelles était tenue la CE en vertu des accords du GATT. De plus, dans une lettre adressée aux directeurs généraux (de la Commission) pour les pêches et l'environnement, le gouvernement demandait audience afin d'expliquer les malentendus contenus dans le rapport. Un agent de mission canadien et un représentant des Affaires extérieures assistèrent à la session de janvier du PE et distribuèrent des copies de la réplique au rapport Maij-Weggen. De plus, le Inuit Taparisat du Canada envoya un télégramme au président du PE lui exprimant son opposition au rapport et demandant qu'on lui laisse la possibilité de présenter sa position devant le Parlement (dossiers des Affaires extérieures).

À la suite de ces démarches, M^me^ Maij-Weggen retira le rapport du calendrier parlementaire de janvier. Cependant, le Comité sur l'environnement y apporta quelques légères modifications et l'adopta de nouveau, par quinze voix contre deux. Il fut convenu de mettre le rapport au calendrier parlementaire de la session de mars.

Le Canada continua à faire des pressions pendant tout le mois de février et au début de mars. Il le fit de façon encore plus intense au cours des six semaines précédant le vote décisif du 11 mars sur la résolution soumise au Parlement européen. Le président de la Chambre des communes canadienne envoya au président du PE une lettre appuyant de façon générale la chasse au phoque. Le ministre canadien des Pêches écrit au président du Comité sur l'environnement pour lui faire part de la position de son pays et des craintes du Canada à l'égard des effets de la solution proposée sur les relations bilatérales entre le Canada et la CE. Dans une lettre adressée à tous les membres du PE, l'ambassadeur du Canada expliqua, documents à l'appui, la position de son pays sur la question de la chasse au phoque.

Les gouvernements de Terre-Neuve et des Territoires du Nord-Ouest furent aussi très actifs durant cette période. En 1982, le ministre des Pêches du gouvernement de Terre-Neuve affirma que si les Européens décrétaient l'interdiction des importations, sa province demanderait à Ottawa d'annuler l'entente qui permettait aux pêcheurs européens de pêcher dans les eaux canadiennes au large de Terre-Neuve, alléguant que dans sa province, les phoques étaient considérés comme une espèce de poisson. Le ministre des Ressources renouvelables des Territoires du Nord-Ouest, un Inuit, décrivit le contexte social et économique de la chasse dans le Nord canadien et demanda que l'on envisage d'exclure de l'interdiction projetée les peaux et les produits dérivés du phoque des Territoires du Nord-Ouest.

Les efforts déployés par le Canada ne portèrent pas fruit. Le PE adopta la résolution le 11 mars 1982, par un vote de 160 contre 10 et 20 abstentions (sur un nombre total de 434). Il ordonna à la Commission de proposer au Conseil des Communautés européennes une interdiction des importations de produits dérivés du

phoque sur les territoires de la CE. La proposition envoyée au Conseil en octobre 1982 visait « un règlement destiné à interdire les importations communautaires des peaux de certains bébés phoques et des produits dérivés » (CE, 1982b).

Pendant les mois qui précédèrent la présentation de la proposition de la Commission au Conseil, les activités diplomatiques s'intensifièrent. La Commission désirait rencontrer des experts canadiens pour discuter de la question en détail. Ces discussions avaient pour but d'en arriver à une perception commune des faits. Les premières consultations eurent lieu les 15 et 16 avril 1982.

Essentiellement, le Canada estimait que la question de la chasse au phoque devait être traitée en fonction de critères objectifs relevant de la gestion des ressources. Il estimait que la résolution du PE était fondée sur deux arguments, à savoir que la population de phoques était menacée d'extinction et que les méthodes employées (les coups de gourdin) étaient inhumaines. Le Canada proposa à la Commission de créer conjointement des groupes indépendants d'experts pour étudier ces deux questions.

En réponse à cette demande, la Commission souligna que le Canada devait reconnaître les pressions politiques imposées par le Parlement et prendre les mesures prévues dans la résolution. La Commission ajouta que la question en litige dépassait la gestion des ressources et était considérée un peu partout en Europe comme un problème d'ordre moral et humanitaire. Elle accepta de renvoyer la question de la population de phoques au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), sans s'engager à attendre les résultats de l'étude ni à les respecter. Le rapport du CIEM devait être publié en novembre. Par contre, la Commission n'était pas prête à parrainer une étude sur les méthodes d'abattage. Elle insista sur le fait qu'il était inévitable qu'elle prenne certaines mesures (dossiers des Affaires extérieures).

La Commission demanda au Canada et à la Norvège d'interdire la chasse des blanchons (phoques du Groenland) et des dos bleus (phoques à capuchon) pour répondre aux protestations invoquant les principes de moralité et de conservation. Plus important peut-être encore, la Commission invita les cinq États membres de la Communauté, signataires de la convention de Washington, à demander au Secrétariat du CITES de prendre les mesures nécessaires pour inclure le phoque du Groenland et le phoque à capuchon dans la convention du CITES (voir le chapitre 28). Elle suggéra que le phoque à capuchon et le phoque du Groenland figurent dans l'annexe II (ce qui obligerait l'exportateur, soit le Canada, à délivrer des permis d'exportation). La CE aurait peut-être décidé de ne pas décréter d'interdiction si ces espèces avaient été incluses dans les annexes de la convention. (En fin de compte, les phoques ne furent pas inclus dans les annexes du CITES. Une motion en ce sens avait été présentée par l'Allemagne de l'Ouest, lors de la réunion du CITES à Gabarone (Botswana) en 1983. Après beaucoup de *lobbying* de la part de toutes les parties concernées, la motion fut rejetée.

Le Canada affirma, comme il l'avait toujours fait, que la chasse était compatible avec les principes de gestion des ressources, que les méthodes employées étaient humaines et que la chasse était importante, tant sur le plan économique que social. Le gouvernement canadien insista sur le fait que toute mesure prise par la CE devait être fondée sur des motifs scientifiques et non moraux. La Commission exposa les contraintes qu'elle subissait, notamment une proposition qu'elle devait soumettre au Conseil des ministres, avant la session parlementaire du 15 octobre, si des mesures devaient être prises avant la chasse de 1983. Par conséquent, la Commission ne pouvait tenir compte des conclusions du CIEM (prévues pour novembre) pour faire sa proposition au Conseil. Le Canada, tout en reconnaissant la situation difficile dans laquelle se trouvait la Commission, recommanda que la proposition soit fondée sur le rapport du CIEM.

Lorsque le Canada apprit que la Commission allait sans doute approuver un projet de règlement lors de sa réunion du 6 octobre, il annula d'autres rencontres prévues avec la Commission et envoya à celle-ci, le 24 septembre 1982, une longue note diplomatique qu'il voulait convaincante. Voici un extrait de l'ébauche du résumé de cette note :

> *Par suite d'une évaluation interministérielle, la semaine dernière, des mesures prises par les Communautés européennes en réponse à la résolution adoptée en mars 1982 par le Parlement européen sur le commerce des produits dérivés du phoque, il a été convenu qu'il était maintenant nécessaire de donner à toute la Commission un énoncé global de la position du gouvernement canadien sur la question. À la veille de l'adoption de nouvelles mesures par les Communautés européennes, il convient de préciser que le Canada continuera de fonder sa politique relative à la prise de phoques sur des considérations scientifiques et sur des principes de gestion des ressources. Nous avons offert aux Communautés européennes toute notre collaboration pour étudier la question selon ces principes et refusons de fonder nos décisions sur les considérations, notamment d'ordre sentimental, de certains éléments de l'opinion publique européenne qui influencent l'attitude et les déclarations des Communautés européennes. Nous sommes aussi fermement opposés à toute mesure qui renoncerait aux principes reconnus dans le monde entier en matière de gestion des ressources et de commerce international, et ferions appel à des consultations des membres du GATT si les Communautés européennes devaient recommander l'adoption de restrictions ou d'une interdiction des importations (dossiers des Affaires extérieures).*

La note et le *lobbying* des représentants canadiens n'eurent pas de conséquences apparentes. Le 6 octobre, la Commission approuva un projet de résolution portant interdiction des importations de certains produits dérivés du phoque. La résolution fut soumise au Conseil des ministres afin qu'il prenne une décision. Dans son adresse au PE, le commissaire responsable de l'environnement décrivit les circonstances qui entouraient le projet de résolution, notamment la question des méthodes inhumaines d'abattage et la menace d'extinction des phoques. Il souligna ensuite les objections du Canada, notant que la Commission avait accepté de lire le rapport du CIEM, mais que celui-ci n'avait pas été publié à temps. Il rejeta l'argument selon lequel la décision ne devait être fondée que sur des arguments scientifiques, alléguant que l'on pouvait mettre fin aux échanges commerciaux pour des raisons d'ordre moral, en vertu de l'article XX des accords du GATT. À la suite d'une demande présentée par le Conseil, le 29 octobre 1982, le PE étudia la résolution proposée et la modifia pour en élargir la portée.

La résolution d'octobre de la Commission était fondée en grande partie sur un rapport du 6 juin préparé par le conseil national de la conservation, dont le siège est au Royaume-Uni (*NCC*, 1982). Les auteurs du rapport s'opposaient à la chasse et estimaient qu'elle devait prendre fin parce que les phoques étaient une espèce menacée d'extinction. Le Canada rédigea alors une critique du rapport, qui devint ensuite un aide-mémoire adressé à la Commission. Cet aide-mémoire fut aussi envoyé directement aux États membres.

La réaction canadienne aux mesures prises par le Conseil de la CE

Il appartenait désormais au Conseil des ministres de la Commission européenne de décider si l'importation devait être interdite. La stratégie canadienne était fondée sur le fait que même si les membres du Conseil étaient conscients de la volonté du Parlement et devaient, en théorie du moins, suivre les recommandations de la Commission, ils n'étaient pas du tout tenus de le faire et avaient souvent pris des décisions tout à fait différentes dans le passé. C'est pourquoi le Canada porta le gros de ses efforts sur le Conseil et les États membres, plutôt que sur le Parlement et la Commission. Les pays suivants firent donc l'objet de pressions diplomatiques : le Royaume-Uni et la France, qui avaient fait part de leur réserve à l'égard de l'interdiction, le Danemark, responsable du Groenland, qui était le théâtre d'une chasse au phoque considérable, ainsi que la République fédérale d'Allemagne qui estimait peut-être que l'accès aux eaux de pêche canadiennes était en jeu, en vertu de l'entente à long terme sur les pêcheries conclue entre le Canada et la CE.

L'Entente à long terme sur les pêcheries (ELT) fut ratifiée en septembre 1981 et entra en vigueur au début de 1982. Elle attribuait des quotas annuels de pêche aux navires de la CE, en échange de réductions des tarifs d'importation de la CE, relativement aux quantités fixées de morue, de hareng et de sébaste présentés

sous forme de différents produits. L'Allemagne de l'Ouest est le principal bénéficiaire de ces quotas.

Le rapport du Conseil international pour l'exploration de la mer fut publié en novembre 1982 (CIEM, 1982). D'après le Canada, le rapport démontrait que la chasse au phoque était bien réglementée, conformément à des normes scientifiques, et que le système canadien de gestion de quotas était efficace. Le 19 novembre, le Canada envoya un aide-mémoire à la Commission afin de souligner les conclusions du CIEM, à savoir plus particulièrement que rien ne prouvait que les phoques étaient menacés d'extinction. (Comme la Commission royale le souligne dans les conclusions du présent chapitre et dans le chapitre 9, le gouvernement canadien a peut-être mal interprété les conclusions du CIEM au sujet de l'évolution des populations de phoques du Groenland.)

Dans une lettre adressée aux ministres des affaires étrangères de tous les pays membres de la CE, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada exprima la déception et les craintes de son pays à l'égard des recommandations de la Commission et demanda au ministre des affaires étrangères de chaque pays de porter une attention particulière à la question. Il y décrivait ensuite l'importance économique et sociale de la chasse ainsi que les principes reconnus de gestion des ressources qui avaient été employés. Il rappela aux ministres que le Canada était prêt à collaborer avec la Commission sur les questions des niveaux de populations et des méthodes d'abattage, mais que la Commission n'avait accepté de collaborer qu'à l'égard de la question des populations. Quant à la deuxième question, le Canada affirmait regretter que la Commission ait choisi de faire sa recommandation avant d'avoir pu consulter les résultats du rapport du CIEM (Gardner Pinfold, 1986).

Le Canada regrettait aussi que la Commission européenne ait refusé d'examiner le caractère humain des méthodes d'abattage, « peut-être parce qu'elle avait conclu qu'une étude objective démontrerait que les méthodes employées par les chasseurs de phoques ne sont pas moins humaines que les techniques habituellement utilisées dans les abattoirs d'Europe ou d'Amérique du Nord ». La lettre disait: « Comme dans le cas de la gestion des ressources animales, le Canada estime que le commerce international doit se faire en fonction de critères rationnels et justifiables et non en vertu des considérations sentimentales et politiquement opportunes qui semblent être à l'origine des mesures prises par la Commission. » L'auteur terminait sa lettre en espérant qu'« en prenant conscience du vif intérêt que porte le Canada à cette question et en analysant objectivement les principes en cause, la Commission en viendra à ne pas approuver l'interdiction projetée » (dossiers des Affaires extérieures).

Par cette lettre, le gouvernement canadien invitait ses représentants à rappeler à leurs interlocuteurs que la chasse du phoque au Groenland était exclue de l'interdiction projetée et que l'abattage sélectif des phoques était toujours toléré en Écosse. De l'avis du Canada, cela soulevait de graves questions relatives à

l'argument de la moralité allégué par la CE et illustrait le caractère hypocrite du projet d'interdiction.

Avant la rencontre du Conseil des ministres de l'Environnement à Bruxelles, au début de décembre 1982, une délégation canadienne composée de représentants du gouvernement fédéral, des provinces et des Territoires du Nord-Ouest avait visité les capitales européennes pour faire pression sur les représentants et les ministres de chaque pays. Les ministres reçurent une lettre du ministre des Pêches du Canada dans laquelle il décrivait les méthodes de gestion des ressources employées au Canada et affirmait que les méthodes d'abattage étaient pratiquées humainement. Le Ministre insistait aussi pour que les différents ministres consultent le rapport du CIEM pour ce qui est de la question des populations de phoques. Le ministre canadien des Pêches suggérait que le caractère humain des méthodes employées soit étudié par un comité international.

Le 13 décembre 1982, le Canada envoya un aide-mémoire au Conseil afin de lui faire part de nouveaux projets de collaboration entre la CE et le Canada. Il lui proposait la création d'une convention internationale sur la chasse au phoque, composée de représentants de la CE, de l'Islande, de la Norvège et du Canada. Il s'agirait d'un lieu de consultation et de collaboration sur les questions de gestion des ressources en matière de chasse. Elle se fonderait sur les résultats du CIEM pour déterminer scientifiquement quels étaient les niveaux des populations de phoques. Le Canada proposa aussi de créer un comité international chargé d'étudier la question des méthodes d'abattage sans cruauté.

Le même jour, le ministre canadien des Pêches fit venir les ambassadeurs des Pays-Bas, de l'Irlande, de la Belgique, de la Grèce et de l'Italie pour de courtes rencontres d'une demi-heure, à Ottawa. Le Ministre souligna la position du Canada et demanda une solution rationnelle au problème. Il affirma que c'était « tout à fait inacceptable pour le Canada d'envisager des mesures en l'absence d'un véritable fondement scientifique ». Il conclut en disant qu'« il n'y avait aucun doute qu'il subirait certaines pressions s'il fallait riposter à des mesures néfastes décrétées par la Communauté » (dossiers des Affaires extérieures).

Le 5 janvier 1983, le Conseil adopta sa résolution qui ne prévoyait pas d'interdiction formelle des importations. La résolution reconnaissait l'incertitude entourant la question des populations, au point de vue scientifique. Elle tenait aussi compte du fait que des restrictions volontaires ou légales s'appliquaient déjà aux importations de produits du phoque dans certains pays. Compte tenu de ces circonstances, elle invitait :

> *. . .la Commission à approfondir, en collaboration avec les autorités des pays concernés, l'examen des méthodes, des circonstances et des aspects scientifiques de l'abattage des jeunes phoques du Groenland et à capuchon ainsi que les possibilités d'identification par marquage (CE, 1983a).*

Le Conseil invita aussi la Commission « à engager des pourparlers exploratoires avec les pays concernés afin d'évaluer les possibilités contenues dans les propositions présentées par le Canada ». (Il s'agissait des propositions portant sur la création d'une convention internationale sur la chasse au phoque et d'un comité international chargé d'étudier le caractère humain des méthodes d'abattage.) Vu l'urgence de la question, la Commission devait faire rapport assez tôt pour permettre au Conseil d'étudier ces questions dès le 1er mars 1983.

Le Canada était satisfait qu'une interdiction officielle n'ait pas été décrétée. De plus, la résolution signifiait pour lui que les politiques de la Communauté devaient être fondées sur des conclusions scientifiques (dossiers des Affaires extérieures).

Vers la fin du mois de décembre, la Commission commença à se conformer à la résolution du Conseil. Elle proposa des discussions bilatérales (entre la CE et le Canada et entre la CE et la Norvège). Le Canada préférait que les rencontres soient tripartites; le Canada et la Norvège avaient collaboré étroitement à cette question depuis un certain temps. Après discussion, le Canada accepta la formule de rencontres bilatérales, à condition qu'elles mènent à une rencontre tripartite. Lors d'une réunion avec leurs homologues de la Norvège, les représentants de la Commission auraient déclaré sèchement, selon la Norvège, que l'abattage des bébés phoques devait cesser avant que les propositions du Canada avancées dans l'aide-mémoire du 13 décembre puissent être étudiées.

Des réunions tripartites eurent lieu à Ottawa, le 31 janvier et le 1er février 1983. D'après le Canada, elles ne furent pas très fructueuses. Aucune décision ne fut prise au sujet de la convention sur la chasse au phoque et la Commission refusa de participer au comité sur les méthodes humaines d'abattage (Gardner Pinfold, 1986).

À la mi-février, le Canada envoya aux ministres des affaires étrangères des États membres un aide-mémoire faisant état de son opinion sur les rencontres tripartites qui avaient eu lieu. Cet aide-mémoire devait précéder la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères prévue pour les 21 et 22 février. La position du Canada y était clairement exposée, à savoir que la Commission semblait avoir pris sa décision sur la question des phoques bien avant les rencontres d'Ottawa et que cela se reflétait dans le rapport de la Commission adressé au Conseil. Le Canada soutenait que la Commission n'avait pas accordé assez d'importance à ses propositions. De plus, il estimait que, quels que soient les résultats des discussions, la Commission allait recommander au Conseil d'adopter l'interdiction à moins que la chasse aux jeunes phoques ne soit annulée pour la saison 1983. Le Canada ajouta que, compte tenu de la situation du marché, il était peu probable que la prise de jeunes phoques soit importante en 1983 et qu'il était donc inutile d'en interdire l'importation (dossiers des Affaires extérieures).

L'interdiction d'importation décrétée par les Communautés européennes

Le 28 mars 1983, le Conseil adopta une directive interdisant l'importation des produits dérivés du phoque (CE, 1983b). Sous réserve d'un rapport soumis par la Commission au Conseil (avant le 1er septembre 1983), la Directive interdisant l'importation de certains produits dérivés du phoque devait être applicable du 1er octobre 1983 au 1er octobre 1985. Les produits de la chasse au phoque par les Inuit en étaient directement exemptés dans la mesure où ils n'étaient pas dérivés du phoque du Groenland ou du phoque à capuchon. La Directive était fondée sur l'article 235 du Traité de Rome portant sur la conservation des espèces et la nécessité d'un fondement scientifique des décisions. Le rapport de la Commission auquel était assujettie la Directive devait être préparé à la suite d'« études plus approfondies sur les aspects scientifiques et les conséquences de l'abattage sélectif des bébés phoques » et de discussions avec le Canada et la Norvège en vue de trouver des « solutions rendant superflue une limitation des importations ».

Lors d'une rencontre entre le Canada et la Commission, le 13 avril 1983, celle-ci exprima l'espoir que le Canada collaborerait lors de discussions subséquentes. Le Canada répondit que toute restriction des importations de peaux de phoques contreviendrait aux accords du GATT et conclut que, d'après les termes de la Directive et le recours du Conseil à l'article 235 du Traité, il semblait que les décisions seraient désormais fondées uniquement sur des principes scientifiques. Quant à la poursuite des discussions avec la Commission, le Canada réserva sa réponse pour plus tard.

Le 30 mai, le Canada présentait une note verbale à la Commission, par laquelle il imposait deux conditions à sa participation aux discussions : qu'une demande commune soit présentée au conseil scientifique de l'OPANO, le priant de se charger de la gestion des populations de phoques, et que les décisions et recommandations futures de la CE soient fondées uniquement sur des preuves scientifiques et objectives. Par note verbale soumise au ministère des Affaires extérieures à Ottawa, la Commission convint qu'il faudrait recourir à une certaine forme de collaboration internationale sur la gestion des populations de phoques. Cependant, la Commission ne pouvait accepter la deuxième condition, parce que son rapport devait nécessairement porter sur tous les aspects de la question (dossiers des Affaires extérieures).

Le Canada et la Commission n'eurent aucun autre échange jusqu'à la soumission, par cette dernière, d'un rapport au Conseil, le 23 août 1983. Après avoir examiné les preuves scientifiques disponibles et rencontré les représentants du Canada et de la Norvège, à la demande du Conseil, la Commission décida de ne pas proposer de modification à la Directive du Conseil du 28 mars. Elle estimait que la Directive devait être appliquée pendant la période prévue et que toute la question devait être étudiée de nouveau avant septembre 1985. Sa décision était notamment fondée sur le rapport du CIEM de 1982 et sur une étude préparée par l'OPANO en 1983.

L'interdiction d'importation décrétée par les Communautés européennes

À la fin de septembre 1983, le Canada remit des notes verbales à la CE et aux États membres, en vue de protester contre l'adoption de la Directive du Conseil et d'en demander la révocation. Le Canada allégua que la Directive n'était pas justifiée par des motifs scientifiques et qu'elle contrevenait aux obligations commerciales internationales de la CE. Il demanda aux gouvernements des États membres de ne pas appliquer l'interdiction ainsi décrétée parce qu'elle imposait l'argument de moralité publique au peuple canadien. Malgré ces protestations, l'interdiction officielle entra en vigueur le 1er octobre 1983.

Le 6 octobre, le Canada présenta à la CE une critique détaillée du rapport de la Commission (généralement cité sous le nom de « Commentaire »), (Canada, MPO, 1985, Annexe XL). Le Canada agit ainsi parce que « le rapport présentait une interprétation inexacte de la récente décision des parties au CIEM et une interprétation tendancieuse de l'avis donné récemment par le Conseil scientifique de l'OPANO ». Voici la conclusion du Commentaire qui reprend essentiellement la position du Canada sur la question générale des phoques :

> *Les autorités canadiennes sont déçues de constater que le rapport de la Commission au Conseil européen contient tant d'erreurs et de conclusions trompeuses, tirées d'éléments de preuve scientifiques objectifs. Certes, il est difficile de rédiger un rapport tout à fait objectif lorsque la question en litige fait l'objet de préjugés depuis le début, que la conclusion est irrationnelle du point de vue de la science et de la logique et que l'objectif visé est de satisfaire aux demandes de puissants groupes de pression. À l'avenir, la Commission jugera peut-être utile d'avoir recours à des critères rationnels et objectifs fondés sur des principes de conservation pour élaborer des solutions raisonnables aux problèmes de la gestion des populations de phoques au niveau international. Le Canada est toujours prêt à collaborer en ce sens avec la CE et la Norvège (Canada, MPO, 1985, Annexe XL).*

En octobre 1984, le Canada avisa la CE et les États membres, dans une note verbale, qu'une commission royale avait été créée pour examiner toute la question des phoques et de l'industrie de la chasse au phoque au Canada. La note comprenait le mandat de la Commission royale ainsi que des renseignements généraux sur son président et les commissaires.

Au cours de la consultation semestrielle tenue entre le Canada et la Commission européenne le 16 novembre 1984, le Canada expliqua la nature et les objectifs de la Commission royale et invita la CE à participer à ses travaux. La Commission répondit qu'elle accueillait avec plaisir la création de la Commission royale mais qu'elle regrettait que le Conseil ne puisse tenir compte que d'une partie des conclusions de celle-ci puisque toute proposition émanant de la Commission

devrait être soumise au Conseil plusieurs mois avant la fin de septembre 1985. La Commission européenne recommanda au Canada de poursuivre sa diplomatie tranquille qui permettait à la Commission et au Conseil de prendre des initiatives discrètes. À la suite de cette rencontre, le Canada en arriva à la conclusion qu'il n'était pas question d'espérer que la CE ne proroge pas l'interdiction (dossiers des Affaires extérieures).

En février 1985, le Comité du PE sur l'Environnement adopta une résolution demandant à la Commission de soumettre des propositions au Conseil en vue de proroger l'interdiction des importations pendant une période indéfinie et de l'étendre aux produits dérivés du phoque du Groenland et du phoque à capuchon âgés de moins d'un an. Le PE adopta le rapport appuyant cette motion de résolution en mars 1985. La mission canadienne à Bruxelles était intervenue auprès de la Commission, lui demandant de limiter toute prorogation de la Directive et de ne pas en élargir le champ d'application. Le 11 juin, la Commission présenta au Conseil sur l'Environnement une proposition de résolution selon laquelle l'interdiction devait être prorogée pour une durée indéfinie.

Lors de leurs réunions de septembre 1985, les ministres du Conseil de l'Environnement ne purent en arriver à une décision et renvoyèrent la question au Conseil des ministres des Affaires étrangères. Par note diplomatique, le Canada avisa le Conseil de son intention de soumettre la question au GATT, si l'interdiction devait être prorogée. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères fut également incapable de prendre une décision et renvoya l'affaire au Conseil des ministres des Pêches. Le Canada écrivit à chacun des ministres pour leur rappeler que la décision de proroger l'interdiction des importations serait incompatible avec les politiques et les pratiques de saine gestion des ressources. À peine trois jours avant la date limite, le Conseil approuva une résolution prolongeant l'application de la Directive de mars 1983 pendant quatre ans.

Le Canada considéra cette prorogation de durée définie comme une victoire partielle. En réponse à cette prorogation, le Canada signifia à la CE son intention d'obtenir réparation en vertu des accords du GATT. La question fut officiellement soumise au GATT et les premières consultations devraient avoir lieu en 1986 (Gardner Pinfold, 1986).

Observations : le point de vue du Canada

À la suite de leur étude, Gardner Pinfold (1986) ont atteint les conclusions suivantes :

> *La campagne entreprise par les groupes de protection de l'environnement et des droits des animaux en vue de mettre fin à la chasse au phoque a porté fruit. Elle manquait peut-*

être de rigueur en ce qui concerne les arguments selon lesquels, d'une part, la chasse constituait une menace pour les espèces en cause et, d'autre part, les méthodes d'abattage employées étaient inhumaines, mais dans l'esprit du public, même si ces questions demeuraient pertinentes, elles n'avaient qu'une importance secondaire. La campagne a été efficace parce qu'elle visait la conscience du public et ses émotions. Le message était simple : de beaux petits phoques étaient tués, dans le seul but de produire des objets de luxe pour les riches.

À ses débuts, la campagne de protestation n'avait pas assez d'envergure. Le Canada n'a pas accepté les arguments selon lesquels la chasse menaçait l'espèce d'extinction et selon lesquels l'abattage des jeunes phoques avec un gourdin était inhumain. Le Canada a toujours soutenu que la chasse était compatible avec les principes scientifiques de gestion des ressources et que les méthodes d'abattage étaient aussi humaines que possible. En elles-mêmes, les pressions exercées par le public, sous l'influence des groupes de protestation, n'auraient pas suffi à convaincre le Canada de mettre fin à la chasse. Ces groupes n'ont acquis asez de force que lorsqu'ils ont porté leur attention sur les marchés des produits dérivés du phoque. L'Europe était le principal marché.

Les personnes directement concernées par la chasse ont beaucoup critiqué la façon dont le Canada avait traité la question des phoques, en particulier sa maladresse à empêcher la CE d'interdire les importations. Elles ont allégué que le Canada n'avait pas été assez agressif face à la CE et que ses rares efforts manquaient de coordination. On pourrait argumenter longtemps sur les divergences d'opinions au sein des ministères fédéraux en ce qui concerne la façon d'élaborer l'« offensive en Europe ». Peut-être que, comme certains l'ont suggéré, les résultats auraient été différents si le Canada avait été plus agressif et s'il avait usé de représailles.

Peut-être. Mais d'après nous, les tenants de cet avis négligent un élément très important. L'effondrement du marché des produits dérivés du phoque a surtout été causé par un appel direct au public européen, l'enjoignant de cesser d'acheter ces produits. Cette stratégie a été efficace. On peut dire que l'interdiction elle-même a eu peu de conséquences puisque le marché s'était déjà effondré avant l'entrée en vigueur de la Directive. Le Canada en était

conscient et avait avisé la CE que la chasse aux blanchons serait probablement négligeable en 1983 et qu'il était donc inutile d'en interdire l'importation.

Du point de vue du marché, l'interdiction peut donc être considérée comme une simple formalité. C'est dans le contexte politique qu'elle prend toute son ampleur. Faisant suite aux pressions du public, l'interdiction constituait une déclaration politique en faveur de l'opinion d'un nombre considérable d'électeurs.

Si ce raisonnement tient, il s'ensuit que même si le Canada avait réussi à empêcher l'adoption de l'interdiction, il n'était pas du tout certain que le marché des produits dérivés du phoque en renaîtrait pour autant. Le Canada (ou l'industrie européenne de la fourrure) aurait quand même eu à faire face au même problème qu'au tout début de la campagne de protestation, c'est-à-dire aux objections fondamentales du public à la chasse au phoque. Le Canada aurait dû convaincre le public que ses objections d'ordre sentimental n'étaient pas fondées, qu'il avait tout simplement tort de se faire une pareille opinion de l'abattage de jeunes phoques sans défense. À cet égard, le Canada devait relever un défi insurmontable.

Cela ne signifie pas que l'effort diplomatique du Canada pour persuader la CE de ne pas décréter l'interdiction ait été superflu. Le Canada estimait que l'interdiction était une réaction à la pression publique. Il constatait l'échec de la CE qui n'avait pu fonder sa décision sur des éléments de preuve scientifiques et objectifs, en particulier compte tenu du fait que l'interdiction était officiellement motivée en vertu de l'article 235 du Traité de Rome. Pour le Canada, un principe important était en jeu. Cette opinion a été exprimée en novembre 1982 dans une lettre du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures aux ministres des affaires étrangères des États membres de la CE : « Le Canada estime que le commerce international doit se faire en fonction de critères rationnels et justifiables et non en vertu de considérations sentimentales et politiquement opportunes qui semblent être à l'origine des mesures prises par la Commission. »

Conclusions et recommandations de la Commission royale

La Directive de la CE de 1983, interdisant l'importation des peaux de blanchons et de dos-bleus et des produits dérivés de ces phoques, a suivi

l'effondrement du marché européen des peaux de phoques. Dans une certaine mesure, la Directive de la CE peut être considérée comme un coup de plus assené à la chasse au phoque commerciale moribonde : ce n'était pas le premier coup. Malgré les craintes sincères au sujet de certaines populations de phoques, en particulier les phoques à capuchon, formulées par certains conseillers de la CE et certains parlementaires européens, et malgré les termes de la Directive de la CE concernant « les doutes au sujet de la situation des populations de phoques à capuchon et de phoques du Groenland », la Commission royale en est venu à la conclusion que l'interdiction de la CE était fondamentalement le résultat d'une campagne active menée par les groupes en faveur des droits des animaux.

La campagne menée contre la chasse au phoque et les mesures prises dans ce sens par un certain nombre d'États membres de la CE avaient déjà causé l'effondrement du marché européen des peaux de phoques. Les arguments invoqués contre la chasse au phoque qui ont été soulevés au cours de la campagne étaient variés : les jeunes phoques étaient cruellement abattus par les chasseurs, ils étaient destinés au marché de « la fourrure de luxe » et ce marché n'était pas une justification suffisante pour le massacre des animaux. Certains protestataires faisaient aussi une distinction morale entre les phoques en tant qu'animaux sauvages faisant partie du patrimoine mondial et dont certaines espèces se déplacent hors du territoire canadien pendant des étapes de leur vie, et entre les animaux domestiques élevés en captivité et qui sont destinés à fournir de la nourriture et des vêtements.

Bien que les termes de la Directive de la CE aient attiré l'attention sur la conservation des phoques du Groenland et des phoques à capuchon, l'interdiction de la CE constituait une réaction politique aux longues et émotives campagnes des médias qui étalaient des photographies de jeunes phoques en train d'être abattus à coups de gourdin. Le public, en majorité, a désapprouvé ce qu'il a vu, entendu et lu. Les politiciens européens ont agi en conséquence.

Les phoques protégés par la Directive de la CE étaient de jeunes phoques du Groenland et à capuchon, appelés « blanchons » et « dos bleus ». Ils n'ont jamais vraiment fait l'objet de la chasse traditionnelle des Inuit; nul n'était donc besoin de les mentionner dans la Directive de la CE. Cependant, pour des motifs principalement politiques et afin de souligner la « valeur » du style de vie des Inuit fondé sur la chasse, les représentants du Danemark (au nom du Groenland) avaient fait explicitement exclure de la Directive les produits de la chasse traditionnelle des Inuit.

Bien que la Directive de la CE visât seulement les jeunes phoques du Groenland et à capuchon, plusieurs des campagnes menées contre la chasse au phoque condamnaient le massacre des phoques dans un but commercial. Le gouvernement des Pays-Bas a adopté l'attitude la plus sévère en interdisant la vente de toute peau de phoque. Les fourreurs européens (surtout en Allemagne de l'Ouest) ont aussi cessé l'achat de toute peau de phoque, non pour des raisons

morales mais parce qu'ils craignaient que l'indignation contre la chasse au phoque ne s'étende au marché d'autres fourrures. Ce qui fait qu'aucun marché européen des produits dérivés du phoque n'a été épargné.

À l'interdiction par la CE et par les États membres à titre individuel, le gouvernement canadien a réagi en exprimant son indignation et en présentant des « faits scientifiques ». Certains « faits » ont pu être exagérés, tel l'argument du Canada selon lequel le rapport du CIEM de 1982 avait conclu que les populations de phoques du Groenland et à capuchon avaient augmenté. Des campagnes importantes « d'information publique », des projets de relations publiques et des démarches politiques ont été faits et des interventions diplomatiques discrètes ont eu lieu. À d'autres occasions, des « menaces » à peine voilées de représailles ont été brandies (celles, par exemple, qui se rapportent aux quotas de pêche dans les eaux territoriales canadiennes sur une distance de deux cents milles). Plusieurs rapports ont été rédigés, suivis par la création de la présente Commission royale. Le gouvernement du Canada a voulu laisser la porte ouverte à de futures chasses au phoque commerciales. Terre-Neuve et les Territoires du Nord-Ouest ont envoyé des représentants en Europe et, à plusieurs reprises, ont démontré de façon convaincante que les chasseurs de phoques étaient, à leur avis, des victimes d'articles et de campagnes à sensation teintés d'hypocrisie, qu'il n'y avait pas de différence, sur le plan moral, entre la chasse au phoque et l'abattage d'animaux domestiques. Avec le temps, le gouvernement du Canada a de plus en plus insisté sur les aspects « scientifiques » du problème des phoques et de la chasse au phoque, particulièrement en ce qui concerne la conservation de cette espèce et le caractère humain de méthodes d'abattage. Le gouvernement a donc pris les termes de la Directive de la CE sérieusement et littéralement. La Commission royale a appris que pour certains représentants de la CE, cette attitude semblait avoir été prise d'une façon « trop dogmatique » et pouvait être contre-productive.

Vu cette situation, l'analyse qui est présentée ici semble indiquer que l'interdiction par la CE a eu peu ou pas d'effet sur le Canada ou sur les chasseurs de phoques canadiens. Le marché des produits dérivés du blanchon et du dos-bleu s'était pratiquement effondré avant l'entrée en vigueur de la Directive de la CE en octobre 1983. Ce facteur ne tient pas compte des raisons du succès du mouvement de protestation pendant les années 1980 à 1983, alors que le même genre de mouvement avait antérieurement eu peu d'effet sur le marché.

Il existe de nombreuses raisons à cette situation, y compris les changements à long terme de l'attitude du public envers les questions de conservation et d'environnement, mais il est certain que les discussions prolongées au sein des divers organes de la Communauté européenne ont servi de cible facile aux mouvements de protestation. Les protestations réussissent mieux à attirer l'attention des médias, et donc du public, si elles portent sur des questions spécifiques. Les campagnes de publipostage, par exemple, sont plus utiles et plus efficaces si elles sont dirigées contre ceux qui sont obligés d'y répondre.

Les débats au sein du Parlement européen et les réunions du Conseil ont fourni d'excellentes occasions aux mouvements de protestation d'attirer l'attention des médias, même si ces protestations n'ont pas eu d'effet direct sur les débats ni sur les décisions du Conseil. Les campagnes de publipostage destinées aux députés du Parlement européen avaient de bonnes chances de réussir parce que le problème de la chasse au phoque faisait partie des premières questions, depuis l'élection directe des députés du Parlement européen, à l'égard desquelles ce Parlement pouvait prendre des mesures plus ou moins indépendamment de la Commission.

N'eut été l'interdiction de la CE, il y aurait tout de même eu des protestations et ces dernières auraient eu un certain effet sur le marché. Cependant, il est probable que les protestations auraient été moins nombreuses et leur effet sur le marché moins catastrophique.

La Commission royale conclut que la Directive de la CE a été essentiellement une réponse politique à des opinions émotives qui d'ailleurs, à tort ou à raison, ne changeront probablement pas. Les jeunes phoques attirent le public. La Commission conclut que les politiciens européens ne vont pas « risquer leur cou » en s'opposant aux adversaires de la chasse au phoque, quels que soient leurs sentiments personnels.

La poursuite de la « chasse traditionnelle » pratiquée par les Inuit n'est en principe pas menacée, mais le faible marché des peaux de phoques excédentaires constitue un obstacle important pour ceux qui dépendent de la chasse pour subvenir à leurs besoins élémentaires et acheter des articles leur permettant de chasser d'autres animaux.

Il est difficile de déterminer si la Directive est conforme aux accords du GATT. Le gouvernement du Canada (en 1985) a en fait avisé formellement le secrétariat du GATT qu'il désirait entreprendre des consultations sur la Directive de la CE et sur la gravité de ses effets sur le commerce. En 1986, lorsque le gouvernement du Canada aura terminé son dossier sur l'article 23 du GATT, ces consultations pourront sans doute se concrétiser. La logique scientifique de la Directive de la CE est loin d'être prouvée; l'interprétation de la question de la « conservation » est très controversée. Certaines attitudes morales sont évidemment très louables mais il faut qu'elles puissent être défendues. La définition même de la « moralité » (article 20A des accords du GATT) est loin d'être claire. Dans le cas des phoques, on a appris que certains gouvernements (y compris celui du Royaume-Uni) font preuve de prudence lorsqu'il s'agit de fonder l'interdiction sur la « moralité », parce qu'ils estiment que c'est trop étirer le cadre du Traité de Rome et parce que cela pourrait laisser la porte ouverte à l'adoption de toutes sortes d'autres directives de la CE pour des motifs comparables.

Le gouvernement du Canada aurait dû reconnaître plus tôt la vigueur de l'opposition du public à la chasse aux jeunes phoques, au sein de la Communauté européenne. Il ne servirait à rien de continuer à s'opposer à la prorogation de la

Directive interdisant l'importation de peaux de blanchons et de dos bleus et des produits dérivés de ces phoques. D'ailleurs, la grande majorité des Canadiens semblent partager l'aversion des Européens pour la chasse aux blanchons, comme l'indique le chapitre 11. Les responsables européens et canadiens se sont trouvés pris dans un malentendu créé par des erreurs de procédure des deux côtés de l'Atlantique.

Au chapitre 12, la Commission royale présente des recommandations pour mettre fin à la chasse commerciale aux blanchons et aux dos bleus. L'application de ces recommandations répondrait aux inquiétudes exprimées dans la Directive de la CE ainsi qu'à celles de la plupart des groupes qui ont fait campagne contre la chasse aux phoques. Dans d'autres chapitres, la Commission royale fait des recommandations pour minimiser les pertes subies par les chasseurs de phoques canadiens et pour améliorer la gestion des populations canadiennes. En outre, la Commission royale recommande ce qui suit :

- Le gouvernement du Canada devrait participer à la préparation du rapport de la Commission européenne, demandé par la Directive du Conseil, qui portera « notamment, d'une part, sur l'évolution des données scientifiques concernant la conservation et la situation des populations de phoques du Groenland et à capuchon et, d'autre part, sur l'évolution . . . du marché des peaux de phoques provenant de la chasse traditionnelle des Inuit . . . »

Finalement, en ce qui concerne la chasse traditionnelle pratiquée par les Inuit, il ne semble pas y avoir en Europe d'intention de nuire à cette population en faisant disparaître ses marchés; pourtant, en Europe, on connait très peu le genre de vie des Inuit et leur dépendance à l'égard de la chasse au phoque. Cependant, la Directive de la CE est énoncée en termes prudents à cet égard et, selon les discussions avec les représentants de la CE, pour de bonnes raisons. C'est pourquoi que la Commission royale recommande ce qui suit :

- Le gouvernement du Canada, reconnaissant que les produits inuit étaient expressément exclus des Directives de la CE, devrait aider les organisations inuit à trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits traditionnels dans la Communauté européenne et ailleurs, et encourager la coopération entre les Inuit du Canada et du Groenland et les autorités européennes.

- Le gouvernement du Canada devrait encourager la création de coopératives et d'entreprises communautaires au sein des collectivités inuit pour le traitement et la commercialisation de vêtements en peaux de phoque et autres produits. Il devrait également encourager l'établissement d'une marque de commerce reconnaissable et propre aux produits provenant directement des activités traditionnelles des Inuit et les promouvoir au Canada et ailleurs, dans la mesure du possible. Il faudrait cependant être prudent et ne pas encourager une chasse commerciale qui viendrait mettre en danger la chasse de subsistance traditionnelle.

Annexes

Annexe 10.1 Directives du Conseil, le 28 mars 1983

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 28 mars 1983
concernant l'importation dans les États membres de peaux
de certains bébés phoques et de produits dérivés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen[1],

vu l'avis du Comité économique et social[2],

considérant la résolution du Parlement européen sur le commerce communautaire de produits dérivés du phoque et, en particulier, de produits dérivés des bébés phoques du Groenland et à capuchon;

considérant que, dans certains États membres, des mesures réglementaires ou librement consenties existent déjà en vue de limiter l'importation ou la commercialisation des peaux de bébés phoques du Groenland (blanchons) et de bébés phoques à capuchon (dos bleus); qu'un des États membres exige d'ores et déjà que tous les produits dérivés du phoque soient marqués;

considérant que diverses études ont fait naître des inquiétudes au sujet de la situation des populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon, en particulier en ce qui concerne l'incidence de la chasse non traditionnelle sur la conservation et la situation des populations de phoques à capuchon;

considérant que l'exploitation des phoques et d'autres espèces en fonction de leur capacité de résistance et dans le respect des équilibres naturels, constitue une activité naturelle et légitime et représente, dans certaines régions du monde, un aspect important de l'économie et du mode de vie traditionnels; que la chasse traditionnelle pratiquée par les populations inuit ne porte pas sur les bébés phoques et que, par conséquent, il convient d'éviter que les intérêts de ces populations ne soient atteints;

considérant qu'il est souhaitable de mener des études plus approfondies sur les aspects scientifiques et les conséquences de l'abattage des bébés phoques du Groenland et à capuchon; que, dans l'attente des résultats de ces études, il convient de prendre ou de maintenir des mesures temporaires conformément à la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 5 janvier 1983[3];

considérant qu'il a été pris note du fait que la chasse aux bébés phoques est déjà soumise à certaines restrictions; que le Conseil a invité la Commission à continuer de rechercher, dans le cadre de la poursuite de ses contacts avec les pays concernés, des solutions rendant superflue une limitation des importations;

considérant que le Conseil procédera à un nouvel examen de la situation sur la base d'un rapport que la Commission lui soumettra avant le 1er septembre 1983,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent ou maintiennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits énumérés en annexe ne sont pas importés à des fins commerciales sur leur territoire.

2. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 2

La présente directive est applicable du 1er octobre 1983 au 1er octobre 1985, sauf décision contraire du Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée et au vu d'un rapport que la Commission lui soumettra avant le 1er septembre 1983.

Article 3

La présente directive ne s'applique qu'aux produits ne provenant pas de la chasse traditionnelle pratiquée par les populations inuit.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1983.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

Annexe

Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	ex 43.01 ex 43.02 A	Pelleteries brutes et pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires : – de bébés phoques du Groenland (blanchons); – de bébés phoques à capuchon (dos bleus)
2	ex 43.03	Objets réalisés à partir des fourrures visées sous 1.

1. JO n° C 334 du 20.12. 1982, p. 132.

2. JO n° C 346 du 31.12. 1982, p. 1.

3. JO n° C 14 du 18.1. 1983, p. 1.

Annexe 10.2 Directive du Conseil du 27 septembre 1985

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 27 septembre 1985
modifiant la directive 83/129/CEE concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 83/129/CEE, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 83/129/CEE prévoit que les États membres prennent ou maintiennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits énumérés à son annexe ne soient pas importés à des fins commerciales sur leur territoire;

considérant que la directive 83/129/CEE vient à expiration le 1er octobre 1985;

considérant que la résolution de l'Assemblée dans laquelle elle demande une prolongation de la directive 83/129/CEE;

considérant que les conséquences négatives à attendre d'une expiration de la directive 83/129/CEE devraient, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, être évitées; que, bien que la chasse traditionnelle des Inuit soit en elle-même compatible avec une augmentation constante de la population des phoques du Groenland et à capuchon, des doutes subsistent sur les conséquences de la chasse non traditionnelle sur la conservation des espèces;

considérant que, conformément à l'article 2 de la directive 83/129/CEE, la Commission a transmis au Conseil un rapport daté du 26 août 1983, suivi d'un rapport supplémentaire daté du 14 juin 1985;

considérant qu'il convient de modifier la directive 83/129/CEE de sorte qu'elle reste applicable après le 1er octobre 1985;

considérant qu'il y aura lieu de revoir la situation sur la base d'un rapport que la Commission soumettra au Conseil au plus tard le 1er octobre 1987, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées, étant entendu que ce rapport portera notamment, d'une part, sur l'évolution des données scientifiques concernant la conservation et la situation des populations de phoques du Groenland et à capuchon et, d'autre part, sur l'évolution, négative en l'état des informations disponibles, du marché des peaux de phoques provenant de la chasse traditionnelle inuit et du marché d'autres peaux de phoque qui sont également exclues du champ d'application de la directive 83/129/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 2 de la directive 83/129/CEE, la date du 1er octobre 1985 est remplacée par celle du 1er octobre 1989.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 1985.

Par le Conseil
Le président
R. STEICHEN

Références

Canada. 1983. Note verbale 1804. Adressée à la Commission européenne, le 30 mai 1983. Mission canadienne auprès des Communautés européennes, Bruxelles.

Canada. Ministère des Pêches et Océans (MPO). 1985. Mémoire à la Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Ottawa.

Communautés européennes (CE). 1981. Rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur le commerce communautaire de produits dérivés des bébés phoques du Groenland à manteau blanc et des bébés phoques à capuchon. Rapporteur : M^me^ J.R.H. Maij-Weggen. Documents de séance du Parlement européen 1981–1982. Document 1-/38/81. 25 novembre 1981.

Communautés européennes (CE). 1982a. Deuxième rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur le commerce communautaire de produits dérivés des bébés phoques du Groenland à manteau blanc et des bébés phoques à capuchon. Rapporteur : M^me^ J.R.H. Maij-Weggen. Documents de séance du Parlement européen 1981–1982. Doc. 1-984/81 final. 15 février 1982.

Communautés européennes (CE). 1982b. Proposition de règlement du Conseil sur des règles communes en vue d'interdire les importations communautaires des peaux de certains bébés phoques et produits dérivés. (Présentée par la Commission au Conseil). Com(82) 639. 19 octobre 1982.

Communautés européennes (CE). 1982c. Débats parlementaires. Procès-verbal du 11 mars 1982.

Communautés européennes (CE). 1983a. Communication de la Commission au Conseil concernant l'interdiction des importations communautaires des peaux de certains bébés phoques et des produits dérivés. Com(83) 71 final. 11 février 1983.

Communautés européennes (CE). 1983b. Directive du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés. (83/129/EEC).

Communautés européennes (CE). 1983c. Communication de la Commission au Conseil conformément à l'article 2 de la Directive du Conseil (83/129/EEC) du 28 mars 1983. 28 août 1983.

Communautés européennes (CE). 1983d. Note verbale. Présentée au ministère des Affaires extérieures du Canada le 15 juin 1983 par la délégation de la Commission des Communautés européennes, Ottawa.

Communautés européennes (CE). 1985a. Débats du Parlement. Procès-verbal du 15 mars 1985 et Doc. 2-324/266.

Communautés européennes (CE). 1985b. Proposition de Directive du Conseil portant modification de la Directive du Conseil 83/129/*EEC*. Présentée par la Commission des Communautés européennes au Conseil, Bruxelles. 11 juin 1985: Com(85) 246 final.

Communautés européennes (CE). 1985c. Directive du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant la Directive du Conseil 83/129/EEC. (85/144/*EEC*).

Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). 1982. Report on the meeting of the ad hoc working group on assessment of harp and hooded seals in the northwest Atlantic. *ICES* Marine Mammal Committee. *ICES* CM/N:22.

Gardner Pinfold Consulting Economists Limited. 1986. A chronology of the Canadian response to actions by the European Community to ban the importation of seal products, 1964–1984. Halifax. Rapport technique 16, Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Déposé à la bibliothèque centrale du MPO, Ottawa.

Market and Industry Analyst (MIA). 1986. The European Community and the seal question. Bruxelles. Rapport technique 15. Commission royale sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada. Déposé à la bibliothèque centrale du MPO, Ottawa.

Nature Conservancy Council (*ncc*). 1982. Recommendations and status reports on harp and hooded seals. Rapport préparé pour la Commission des Communautés européennes.

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). 1983. Requête conjointe du Canada et de la Communauté économique européenne sur la gestion des effectifs de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest, en 1984 et 1985. L.S. Parsons et E. Gallagher. 83/4N652.